N° 5416

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1931

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 2 juillet 1931.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'HYGIÈNE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION

CONCERNANT LA

CRÉATION D'ANNEXES PSYCHIATRIQUES DES PRISONS

et de Laboratoires d'Anthropologie criminelle

PAR

M. CAUJOLE,

Député.

PARIS

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1931

N° D 118

19128
F 10 F 19

N° 5416

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Médiathèque Gabriel Tarde
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE - ÉCOLE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉSSION DE 1931

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 2 juillet 1931.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'HYGIÈNE * CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE M. BLACQUE-BELAIR *concernant* **l'examen** *des* **détenus** *et des* **condamnés** *ainsi que la* **création** *d'***annexes psychiatriques** *des* **prisons** *et de* **laboratoires** *d'***anthropologie criminelle,**

PAR M. CAUJOLE,

Député.

* Cette Commission est composée de MM. Émile Vincent, *président ;* Paul Nicollet, Georges Legros, Louis Bonnefous, Pacaud, Fié, Gout, *vice-présidents ;* Pic, Marcombes, Neyret, Lecacheux, Rouquier, Caujole, Adam, Perfetti, *secrétaires ;* Ales, Amat, Boissin, Bouëssé, Boutet, Camboulives, Adrien Constans, Cravoisier, Descubes, Fays, Fraisseix, Gallet, Goujon, de Gramont-Lesparre, Guillon, de Kérouartz, Laroche, Lauvray, Lissar, Mathieu, Mitton, Oberkirch, Parenteau, Pierangeli, Poillot, de Rocca-Serra, Roumagoux, Simounet.

Voir le n° 3837.

PRÉAMBULE

Messieurs,

La proposition de résolution présentée par M. Blacque-Belair procède des préoccupations qui se manifestent dans les esais de réforme des législations pénales depuis le début du XXe siècle et qui, s'efforçant de s'adapter aux acquisitions du mouvement scientifique contemporain, tendent à une refonte du système répressif.

Pour apprécier utilement la portée de l'innovation proposée, il convient d'abord de jeter rapidement un coup d'œil d'ensemble sur les théories entre lesquelles la conscience des hommes a oscillé dans la recherche d'une solution au grand problème que pose la répression du crime.

Sans remonter aux époques où la poursuite du crime relevait de la vengeance privée et, plus tard, de la vengeance divine ou publique (royale et seigneuriale), on peut dire que, depuis la fin du XVIIIe siècle, trois systèmes principaux, étayés sur des théories différentes, se sont partagés l'opinion des criminalistes pour l'établissement de la pénalité. Ce sont :

1° La théorie classique de la responsabilité ;

2° La théorie positiviste d'anthropologie et de sociologie criminelles ;

3° Les théories de conciliation entre les deux premières.

***

Le *système classique* s'appuie, avec Emmanuel Kant, sur la base de l'impératif catégorique et le principe de la responsabilité morale. Il se propose l'expiation, le repentir et aussi, accessoirement, la recherche de la prophylaxie par la teneur morale de l'exemple. Avec les théories de Bentham et du criminaliste italien Beccaria, il justifie la répression par sa nécessité et ses fins utilitaires.

Selon l'*école classique*, le délit est une entité juridique ; le délinquant est un type abstrait, conçu par la raison pure ; il n'est pas un être vivant et agissant dans l'infinie variété de la nature humaine. Tous les criminels sont identiques. La responsabilité pénale est objective ; elle est calculée d'après un barème invariable pour chaque

délit comportant une peine égale pour leurs auteurs. Cette théorie criminologique tourne dans un cercle : un crime s'y définit d'après le tarif pénal qui lui est applicable et qui est lui-même basé sur la définition de ce crime.

C'est, en outre, une conception artificielle et purement arbitraire, démentie par les faits et par la vie elle-même.

***

L'école positiviste italienne lui oppose sa doctrine.

Le principe qui sert de point de départ à cette école est la négation de la responsabilité morale. Toute action humaine est le produit soit de facteurs internes inhérents à la constitution organique de l'individu, soit de facteurs externes inhérents au milieu physique et social dans lequel il est plongé.

Il n'y a pas de délit en soi, il n'y a que des délinquants, chacun apparaissant avec ses instincts, ses habitudes, ses facultés dont l'ensemble permet d'évaluer son potentiel de nocivité.

Avec Lombroso, professeur à l'Ecole de médecine de Turin, le tempérament, le complexus anatomique et physiologique sont la cause fatale du crime.

Avec Enrico Ferri, professeur de droit pénal, il s'y ajoute l'influence du milieu et des conditions économiques et sociales.

La peine infligée au délinquant ou au criminel ne peut plus se proposer l'expiation. Elle est uniquement une mesure de défense et de protection de la société.

De ce point de vue, il importe moins que le crime réalisé soit ou ne soit pas puni.

C'est le passé.

Seul, l'avenir compte. Seul, le criminel est dangereux en raison des nouvelles réactions antisociales auxquelles il peut être conduit par des impulsions résultant soit de ses tares organiques, héréditaires ou acquises, soit d'une formation psychologique viciée à l'origine dans le milieu où il a vécu.

C'est contre lui qu'il faut se défendre.

Les mesures de sécurité publique doivent être toujours en relation avec la nature du délinquant ou du criminel et jamais avec la gravité du délit ou du crime.

Cette doctrine a eu l'heureux résultat d'introduire dans l'étude de la criminologie les méthodes de l'observation et de l'expérimentation anthropologique et sociologique. Elle a réagi contre les abstractions

de l'école classique et, s'il n'a pas été possible d'en appliquer le principe dans toute sa rigueur, si les fondateurs de la doctrine eux-mêmes ont été conduits à atténuer la sévérité de leurs conclusions, leur œuvre n'en a pas moins eu une portée considérable.

Elle a attiré notre attention sur l'idée que le crime avait une valeur symptomatique et qu'il imposait une classification des criminels, que la peine devait s'efforcer d'être une mesure de prophylaxie contre la récidive et qu'il fallait la considérer, soit comme un moyen de traitement moral pour les cas d'amélioration possible, soit comme un moyen radical d'élimination quand on ne pouvait plus espérer d'amendement.

***

Entre la thèse classique et la doctrine positiviste, des écoles nouvelles se sont fondées, participant de l'idéalisme de la première et du réalisme de la seconde.

C'est d'abord *l'école éclectique ou néo classique* qui se base sur l'idée de liberté, mais reconnaît que la liberté n'est pas égale pour tous et proportionne la culpabilité de l'individu à la part de liberté dont il jouissait au moment où l'acte a été accompli.

La responsabilité pouvant être atténuée, la peine à appliquer doit l'être dans la même proportion.

L'école éclectique individualise le sujet ainsi que la sanction attachée à la faute.

On a objecté à cette doctrine d'abord qu'il est bien difficile, en l'absence de critérium de la liberté, de procéder à un dosage de cette liberté et ensuite que l'application de courtes peines aux anormaux constituait un danger social par le nombre croissant des récidives qui s'ensuivait fatalement.

***

L'école pénitentiaire, constatant l'accroissement ininterrompu de la délinquance et de la criminalité, en a déduit que le mal venait, non point de la conception juridique, mais de son application dans la pratique.

La promiscuité de la prison ravale l'individu. Il perd, au contact de la corruption des autres, tous les sentiments d'honneur et de dignité qui sont la sauvegarde de la moralité. A la libération, il se sent flétri, mis au ban de la vie régulière et il se fixe alors dans la catégorie humaine dont il a fait partie pendant sa détention.

En résumé, c'est le régime administratif de la prison qui est responsable de l'accroissement des récidives.

Il convient de noter que la doctrine de l'école pénitentiaire a rallié, à l'heure actuelle, la plupart des maîtres de la criminologie.

Cette école se propose deux buts capitaux :

D'abord, l'amendement du condamné, en l'arrachant au milieu corrupteur de la prison par le régime cellulaire, par le sursis, par la libération conditionnelle, etc. ;

Ensuite, son reclassement, en lui permettant de s'adapter de nouveau aux conditions de la vie normale par le travail et par certaines mesures telles que le secret conditionnel de son casier judiciaire, la réhabilitation, etc.

Si elle n'accepte pas toutes les idées de l'école positiviste, elle est en contact avec elle sur de nombreux points, notamment sur le fait qu'elle se préoccupe de l'individualité du criminel au lieu de considérer exclusivement le crime.

***

Enfin, une troisième école, l'*Union internationale du droit pénal*, a poussé plus loin encore l'essai de conciliation entre les deux grandes doctrines classique et positiviste.

Elle s'inspire de l'école italienne en cherchant les causes de la délinquance dans l'étude anthropologique et sociologique du malfaiteur. Elle part de ces données pour combattre la criminalité par des mesures préventives appropriées.

Elle divise les délinquants normaux en deux catégories déterminées par l'individualité du sujet, d'une part, et par les circonstances au milieu desquelles s'est produit l'acte, d'autre part.

Elle distingue, en conséquence, le délinquant d'habitude ou de nature et le délinquant d'occasion.

Elle fait une classe spéciale pour les anormaux, c'est-à-dire pour des sujets qui ne sont pas atteints de folie, mais dont les facultés mentales sont, néanmoins, en équilibre instable et nécessitent un traitement spécial.

Pour ces anormaux, comme pour les délinquants d'habitude ou de nature qui constituent un danger social, elle prévoit comme complément de la peine des mesures de sûreté dont la durée est variable et qui permettent de proportionner le temps de la détention à l'état dangereux lui-même.

***

Telles sont dans leur ensemble les positions diverses du problème de la science pénale depuis le début du XIXe siècle jusqu'à l'heure actuelle.

Il ne nous appartient pas, en l'occurrence, de décider entre l'idéal traditionnel du libre arbitre et le déterminisme absolu de l'école italienne. Nous pouvons toutefois, descendant des hauteurs de la spéculation pure pour tirer de l'expérience humaine la leçon qu'elle comporte, constater que la liberté et la responsabilité sont choses tellement relatives, soumises à tant de conditions biologiques et sociologiques, que le magistrat sera dans l'avenir amené de plus en plus par la force des choses à faire largement appel à l'intervention du psychiatre, du biologiste, et de l'anthropologue criminaliste.

***

C'est de l'idée maîtresse d'une réforme de cette nature, devenue d'ores et déjà indispensable, dans les méthodes judiciaires qu'est née la proposition de résolution présentée par M. Blacque-Belair.

Pour notre collègue « la criminalité ne doit pas être considérée du point de vue métaphysique, religieux ou même moral. Elle est un fait *biologique et social* qui a ses lois, ses systèmes, son évolution, son diagnostic et ses traitements ».

« La criminologie ne peut pas rester en dehors du mouvement scientifique contemporain et conserver des principes datant du moyen âge. Cet état de choses doit cesser. »

Le système actuel de la répression pénale est périmé et inefficace. Il ne répond aucunement aux nouvelles données que le mouvement scientifique contemporain a introduites dans le problème criminologique.

Le but proposé est la réforme de ce système.

Pour le préparer, il convient d'abord d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles se font les expertises dont certains prévenus sont actuellement l'objet, conditions défectueuses au plus haut point et contre lesquelles s'élèvent tous les experts psychiatres, unanimes à demander la création d' « *annexes psychiatriques dans les prisons.* »

Il importe ensuite de pouvoir étudier et classer par des méthodes médico-psychologiques les individus condamnés, travail comportant des recherches précises qui permettront de constituer une documentation scientifique d'où sortiront les moyens de lutter efficacement contre la délinquance et la criminalité.

Ce sera l'œuvre des « *laboratoires d'anthropologie criminelle* » — qui seraient mieux dénommés *de biologie criminelle ou de biocriminologie* — dont le fonctionnement est facile à concevoir et peut s'inspirer de l'expérience acquise déjà sur ce point dans d'autres pays.

Enfin, M. Blacque-Belair déplore que soient envoyés en prison un certain nombre de mineurs de moins de 18 ans qui sont arrêtés pour des délits peu graves occasionnés par des circonstances indépendantes de leur volonté, vagabondage d'enfants abandonnés, maltraités par des parents indignes ou entraînés par les excès d'une imagination anormale, etc.

Une telle mesure constitue dans bien des cas une injustice révoltante et il demande que ces mineurs soient d'abord confiés à des maisons d'observation surveillées et au besoin subventionnées par l'État.

Dans ces maisons, un examen médico-psychologique serait immédiatement pratiqué qui, à moins de crime ou d'intention délictueuse nettement caractérisée, serait souvent de nature à épargner la prison à des sujets plus malheureux que coupables.

***

En résumé, la proposition de résolution de M. Blacque-Belair, qui a pour objectif plus lointain — il ne faut pas le perdre de vue — la réforme du système actuel de la répression pénale, pose dès maintenant, pour s'acheminer vers elle, trois conditions initiales et préparatoires à la solution de ce vaste problème :

1° La création d'*annexes psychiatriques* dans les prisons ;

2° La création *de laboratoires d'anthropologie criminelle* (ou de *biocriminologie*) ;

3° La création de *maisons pour enfants vagabonds*, patronnées ou subventionnées par l'État.

***

Pour se faire une idée tant soit peu précise de l'utilité des trois réalisations pratiques demandées par M. Blacque-Belair et de l'urgence qu'elles présentent, il n'est pas possible de ne pas évoquer ici la question de la criminalité dans son ensemble et de ne pas envi-

sager l'évolution des idées en matière de pénalité. Il est également indispensable de s'informer des réalisations déjà obtenues sur ce point à l'étranger.

C'est dans cet esprit que le rapporteur de la Commission d'hygiène a cru opportun et s'est donné pour tâche, avant de se cantonner dans l'examen des trois mesures proposées, de passer en revue au cours de chapitres successifs les données générales du problème criminologique et d'étudier sommairement :

1° Les causes du crime et la physionomie biologique du criminel ;

2° Les projets de réforme du Code pénal dans les divers pays ;

3° Les réalisations déjà obtenues à l'étranger ;

4° Les transformations pénitentiaires par l'application des principes nouveaux ;

5° L'étude spéciale de la réforme belge qui est particulièrement caractérisée ;

6° La possibilité d'une prophylaxie du crime.

CHAPITRE PREMIER

LES CAUSES DU CRIME

Il est certain qu'on assiste, à l'heure actuelle, à un renouveau des idées lombrosiennes sur l'innéité ou le caractère déterminé du crime.

Au congrès international de droit pénal, tenu à Bruxelles en 1926, se sont affrontées les thèses des partisans de la doctrine de la responsabilité pénale et celles des positivistes qui se plaçaient uniquement sur le terrain de la défense sociale.

Si l'entente n'a pas encore pu se faire entre les jurisconsultes pénaux sur la transformation des peines en mesures de sûreté, il n'en reste pas moins que la criminologie psychiatrique se développe de jour en jour et s'attache à préciser les conditions du crime qui peuvent être considérées comme indépendantes de la conscience morale du criminel.

On trouvera ci-après un résumé de divers travaux parus en France et à l'étranger sur ce sujet. Ces travaux sont multiples, peu contradictoires en somme, mais la plupart insistent sur la complexité du sujet et l'intrication probable de facteurs variés dans l'étiologie de la délinquance.

Pour la commodité de l'exposition, nous avons rangé ces divers facteurs sous sept rubriques :

A. — Données héréditaires générales ;
B. — Données anthropologiques ;
C. — Données psychologiques constitutionnelles ;
D. — Détériorations prénatales ;
E. — Facteurs constitutionnels acquis ;
F. — Détériorations physiques post-natales ;
G. — Détériorations psychopathologiques post-natales.

A. — Données héréditaires générales de la criminalité.

Un très important ouvrage de Lange consacré à la criminalité chez des jumeaux a indiqué de façon frappante le rôle des facteurs héréditaires dans la genèse du crime. Si la criminalité est due avant tout aux facteurs héréditaires, les jumeaux univitellins, c'est-à-dire nés d'un seul œuf et ayant montré à la naissance un seul placenta, doivent agir d'une façon identique et les jumeaux provenant de deux cellules différentes doivent différer entre eux.

L'auteur étudie donc 30 paires de jumeaux, 13 paires univitellines et 17 paires bivitellines de sujets jumeaux, ayant commis des crimes ou des délits.

Chez les jumeaux univitellins, il note 10 paires où les deux jumeaux furent condamnés ; 3 seulement où ce fut l'un d'entre eux et il trouve une analogie frappante entre leurs actes, leur comportement devant les juges, leur comportement après la peine (récidive ou amendement).

Par contre, il n'y a aucun rapport entre les crimes et le comportement des autres jumeaux : sur 17 paires de jumeaux bivitellins, il y eut 2 paires de jumeaux seulement qui furent traduits en justice ; pour les 15 autres paires, un seul des deux sujets encourut une condamnation et, s'il existe quelque ressemblance entre eux, elle est banale et s'explique facilement par la similitude du milieu comme pour des frères et sœurs non jumeaux.

Pour Lange, par conséquent, l'hérédité joue un rôle capital dans la genèse du crime et sa conclusion est contenue dans le titre même de son ouvrage : *Le crime considéré comme une fatalité*.

B. — Données anthropologiques.

L'étude suggestive de Lange sur la criminalité des jumeaux apporte un argument important en faveur de l'innéité des tendances criminelles et de la « détermination » de certains types criminels.

L'étude des facteurs anthropologiques de cette détermination est plus ancienne.

L'application à la criminologie des formules psychiatriques du tempérament et du caractère, telles qu'elles ont été réalisées par un aliéniste allemand, Kretschmer, a fait revivre dans une certaine

mesure les doctrines lombrosiennes sur la dégénérescence mentale criminelle.

Kretschmer distingue quatre types corporels principaux : I athlétique, II massif, III asthénique, IV dégénératif ou dysplastique, correspondant chacun à des tendances psychiques particulières, ayant une formule endocrinienne et des attributs psychologiques spéciaux.

Ces études, qui ont eu à l'étranger un grand succès, ont suscité de nombreuses recherches de psychiatres criminologistes de différents pays, recherches qui sont contradictoires sur certains points et curieusement concordantes sur d'autres.

C'est ainsi que pour Palmieri le type asthénique prédominerait de façon proportionnelle à la gravité du crime. Pour Perelman, au contraire, le plus fort pourcentage d'assassins serait rencontré dans un groupe comprenant des sujets morphologiquement athlétiques. Pour Blinkow, étudiant une statistique importante des délinquants et criminels de tous ordres, c'est un type mixte, qui prédomine : les asthéno-athlétiques représentent les 53 0/0 de cette série, les athlétiques vrais 12 0/0 seulement, les asthéniques 23 0/0. Chez 304 enfants délinquants, Korganoff a constaté la prédominance des types asthéniques et dysplastiques.

Une concordance remarquable, parce que peu fréquente en sociologie et en médecine, est à relever en ce qui concerne le type massif : les auteurs qui ont envisagé l'étiologie de la délinquance du point de vue kretschmérien sont unanimes à noter la rareté de cette constitution massive parmi les criminels. Cette rareté est établie dans des pays très divers par Grühle, Michel, Palmieri, Perelmann, Korganoff.

C'est, en somme, la vérification statistique d'une donnée communément admise, l'innocuité habituelle des individus obèses ou à tendance vers l'obésité, dont les instincts profonds seraient rarement en contradiction avec l'aspect placide. Déjà, César, au rapport de Plutarque traduit par Amyot, disait : « Je ne me desfie pas trop de ces gras-ci, Antoine et Dolabella, mais bien plutost de ces maigres et pasles-là, entendant de Brutus et Cassius », qui furent ses assassins.

A côté de ces données anthropologiques, un caractère inné, remarquablement fixe, est la participation à un groupe sanguin.

Les groupes III et IV prédomineraient chez les délinquants ; le groupe IV chez les grands criminels, le groupe I et II dans la population non criminelle (Palmieri).

C. — Données psychologiques constitutionnelles.

A côté de ces types corporels, et corrélativement avec eux, Kretschmer distingue des tendances psychologiques constitutionnelles : tendances à la rumination mentale, humeur instable et contrastée, tendance épileptoïde.

Parmi les auteurs qui ont appliqué ces notions à la criminologie, citons Cartridge qui a noté chez les enfants délinquants, dans 25 0/0 des cas, un caractère particulier fait d'instabilité et de tendances impulsives et paranoïaques. Ce même type est retrouvé par Burt. Les assassins étudiés par Perelman et Blinkow, qui sont morphologiquement des athlétiques ont, au point de vue psychologique, le caractère épileptoïde. Les traits du caractère épileptoïde (type athlétique, tendance aux crises passionnelles, aux fugues, aux toxicomanies) sont retrouvés également avec une grande fréquence par Kreyenberg au cours de recherches statistiques sur la constitution criminelle. Pour Kretschmer et pour Kankeleit, la majorité des délinquants de tous ordres participeraient au contraire à la première tendance que nous avons citée, la tendance à l'intériorisation et à la discordance psychique.

D. — Détériorations prénatales.

Parmi les facteurs héréditaires qui influent sur la progression du crime, le plus important est sans doute *l'alcoolisme* des parents, soit par action sur le germe au moment de la fécondation (conception durant l'ivresse), soit par détérioration du germe par intoxication chronique.

L'hérédo-alcoolisme, qui est responsable pour les psychiatres de beaucoup de tares psychopathiques, doit être également considéré comme un des facteurs de la psychopathie criminelle. Golokolosou, par exemple, note que 16 0/0 des adolescents envoyés à la consultation des mineurs de Moscou, étaient nés de parents alcooliques. Dans la statistique de Michel (Gratz), cette proportion est de 40 0/0.

De même, la *syphilis d'origine héréditaire* est mise en cause par plusieurs auteurs comme Kirsch, Heuyer.

La *déficience endocrinienne congénitale* (testiculaire ou thyroïdienne) est constatée par Engelbach chez 15 0/0 des criminels; elle est considérée comme fréquente aussi par Telese et Fumarolo.

E. — Facteurs constitutionnels acquis.

a) *Facteurs sociaux.*

L'absence de milieu familial est un facteur étiologique de délinquance. Une statistique russe de Golokolosov constate que, chez les adolescents envoyés à la Commission des mineurs de Moscou, 80 0/0 sont des orphelins de père *et* de mère, les autres 20 0/0 sont des orphelins de père *ou* de mère.

Des statistiques anglaises sont peut-être plus probantes, parce que moins massives : 40 0/0 d'orphelins dans la statistique de Bridges.

85 0/0 des criminels délinquants de la statistique américaine Erikson sont sans fortune. L'influence suggestive du milieu est prépondérante, dans la détermination de la délinquance, pour Dahlström, qui rejette la théorie du « criminel-né » et conteste la valeur des facteurs biologiques héréditaires. De même pour Hapke, le rôle de l'éducation est primordial, ainsi que la situation de l'enfant dans la famille (criminalité particulière de l'enfant unique, du dernier-né, etc.).

b) *Facteurs psychologiques.*

Une arriération et une « décompensation affective » par fixation anormale de l'élan sexuel (libido de Freud) est pour Levi-Bianchini le point de départ de bien des tendances antisociales.

27 0/0 des criminels, selon Lenz, seraient des arriérés sexuels. Allers et Freund, élèves d'Adler, défendent la théorie de leur maître. Ils voient à la base de la délinquance des erreurs profondes d'éducation : répression brutale des tendances instinctives de l'enfant, écrasement de la personnalité amenant également une décompensation affective, mais dans le sens d'une vengeance contre les parents, la société.

Nous ne pouvons manquer de signaler ici une application intéressante de la psychanalyse à l'étude des mobiles criminels. Dans son livre « Le criminel et ses juges », Alexander déclare qu'une forte proportion de délinquants de tous ordres est composée de névrosés qui portent en eux le remords d'une faute infantile oubliée, dont leur inconscient veut se débarrasser par une expiation douloureuse. Ils commettent un délit ou un crime par un « besoin d'autopunition », le châtiment est pour eux en réalité une satisfaction et une tentative de solution du conflit psychique intérieur.

F. — Détériorations physiques postnatales.

Terechovitch constate les signes de *l'alcoolisme* chez 29 0/0 des criminels occasionnels et trouve 45 0/0 d'alcooliques chez les récidivistes.

D'autre part, Ostmann a constaté à Gratz que 33 0/0 des alcooliques sortis d'un asile de buveurs deviennent des délinquants ou des criminels.

Golokolosov découvre la *tuberculose* chez 21 0/0 des délinquants mineurs de la commission spéciale de Moscou. Lopez insiste sur la fréquence de la syphilis dans le passé des criminels ; Mateer trouve la syphilis chez 27 0/0 des criminels et délinquants.

G. — Détériorations psychopathologiques postnatales.

Diverses statistiques ne détaillent pas les tares psychopathologiques, mais indiquent un chiffre global : 83 0/0 selon Michel ; pour Krasnouchine, il y a 72,5 0/0 d'anormaux parmi les récidivistes, 68 0/0 d'anormaux sur l'ensemble d'un groupe de 2.600 criminels. Pour Vervaeck, 90 0/0 des récidivistes sont des anormaux. Bernard Glueck trouve chez 608 condamnés de Sing-Sing (prison de New-York) 67 0/0 d'anormaux du jeune âge et 60 0/0 d'anormaux adultes, dont 12 0/0 de véritables aliénés. A Boston, Overholser trouve, sur 6.000 prisonniers, 5 0/0 d'anormaux et 4 0/0 d'aliénés avérés.

a) *Classement par affections.*

Parmi les maladies psychiatriques connues et classées, celles qui ont été le plus fréquemment rencontrées chez les criminels, d'après les travaux statistiques que nous avons pu relever, sont :

a) L'*arriération mentale* : 28 0/0 selon Gluecke (statistique américaine) ; 35 0/0 selon Evans (statistique anglaise) ; 60 0/0 selon Christian et 70 0/0 selon Erikson (statistique américaine).

La statistique de Christian est intéressante parce qu'elle porte sur un très grand nombre de cas : 1.690 criminels adultes. L'auteur trouve chez eux 60 0/0 d'arriérés mentaux, dont 30 0/0 de débiles mentaux graves, alors que dans la population normale (statistiques faites dans les écoles et les casernes) le taux de tels sujets n'est que de 2 0/0. Le pourcentage des débiles croît avec l'âge.

b) La *dépression hypocondriaque* a été souvent rencontrée par Guilford ;

c) La *démence précoce* existerait pour Pighini chez 50 0/0 des délinquants et criminels.

Pour d'Hollander et Greef un certain nombre de crimes sont la manifestation initiale d'une démence précoce qui éclatera après la condamnation. Tullio, au contraire, croit que la démence précoce banale est rare chez les prévenus et condamnés, mais trouve très fréquemment des psychoses paranoïdes.

Nous noterons ici que Pilcher a trouvé 53 0/0 de déments précoces parmi les criminels devenus aliénés après leur condamnation.

d) L'*épilepsie* a été constatée chez les délinquants qui avaient été condamnés comme entièrement responsables (Ceillier) ;

e) Le rôle de l'*encéphalite épidémique* dans la détermination du crime est fortement indiqué par Heuyer, Ceillier, Butts, Raecke, Cruchet, Kankeleit.

Dans un travail récent (1929), Flesch constate dans le cerveau des criminels des tares biologiques, notamment une dyssymétrie anormale qu'il rapporte à une encéphalite de la première enfance.

Tous les auteurs (Karpman, Glueck, etc.) s'accordent pour reconnaître la rareté des cas de *psychose périodique* parmi les criminels.

b) *Classement par infractions.*

Parmi les voleurs, les débiles mentaux dominent (Krasnouchine). Les assassins sont des psychopathes dans 59 0/0 des cas (Glueck), les meurtriers dans 12 0/0 des cas, selon Hoverholser. Les assassins récidivistes sont particulièrement atteints au point de vue psychopathologique (Krasnouckine).

Le taux de la psychopathie est très élevé parmi les délinquants sexuels ; 70 0/0 selon Glueck ; pour Lenz 80 0/0 des adultes et 26 0/0 des adolescents ayant commis des actes de cet ordre : attentats à la pudeur, viol ou tentatives de viol, sont des anormaux psychiques graves.

CHAPITRE II

LES PROJETS DE RÉFORME DU CODE PÉNAL DANS LES DIVERS PAYS

La grande nouveauté du droit pénal contemporain pourrait se résumer dans cette formule : la considération du criminel substituée à celle du crime.

Nous avons jeté un coup d'œil d'ensemble dans le préambule sur les théories diverses qui servent de base au droit pénal :

Ecole classique avec les juristes traditionnels qui, satisfaits par le principe de la sanction nécessaire, se bornent à établir une sorte de tarif des crimes;

Ecole positiviste ou criminologique qui, à partir de 1880 environ, a opposé à cette considération abstraite du crime un examen concret du criminel;

Ecole éclectique qui, entre ces deux tendances, s'efforce de concilier une partie de leurs thèses respectives.

La considération concrète du criminel fût imposée par les médecins aliénistes.

Il y eut bien auparavant une protestation toute humanitaire contre la dureté ou la stérilité des peines. La littérature romantique française, avec Victor Hugo, George Sand, Eugène Süe, s'en fit plus d'une fois l'interprète. Mais cette protestation, souvent paradoxale dans sa forme, n'était que médiocrement raisonnable dans son fond. Elle avait beau jeu pour disqualifier l'imparfaite justice des hommes, elle versait trop facilement dans une réhabilitation sentimentale du criminel.

Au contraire, l'école italienne dite positiviste que fonda César Lombroso, malgré certaine simplification de pensée et quelques écarts de langage, vint utilement attirer l'attention des psychiatres sur la nature morbide de l'état criminel.

On a si souvent critiqué la notion lombrosienne du criminel qu'il est inutile de répéter ces critiques. Ce qu'elle pouvait avoir de trop systématique a été, pour ainsi dire, filtré par l'usage et il en reste la notion plus prudente, mais nettement dérivée, du criminel par tendance instinctive que nous verrons acceptée dans la plupart des codes pénaux modernes.

En tout cas, l'influence de Lombroso et des criminologistes italiens de son école, Garofalo et Enrico Ferri notamment, sur l'évolution du droit pénal contemporain, est immense. C'est par eux que, de plus en plus, la psychiatrie, avec ses examens concrets, tend à se substituer aux anciennes estimations abstraites des juristes. C'est grâce à eux que, de plus en plus, la considération du criminel tend à se substituer à à celle du crime.

Pratiquement, les conséquences en sont l'avènement dans la répression pénale des sentences indéterminées et des mesures de sûreté. Au lieu de consulter une sorte de barème juridique qui tariferait chaque délit d'une peine proportionnelle, la sentence indéterminée s'efforce de proportionner cette peine, non plus au crime abstrait, mais à l'état mental du criminel de chair et d'os qui comparaît devant le tribunal. Au lieu de le frapper purement et simplement d'une peine, les mesures de sûreté s'efforcent de mettre cet individu criminel hors d'état de nuire et, par conséquent, de récidiver.

Bref, le droit pénal contemporain évolue vers une *individualisation de la peine* et une *prévention du crime* qui appellent de plus en plus le concours étroit de la médecine mentale.

Ces notions nouvelles firent leur apparition à l'assemblée de l'Union internationale du droit pénal, tenue à Hambourg en 1905. Elles réapparurent au congrès que la même association tint à Bruxelles en 1910. On y vit se marquer nettement l'opposition entre les tendances réformatrices du groupe germano-belge, représenté par Liszt et Prins, et les tendances conservatrices du groupe français représenté par Garraud.

Même discussion et mêmes attitudes au Congrès de Copenhague de 1913.

Mais, entre temps, les travaux des « positivistes » s'étaient diffusés dans les divers pays et, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans tous les codes. L'idée de mesure de sûreté y faisait un chemin toujours plus rapide et la détermination de l'« état de danger », qui autorise la société à prendre des mesures de sûreté envers l'individu suspect se faisait définitivement reconnaître.

Le docteur Verwaeck, instigateur de la réforme pénitentiaire

belge, publia, en 1925, ses « Applications pratiques de l'anthropologie criminelle », qui montrèrent avec éclat l'utilité pratique des théories italiennes. Au Congrès de Bruxelles de 1926, le professeur français Roux, dont nous citions le traité de droit pénal au nom de l'école éclectique, se rallia à un grand nombre des vues de Ferri et accepta la théorie des mesures de sûreté ainsi que celle de la prévention du crime.

Depuis cette année 1926 ou un peu antérieurement, depuis l'année 1923, la plupart des travaux juridiques de toutes les écoles, soit en approuvant les idées nouvelles, soit en les combattant, ont contribué à les mettre en lumière. Et, comme le montrera l'examen des codes ou projets de codes des différents pays, le problème du jugement des aliénés et le problème des mineurs ou celui de la récidive tendent, de plus en plus, à se confondre dans l'unique problème de la sentence indéterminée et des mesures de sûreté.

L'ouvrage publié en 1928, à Coïmbre, par le docteur S. Rodriguez, juriste brésilien : *Le crime et la responsabilité*, est, à cet égard, d'une haute valeur synthétique. L'auteur y classe la totalité des délinquants sous les quatre chefs suivants :

a) Individus à troubles mentaux permanents et périodiques et avec ou sans lésions somatiques et dont l'intelligence est nettement déficiente, la conscience rudimentaire, la volonté à peu près nulle ;

b) Individus d'intelligence normale qui comprennent intellectuellement les conséquences de leur acte, mais sans cette nuance affective qu'on peut qualifier de morale ;

c) Individus d'intelligence faible, ayant une aperception un peu plus nette de la règle morale, mais sans réaction affective à son égard ;

d) Individus d'intelligence normale, avec une conscience morale lucide, mais sans volonté.

Une telle classification montre assez bien la continuité du normal à l'anormal en matière de crime et la nécessité de réformer le mode traditionnel de répression.

Le crime, suivant la définition de M. Rodriguez, est un phénomène psychologique et la peine une *orthopédie*.

C'est, au fond, la formule que ferait sienne toute thèse en faveur des mesures de sûreté. Et cette conception « orthopédique » unit forcément dans un même ordre la délinquance professionnelle et la psychopathie. La question des mesures de sûreté et de la tutelle sociale se pose de la même façon vis-à-vis de l'une ou de l'autre.

Le docteur Loudet, dans un article sur le *Patronage des*

aliénés, paru dans la *Revista de criminologia* de juillet-août 1928, insiste, avec raison, sur l'impossibilité de maintenir dans les asiles les malades qui y perdent le sentiment de l'effort et la spontanéité vitale.

C'est poser à la suite de la criminalité le problème plus large de la prophylaxie mentale.

Le docteur Loudet rappelle que le premier patronage pour les aliénés sortant de l'asile fut fondé par l'aumônier de la Salpêtrière, Mgr Christophe avec la collaboration de Falret.

L'insuffisance du patronage actuel est une évidence et la tare que l'asile fait peser sur le libéré qui en sort devrait suffire à généraliser les services ouverts dont l'hôpital Henri-Rousselle, dirigé par le docteur Toulouse, est le modèle.

Mais ce qui importe au point de vue juridique, c'est que la tutelle sociale s'impose à peu près suivant les mêmes modes dans le cas de la protection des mineurs, de la délinquance habituelle et de l'aliénation mentale. Autre raison de fusion pour ces trois problèmes connexes.

Le docteur Costa, dans un article de la *Revista de criminologia* de juillet-août 1928 sur « les mineurs devant la nouvelle science pénale », montre combien cette question des mineurs — véritable orthophrenopédie suivant l'expression de Thulié, — renverse les conceptions juridiques anciennes sur l'efficacité morale de la simple punition. A la prison, dit-il, doit se substituer tout un système d'éducation variable, suivant le caractère du sujet, son âge, son milieu ethnique et familial. Cette notion qui fut adoptée aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, en Turquie, en Argentine est loin, cependant, d'avoir entièrement ralié l'opinion des juristes.

Dans ce double courant qui entraîne la pénalité moderne loin de l'ancienne idée du châtiment déterminé de façon fixe en regard du délit et vers les notions nouvelles d'individualisation de la peine et de prévention du crime, la France, actuellement assez en retard vis-à-vis des autres pays, a cependant le mérite d'avoir isolé très tôt le cas des mineurs et d'avoir, dès 1885, introduit dans son code le principe de la mesure de sûreté.

En ce qui concerne les délits de mineurs, le Code pénal français posait, en effet, dès 1810, comme condition préalable de toute punition des délinquants de moins de 16 ans, la nécessité du *discernement*.

Les publications du philanthrope Marie Appert ne furent pas sans influence sur les modifications du régime pénitentiaire et pénal qui s'échelonnent de 1820 à 1850. Emprisonné à la Force en 1832.

sous l'inculpation d'avoir fait évader deux détenus politiques, il consacra désormais sa vie à l'amélioration du sort des prisonniers. Son principal ouvrage, *De la nécessité de fonder des colonies agricoles et industrielles pour les condamnés libérés*, qui devance de beaucoup son époque — le livre parut en 1849 — peut le faire considérer comme un des promoteurs de la plupart des réformes actuelles, bien que son inspiration fut uniquement humanitaire.

Quoi qu'il en soit, la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus répondait à plusieurs de ses vœux et elle correspond si bien à l'idée moderne des mesures de sûreté qu'on peut trouver une expression de cette idée dans le *Traité de droit pénal* de Chauveau et Hily. « Il ne s'agit plus, écrivent ces deux auteurs, de punir un délit puisqu'il est reconnu que le fait n'est pas criminel, que le délit n'existe pas; il ne s'agit que de prévenir de perverses inclinations, de corriger des dispositions vicieuses, en un mot, de donner au jeune l'instruction et l'éducation dont il est privé, et c'est en cela que consiste la mission et le but de l'internement appliqué au mineur. »

La loi du 27 mai 1885 constitue aussi, dans un certain sens tout au moins — car il conviendrait de faire bien des réserves sur la façon dont elle fut appliquée — une institution de sûreté ou une mesure purement éliminatoire sans proportion avec la gravité objective du délit commis. Cette loi introduit, en effet, dans le code, la relégation et cela dans un esprit qui en fait une précaution plutôt qu'une pénalité; qui lui confère en même temps le caractère de sentence indéminée. Elle décide que certains récidivistes, en raison du nombre et de la gravité de leurs délits antérieurs qui permettent de les considérer comme incorrigibles, seront transportés à perpétuité dans les colonies françaises. Toutefois, cette relégation, perpétuelle en principe, peut être modifiée suivant une réhabilitation spéciale, après six ans de séjour et de bonne conduite. Envisagée comme une peine, elle aurait donc certaine tendance à l'individualisation.

La loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, celle du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution (loi Béranger) constituent plus nettement « une adaptation après coup de la peine » et tendant à une véritable individualisation de la sentence.

Parallèlement, la législation anglaise assurait aussi sous d'autres conditions un retour possible de ses convicts au droit commun. Néanmoins, l'origine véritable du mouvement juridique contemporain en faveur de l'individualisation de la peine et de la prévention du crime doit plûtôt être cherché dans la considération de plus en plus attentive du criminel délinquant. A son égard, l'Angleterre prit, dès

1860, une attitude des plus nettes avec sa loi *Criminal Lunatic Asylum Act* : « Si un délit est commis par un homme irresponsable, le juge doit le déclarer non coupable, mais fou et doit ordonner son internement ». En fait, le problème de la récidive et le problème de la délinquance que nous disions inextricables par nature, tendent de plus en plus à se confondre en un seul problème dans le droit pénal moderne. La « délinquance habituelle » pose de plus en plus la nécessité d'un examen et d'un traitement mental. Elle insinue de plus en plus dans la législation traditionnelle le principe nouveau des « sentences indéterminées ».

Dès 1908, le Code pénal anglais, par la loi de « *Prevention of crim Act* » organise à l'égard des délinquants professionnels la détention spéciale pour une durée de cinq à dix ans et sous la forme par conséquent d'une sentence indéterminée.

Impossible donc de séparer les études en apparence distinctes de l'anomalie mentale et de la récidive criminelle. Nous les trouvons aussi dans toutes les réformes et dans tous les projets de réforme des codes pénaux d'Europe et d'Amérique et toujours avec la même tendance vers l'individualisation de la peine et vers la prévention du crime, autrement dit, en langue juridique, vers la sentence indéterminée et la mesure de sûreté.

Essayons d'examiner ces nouveaux aspects du droit pénal en conciliant tant bien que mal leur mode d'apparition chronologique et leur ordre d'importance.

Tous procèdent plus ou moins des vues de l'école criminologique italienne dont les travaux avec Lombroso commencèrent à s'imposer dès 1880. Mais tous — y compris le projet italien — marquent une oscillation entre le droit traditionnel régi par les idées de responsabilité morale et de châtiment et le droit nouveau qui, dépassant la prévention du crime, viserait, avec le concours de la psychiatrie, à établir la prophylaxie véritable. Tous, autrement dit, témoignent de l'époque de transition où nous sommes et invitent à en dépasser les étapes encore hésitantes.

A. — Amérique latine.

Le Code pénal argentin, dans sa rédaction du 10 septembre 1930, esquisse déjà un nouveau système de répression et de prévention du crime. Il est complété par un projet sur l' « état dangereux » qui — et c'est la révolution juridique de notre temps dont les effets se manifestent dans tous les codes — vise le crime à commettre, le crime

reconnu non seulement possible, mais probable par l'état mental du criminel.

L'état dangereux commande les mesures préventives ou « de sûreté ». Elles concernent les anormaux psychiques, les récidivistes habituels et les mineurs. Les anormaux acquittés en raison de leur état mental ou nerveux peuvent être internés sur l'ordre du tribunal dans un « manicome » ou autre établissement similaire, dont ils ne leur est possible de sortir que sur l'intervention du ministère public et après consultation des experts.

Les mesures de sûreté proprement dites, s'efforçant d'arrêter le crime à sa naissance, peuvent se grouper comme il suit :

1° Réclusion pour un temps indéterminé, mais qui ne peut être inférieur à deux ans ;

2° Détention dans une « maison de travail » pour un temps indéterminé qui ne peut être inférieur à deux ans ;

3° Expulsion des délinquants étrangers ;

4° Internement dans un « manicome » ou établissement spécial des sujets anormaux jusqu'à leur guérison ou jusqu'à cessation de l' « état de danger ».

Ces mesures de sûreté sont applicables aux catégories suivantes de délinquants :

1° Sujets acquittés pour avoir commis leur délit dans un état mental anormal ;

2° Aliénés dangereux ;

3° Alcooliques ou toxicomanes.

Un projet de loi complémentaire de ce projet prévoit l'établissement d'un « registre national » de récidivistes et sujets en état dangereux dans lequel on dresserait avec force détails la biographie du suspect et les condamnations antérieures.

Ce projet unit dans une même prévision l'anormal et le récidiviste. En effet, le Code argentin décide l'extension des mesures de sûreté, en dehors des anormaux précédemment définis, aux catégories délinquantes dans lesquelles se recrutent habituellement les récidivistes, à savoir :

1° Les récidivistes déjà condamnés pour plusieurs délits, considération étant faite de la gravité de ces délits et de toutes les conditions personnelles du délinquant ;

2° Les vagabonds ou mendiants professionnels ;

3° Les industriels de la prostitution ;

4° Tous ceux qui ont une conduite désordonnée ou vicieuse, signalée par des interventions de police, un étalage de mauvaises mœurs, etc.

Cette quatrième catégorie montre jusqu'à quelle limite peut s'étendre la mesure de sûreté et montre d'autant mieux l'insuffisance actuelle du magistrat lorsqu'il veut en user. Plus on tendra à la rendre opérante, en dehors du délit proprement dit, plus s'imposera dans son application, le concours ou la direction du psychiatre.

Mentionnons encore parmi les mesures de sûreté des codes d'Amérique latine, les dispositions prises par le code brésilien à l'égard des enfants abandonnés ou moralement abandonnés. Une étude du docteur Turdera, dans le *Boletino de la Biblioteca universal de criminologia y ciencias afines*, de janvier 1929, nous indique que ce code prévoit la remise aux parents sous condition de surveiller les enfants, la remise à des institutions publiques ou privées, qui en deviennent les tutrices et en particulier à l'asile de préservation morale, ainsi que le traitement obligatoire des malades et la déchéance de la puissance paternelle. C'est-à-dire que la fusion est parfaite entre le souci juridique et le souci d'assistance, caractère nécessaire de toute mesure de sûreté véritable.

B. — France.

En France, les mêmes idées se font jour à partir de 1922, malgré une résistance notable des conceptions juridiques traditionnelles.

Un rapport du professeur Balthazard à la Société générale des prisons, publié dans la *Revue pénitentiaire* de 1922, estimait dans sa conclusion que le droit de punir ne pouvait plus se fonder sur les anciens critères de responsabilité morale. Il proposait de n'y voir qu' « une défense sociale ». La société, selon lui, a le droit, en dehors de toutes considérations éthiques, de prendre des « mesures de sûreté » contre tous les individus dont la conduite est un danger pour l'ordre moral. La répression doit être graduée non par la nature abstraite du délit, mais sur le caractère concret du criminel. C'est-à-dire que la peine doit être individualisée selon la nature même de l'individu et proportionnellement à ses chances de récidive.

C'est en s'inspirant des idées du professeur Balthazard que M. Michel, conseiller à la cour de Paris, a présenté en 1922, à la Société de médecine légale, un rapport sur la répression des anormaux qui préconisait les mesures de défense sociale.

Ses conclusions furent résumées dans un projet législatif qui, à côté de peines déterminées, prévoyait des sentences indéterminées destinées à soigner l'individu tout le temps nécessaire pour le rendre inoffensif.

Ce projet Michel comprend quatre articles :

« ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où l'auteur d'un crime ou d'un délit aura été déclaré absous comme irresponsable, aux termes de l'article 64 du Code pénal, ou aura bénéficié des circonstances atténuantes motivées par son état mental, la juridiction répressive devra, par le même jugement ou arrêt, ordonner l'une des mesures de protection qui seront énoncées ci-après (art. 3).

« ART. 2. — Si la défense allègue devant les assises soit l'irresponsabilité de l'accusé, soit sa responsabilité limitée, le président de la cour devra poser au jury la question subsidiaire :

« X... était-il, au moment de l'action, irresponsable de ses « actes ? » ou dans le second cas : « X... était-il, au moment de « l'action, en état de responsabilité limitée, motivant pour lui l'appli- « cation de circonstances atténuantes spéciales ? »

Le projet fait ici la distinction entre les circonstances atténuantes de la loi de 1893 et les circonstances spéciales fondées sur la notion nouvelle de responsabilité limitée.

En outre, l'article 2 précise le rôle de ces circonstances spéciales :

« Cette déclaration de circonstances atténuantes spéciales, dans ce cas comme dans celui de l'article premier, comportera l'application de l'article 463 du Code pénal, mais exclura l'admission des circonstances atténuantes ordinaires. »

Les articles 3 et 4 particulièrement significatifs énumèrent les mesures de sûreté qui devront compenser l'atténuation de la pénalité.

« ART. 3. — Les mesures devant être appliquées par la juridiction répressive ou la chambre du conseil en cas de non-lieu sont les suivantes :

« 1° L'auteur du fait pourra être renvoyé dans un quartier spécial d'aliénés où il sera maintenu jusqu'à ce que la chambre du conseil statuant sur le rapport de trois médecins experts des maladies mentales, ait constaté soit que le malade présente des garanties suffi-

santes de non-récidive, soit que d'autres mesures énoncées au présent article peuvent lui être appliquées ;

« 2° Il pourra être remis à une société charitable organisée spécialement et approuvée par le Ministère de l'Hygiène qui, sous le contrôle du Parquet, lui assurera la surveillance et le traitement convenant à son état. Il ne pourra être délié de cette surveillance que suivant les formalités indiquées au paragraphe précédent. S'il n'y a pas de société organisée pour le département, il appartiendra à l'autorité préfectorale d'assurer l'application des mesures ordonnées ;

« 3° Il pourra être mis en liberté surveillée, ainsi qu'il est procédé pour les mineurs et confié à une personne qui prendra l'engagement de lui assurer les soins de surveillance nécessaires et sera civilement responsable conformément à l'article 1384 du Code civil.

« ART. 4. — Au cas où les mesures ordonnées seraient insuffisantes, la chambre du conseil pourra, sur réquisitions du ministère public, ordonner l'internement conformément au n° 1 de l'article 3. »

Quoi qu'il soit, au demeurant, assez timide, le projet Michel reconnaît le principe des mesures de sûreté. Autrement nette en leur faveur est la thèse soutenue par le docteur Toulouse qui est, à l'origine du projet de loi déposé au Sénat en 1928, projet tendant à organiser et à développer le rôle du médecin psychiatre dans l'examen des inculpés tant au point de vue prophylactique qu'au point de vue traitement. La création du Centre de prophylaxie mentale par le Conseil général de la Seine, sur l'initiative du docteur Toulouse, qui en est le directeur, peut être un des moyens de la future organisation psychiatrique de la répression nouvelle.

Le docteur Roubinovitch, en collaboration avec MM. Heuyer et G. Paul-Boncour, a fait une enquête sur les enfants traduits en justice et y a trouvé une proportion d'anormaux de 83 0/0. A la suite de cette enquête, le Garde des Sceaux a ordonné en décembre 1929 que tous les enfants délinquants poursuivis à Paris seraient désormais expertisés à la prison de Fresnes. Etape encore modeste vers des mesures de sûreté qui ne se confondront avec une véritable protection de l'enfance que lorsqu'elles seront dégagées de l'ancien esprit pénal.

***

A titres inégaux, les mêmes soucis des mesures de sûreté se révèlent dans la plupart des législations contemporaines.

C. — Danemark.

Le Parlement danois a été saisi, le 2 décembre 1924, d'un projet de revision de la loi pénale qui contient une série de dispositions spéciales confiant aux tribunaux le pouvoir d'appliquer des mesures de sûreté indéterminée à certaines classes de criminels. Les « criminels moralement anormaux » notamment relèvent des mesures de sûreté.

D. — Roumanie.

Le rapport de M. Vespasien Pella, professeur de droit pénal à l Université de Bucarest, sur un avant-projet de Code pénal roumain, publié par la *Revue pénitentiaire* de mai 1929, montre aussi dans la législation roumaine certaines tendances comparables, mais contenues dans un champ assez restreint et d'une expression très timide. Il y a mesure de sûreté en matière de démence et d'irresponsabilité légale.

Le tribunal qui a prononcé l'acquittement de l'irresponsable ordonnera l'internement du dément dans un asile, si la liberté de ce dément constitue un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté des personnes. De plus, l'article 8 prévoit que par « mesure de précaution » l'internement ne pourra cesser qu'après une décision du tribunal civil du département où se trouve l'hospice, décision prise sur un avis conforme d'un médecin spécialement désigné par le tribunal. Il s'agit donc bien là de mesure de sûreté ayant un caractère de sentence indéterminée.

E. — Tchécoslovaquie.

Le projet de Code pénal tchécoslovaque publié en 1921 prévoit sous forme de peines accessoires des décisions juridiques ayant le caractère de mesures de sûreté, telles que la défense de fréquenter les débits de boissons et l'exclusion des anormaux de la profession qu'ils avaient choisie. Il organise aussi l'internement sous garantie des aliénés délinquants, dont le juge fixe la durée minimum et stipule qu'en cas de libération — celle-ci pouvant être conditionnelle — l'inculpé sera entouré d'une surveillance médicale ou protégé par une tutelle. Le projet envisage aussi la création d'établissements spéciaux pour l'incarcération des débiles.

F. — Yougoslavie.

Le Code serbo-croate de 1929 prévoit de même des mesures de sûreté à l'égard des anormaux. Il avait des précédents dans la législation antérieure de ce pays. La loi de 1921 sur la protection de la sécurité et de l'ordre public dans l'Etat institue dans son article 6 le renvoi des vagabonds, prostitués et ivrognes, dans une maison de travail forcé, après exécution de la peine d'emprisonnement.

G. — Suède.

La Suède a édicté en 1928, grâce à l'action du docteur Olof Kinberg, professeur de psychiatrie médico-légale à Stockolm, une loi de défense sociale qui vise les délinquants à responsabilité limitée. Ils doivent être détenus dans des établissements spéciaux, si leur cas répond aux conditions suivantes :

1° S'il est établi, par la vie antérieure de l'inculpé et par l'instruction, qu'il est dangereux pour son entourage ;

2° Si son état mental est tel qu'il soit peu susceptible d'être influencé par la détention ordinaire ;

3° S'il encourt une peine de détention de deux ans au moins, sauf le cas d'attentat à la pudeur où un tel minimum n'est pas nécessaire.

Toutefois, l'internement de ces condamnés, d'après le code suédois, n'est pas réalisé d'office. Il n'est pratiqué que sur l'avis concordant du tribunal et d'une commission spéciale que préside un fonctionnaire supérieur des prisons et qui est composée de quatre autres membres dont un juge et un médecin.

Le minimum d'internement est en principe de deux ans, mais il devient plus long si la peine dépasse ce terme. A l'expiration du terme minimun, la commission examine la mise en liberté et, en cas où l'accord n'est pas possible, son conseil doit refaire cet examen tous les ans. La loi — et c'est peut-être, comme mesure de sûreté, son caractère principal — prévoit enfin un contrôle social *post-pénitentiaire*.

Le même code suédois a étendu, en 1928, ces mesures de sûreté aux délinquants « habituels » ou récidivistes.

Un délinquant récidiviste, d'après les articles qui le visent, peut être interné dans un établisssment spécial au lieu de subir sa peine dans une prison commune, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° Qu'il ait été condamné au moins quatre fois à la réclusion et qu'il ait eu, au total, deux ans de prison à subir ;

2° Qu'il ait commis, au moins cinq ans après sa dernière condamnation, un nouveau délit justiciable d'un emprisonnement d'au moins deux ans ;

3° Qu'en raison de son état mental et de sa conduite antérieure, on est en droit de conclure à l'inefficacité de la prison à son égard et, par conséquent, à l' « état de danger » social qu'il constitue.

La durée maxima de l'internement est de vingt ans, à moins que l'état mental du récidiviste ne justifie sa prolongation pour des raisons de défense sociale.

Nous avons donc affaire à une sentence nettement indéterminée, et d'autant plus indéterminée que la libération peut être accordée à titre d'essai après une période de dix ans.

H. — Espagne.

Citons encore les mesures prises à l'égard des délinquants habituels par le Code espagnol. Le caractère habituel du crime fait l'objet d'une déclaration particulière par les tribunaux ordinaires, relative aux motifs des infractions commises et aux conditions ordinaires de la vie du délinquant. Une fois reconnu le « penchant à la délinquence », les criminels d'habitude sont soumis non plus à des peines discontinues privatives de liberté ou de droit, mais, au contraire, à un internement dans des colonies de travail pour un temps indéterminé. Lorsqu'ils bénéficient de la libération, ils restent en état de surveillance.

Les tribunaux appliquent cette mesure de sûreté aux délinquants incorrigibles et aux récidivistes ayant commis deux délits graves ou cinq délits de moindre importance. La sentence doit être revisée tous les deux ans et la libération accordée, s'il y a lieu.

I. — Suisse, Allemagne, Autriche, Pologne.

Notons, en passant, certaines dispositions des projets de codes suisse, allemand, autrichien et polonais où se manifestent plus ou moins nettement les tendances vers l'individualisation de la peine et la prévention du crime.

Le Code suisse inspiré par les idées du professeur Stoos énonce clairement le principe de la mesure de sûreté affranchie de toute intervention morale en ce qui concerne les récidivistes. L'article 51 du Code pénal suisse s'exprime en effet ainsi à leur sujet : « Quand un délinquant qui a déjà subi de nombreuses condamnations récidive de nouveau et s'il manifeste une inclination au délit, à la mauvaise conduite ou à la paresse, le juge peut, au lieu de lui faire subir la peine prononcée, le renvoyer dans une maison d'internement spécialement destinée à ce but ». Quant aux criminels nettement anormaux, le Code Suisse, en accord avec le Code allemand et autrichien, permet au juge de les dispenser de la peine et de confondre celle-ci avec le traitement. Toutefois, l'article 3 du Code autrichien tend à maintenir — suivant le principe de la loi anglaise de 1880.— le principe de la condamnation avant toute mise en traitement. Le cas particulier des alcooliques rentre dans le cas de délinquants responsables selon l'article 16 du Code pénal autrichien. En Suisse, au contraire, il reste passible d'une pénalité déterminée précédée cependant d'une mesure de sûreté qui consiste en une réclusion de deux ans. Un autre cas particulier, celui du vagabondage, est frappé en Suisse d'une peine suspensive avec envoi dans une maison de travail. Enfin, le cas du délinquant habituel est plutôt envisagé sous l'angle pénal par l'article 38 du Code autrichien tandis qu'en Allemagne le projet de Code pénal de 1925 fait figurer la détention spéciale parmi les mesures de sûreté à l'égard des individus ayant environ deux condamnations graves. La durée de cette mesure est fixée à deux ans, mais elle peut être prolongée par le tribunal à l'expiration du premier délai. Ajoutons enfin que le projet de code pénal polonais prévoit la même mesure de sûreté (d'une durée égale, cette fois, à cinq ans avec possibilité de renouvellement) pour le délinquant d'habitude, ou récidiviste pour la troisième fois. Les mêmes mesures se retrouvent à peu près dans le Code pénal suisse de 1927.

J. — Italie.

Un dessein analogue se manifeste dans la réforme actuelle de la législation italienne.

Le Code pénal de Guiseppe Zanardelli, d'un très haut mérite juridique, mais relevant encore de la conception traditionnelle du droit, vit durant son élaboration même cette conception traditionnelle vivement attaquée par l'école criminologique.

L'Homme criminel de Lombroso paraît en 1876, la *Théorie de la responsabilité* de Ferri, en 1878, *Pour un critère positif de la pénalité*, de Garofalo, en 1880.

Il était donc naturel que le Code Zanardelli, dont l'élaboration se place entre les années 1887 et 1888 subît, dans une certaine mesure, l'influence des hétérodoxes. Le jurisconsulte italien Manconi le reconnaissait dans les débats parlementaires qui précédèrent la mise en application de ce Code. « J'aurais tort, disait-il, de ne pas reconnaître les services que cette école nouvelle a déjà rendus et qu'elle peut encore rendre. Jusqu'ici on a étudié le délinquant comme s'il était renfermé sous une cloche de verre. L'école nouvelle a, par contre, consacré ses recherches non pas à l'élément subjectif du délit, mais à l'influence externe de la volonté. J'appelle influence externe de la volonté les voies de l'organisme et de la naissance, la mauvaise éducation, l'ambiance sociale, les conditions économiques, et tout cela influe sur l'aggravation ou l'atténuation de la responsabilité subjective de l'individu. »

Cet hommage déjà ancien d'un pur juriste aux travaux de l'école criminologique italienne marque assez heureusement l'essentiel du débat contemporain entre le droit pur et une pénalité à laquelle devrait concourir la psychiatrie, non sous la forme étroite des expertises dans laquelle elle est actuellement confinée, mais sous la forme beaucoup plus large d'une prophylaxie mentale qui comprendrait la prophylaxie du crime.

Nombre des idées directrices de Lombroso et de son école sont aujourd'hui périmées; raison de plus pour reconnaître ce que leur doit la transformation du droit pénal moderne. Il s'agit toujours, comme nous l'avons déjà vu, de ne plus traiter le crime et la peine comme des abstractions, mais d'envisager, comme elle le mérite, la réalité concrète qu'ils dissimulent : à savoir, le criminel.

Les concessions assez légères que le code Zanardelli pouvait accorder aux criminologistes italiens n'étaient point faites pour les

satisfaire. L'un d'eux, Enrico Ferri, prononça contre le projet un réquisitoire passionné et réclama, pour les idées de son école, non l'approbation d'un Parlement, mais le contrôle de l'expérience. « Si elles sont vraies, disait-il, il n'est pas de discussion parlementaire qui puisse leur barrer le chemin ». Or, une trentaine d'années après, ce même Ferri était chargé par le ministre de la justice de rédiger un nouveau projet de code pénal. Fidèle aux principes de l'école, il s'appliqua, suivant son expression à « portare il fulcro de la legge penale del delitto al delinquente », et tendait, par conséquent, à subordonner en tous les cas à la responsabilité légale et à l'état de danger du délinquant l'application de la sanction qui était toujours de durée relativement ou absolument indéterminée.

Disons tout de suite que le projet Ferri fut finalement écarté. Il n'a pas laissé, cependant, d'agiter utilement l'opinion publique et d'influer sur la rédaction du code actuel. Dès la publication du texte du premier livre de ce projet, un jurisconsulte italien de valeur M. Vincenzo Lanza, en fit la critique dans une conférence publique, et provoqua en 1930, au Cercle de droit pénal de Catane, des discussions qui, aujourd'hui encore, gardent leur intérêt.

M. Lanza, en effet, était loin d'opposer au projet Ferri un étroit traditionnalisme. Au contraire, certaines de ses objections ont pu contribuer à l'évolution moderne du droit pénal.

Comme la plupart des discussions contemporaines en matière de criminalité, elles reflètent la bienfaisante contamination — au sens antique du mot — entre le droit et la psychiatrie d'où sortirent, indépendamment de toute théorie philosophique, l'individualisation de la peine, la prévention du crime et la conversion du régime pénitentiaire en un système rationnel de régénération ou d'isolement définitif.

M. Lanza s'élevait contre le système des peines déterminées d'avance, conservées encore dans le projet Ferri, et signalait combien ce système de calculs correspond à « l'odieuse dosimétrie » de la législation ancienne. Il réclamait la mise à part des fous et des mineurs, déférables, selon lui, à des juridictions spéciales. Il réclamait surtout — thèmes que nous voyons de plus en plus s'imposer à la répression moderne du crime — que le juge eût une plus grande liberté dans le choix de la peine et que la réforme pénitentiaire prît un véritable caractère éducatif.

A l'autorité de M. Lanza se joignirent, dans ce congrès, d'autres voix autorisées de juristes qui, tous, réclamèrent une réforme du Code pénal selon son « humanisation » éventuelle. Citons, en particulier, MM. Carnevale, Benenati, Carrara, Pellegrini.

Une des plus intéressantes discussions fut celle qui porta sur la question de la sentence indéterminée applicable aux *délinquants habituels*. Un vœu visant l'application d'une telle sentence à cette catégorie de délinquants avait été déposé par M. Buonomi. La séance du 7 avril fut consacrée à sa discussion. M. Germano demanda que fût précisé le nombre de condamnations qui transformaient un condamné en « délinquant habituel ». M. De Mauro fit observer qu'on devait alors parler d'une peine à temps indéterminée, afin de ne pas laisser au juge le droit de choisir arbitrairement dans l'échelle des peines. M. Lorenzo Esprits, résumant une communication du professeur Rendo inspirée par l'ouvrage d'Anderson : *Criminals and Crime*, en vint à conclure que le délinquant habituel devait être interné à perpétuité dans une maison de travail.

L'importance d'une telle discussion vient de ce qu'en effet le récidiviste ou délinquant habituel est le problème vivant que la pénalité moderne ne peut encore résoudre et dont la solution réside vraisemblablement dans une scrupuleuse individualisation de la peine fondée sur l'examen psychiatrique et sur une réforme totale du système pénitentiaire. Les réformateurs belges paraissent être allés les plus loin dans ce sens.

Des nombreux vœux émis par le Congrès de Catane de 1923, concernant la réforme du Code pénal en Italie, ne retenons que les plus significatifs en faveur de notre thèse. Nous verrons, ensuite, ce qu'il en est effectivement advenu dans le code qui remplaça le projet d'Enrico Ferri.

Le congrès « reconnaissant, suivant l'expression de ses membres, la nécessité d'apporter quelques réformes importantes dans l'organisation pénale actuelle, inspirées par le désir de *mieux reconnaître le contenu éthique du droit répressif et d'atteindre un sens profond d'humanité* », émettait entre autres propositions :

... que soit mieux reconnue l'importance des mesures de sûreté organisées comme intégration du système répressif ;

... qu'il soit donné une plus grande liberté au juge pénal dans l'application de la peine, eu égard principalement aux mobiles ayant entraîné à commettre le délit ;

... qu'il soit donné une plus grande et plus vigoureuse discipline à la récidive et à la délinquance habituelle rigoureusement définie ;

... que soit largement appliquée l'institution de la libération conditionnelle en réservant au juge qui a prononcé la sentence le pouvoir de l'accorder ;

... que soit créée une magistrature spéciale pour les mineurs ;

... que l'Etat intervienne au moyen de mesures opportunes pour faciliter l'éducation de la jeunesse afin de lui former une conscience morale comme défense contre la criminalité ;

... que toute réforme du Code pénal actuel soit précédée d'une réorganisation du service pénitentiaire inspirée par les principes suivants :

A) L'administration donnera le plus grand développement aux institutions pénitentiaires destinées à l'étude anthropologique du détenu de façon à imprimer un mouvement efficace qui procure la récipiscence et empêche la récidive ;

B) Exécution de la peine dans un sens *qualitativement différent*, en classant les condamnés d'après leur constitution psycho-neuropathologique individuelle ;

C) Séparation rigoureuse des mineurs et des adultes et soumission des mineurs à un régime particulier à base pédagogique ;

D) Obligation et droit au travail et à l'enseignement professionnel pour tous les détenus dans une mesure et un type différent suivant leur âge et leurs habitudes professionnelles ;

E) Les vœux suivants étaient émis plus spécialement en ce qui concerne le travail :

a) Que le travail se concilie avec la vie du condamné, en sorte que celui-ci ne puisse jamais sans son consentement être envoyé dans des zones malsaines ou employé à des travaux dangereux ;

b) Que, dans un but tout ensemble économique et éducatif, soit réduit au minimum le travail du type puéril et soit toujours plus développé le travail qualifié, en spécialisant dans ce but les divers établissements, en les dotant de machines adaptées et en graduant le salaire en raison du perfectionnement technique réalisé ;

c) Que, pour contrebattre efficacement la hiérarchie actuelle des condamnés, basée sur la force physique, sur l'insensibilité morale, sur le grade obtenu dans les organisations délictueuses, les meilleurs au point de vue de leur capacité technique soient habitués à l'exercice de l'autorité sur leurs compagnons de chantier et de travail ;

d) Que le travail manuel soit intégré par un enseignement scolaire efficace et une rigoureuse éducation morale ;

e) Qu'aux condamnés intellectuels soient évitées des formes d'activité inutiles, moralement dégradantes et humiliantes, et que leur travail soit organisé de façon à répondre aux habitudes spécifiques ;

f) Que les libérés, étant constatée l'insuffisance des patronages actuels et la défiance que manifestent à leur égard les employeurs des

libérés, étant données les difficultés souvent insurmontables qui s'opposent à leur retour dans la vie sociale et qui les privent ainsi des éventuels effets bienfaisants de la peine, puissent travailler après la libération dans les établissements pénitentiaires qu'ils ont quittés.

De tels vœux indiquent suffisamment l'orientation de la réforme pénale en Italie vers 1923. Elle tendait, malgré le caractère de compromis qu'eurent forcément les vœux du congrès de Catane contraints de faire l'accord entre des juristes d'opinions fort diverses, vers une individualisation de la peine et une transformation du régime pénitentiaire en accord avec les idées contemporaines.

Mais, comme nous l'avons dit, ce ne fut pas le code Ferri qui fut adopté, ce fut le code de M. Rocco dont le projet fut publié le 28 avril 1927. Ce code est incontestablement inspiré par le même esprit que les vœux du congrès de Catane et, comme celui-ci, il s'efforce de concilier la tradition juridique et certains résultats acquis par l'étude criminologique ou positiviste italienne.

Le ministre Rocco, inaugurant les travaux de la commission de revision, déclarait expressément qu'un des buts de son œuvre était « de surmonter dans le domaine pratique la lutte entre les deux écoles en maintenant le principe général de la responsabilité, mais en introduisant à côté de la peine d'autres moyens de lutte contre le délit ».

M. Léon Rabinowicz, dans son ouvrage *Mesures de sûreté, étude de politique criminelle*, paru en 1929, remarque qu'il faut encore noter l'influence certaine de la révolution fasciste sur l'évolution du droit pénal italien. C'est elle qui, notamment, a rétabli et même multiplié les cas où la peine de mort est applicable. Il convient, par conséquent, de discerner dans le projet Rocco une inspiration générale et certaines adjonctions occasionnelles plus ou moins en désaccord avec cette inspiration.

Quoi qu'il en soit, le Code pénal de M. Rocco présente un haut intérêt dans l'histoire de la pénalité moderne pour la façon dont il s'applique à résoudre les deux problèmes fondamentaux de la classification des délinquants et de l'application de la peine.

En ce qui concerne la classification des délinquants, le Code pénal italien ne se contente plus de la classification superficielle, tant bien que mal en usage dans la législation traditionnelle. Il ne s'agit plus uniquement de distinguer *grosso modo* des adultes, des mineurs, des fous, etc., mais d'établir entre les criminels une classification véritable fondée sur un examen physiologique et mental. En ceci les concessions de M. Rocco à l'école criminologique marquent

véritablement une étape dans l'histoire du droit pénal. Il adopte la classification proposée par Enrico Ferri dans son projet de Code et qui, dans ses grands ordres, est la suivante :

Délinquants d'occasion (art. 86); délinquants demi-fous (art. 85); délinquants aliénés (art. 84); délinquants d'habitude (art. 98, 100); délinquants professionnels (art. 101); délinquants par tendance instinctive (art. 104).

Le délinquant par tendance instinctive se ramène au criminel-né de Lombroso, conception violemment combattue par les juristes professionnels. Son admission légale suffit à montrer la nouveauté d'un tel code qui inscrit, forcément, avec cette classification, l'individualisation de la peine parmi ses principes directeurs.

Elle est, en effet, la conséquence directe des précédentes distinctions. Et c'est la solution de ce second problème, les modalités d'application de la peine, qui importe le plus à la réforme contemporaine du droit pénal.

Un juriste français, M. Raymond Saleilles, a donné du droit pénal classique une définition redoutable. Il montre que le délit y est envisagé comme une entité juridique abstraite. « C'est sur cette abstraction, dit-il, que le droit s'est échafaudé et là-dessus qu'il raisonne. Dans la technique de la science, on manie les formules comme, en algèbre, on ajoute, soustrait ou multiplie les quantités. Qu'un élément de réalisation objective, par exemple, vienne à manquer, et c'est la tentative ; ce que l'on pourrait désigner par A — B. A représentant le crime total, dans sa consommation intégrale, et B l'élément qui se trouve faire défaut ».

C'est contre cette conception abstraite du droit en général, du délit et de sa répression en particulier que se prononcent les nouvelles tendances pénales dont le Code Rocco se fait l'interprète. Voici en effet, comment l'article 134 définit les conditions d'application de la peine par le juge :

« Dans l'exercice de la faculté indiquée dans l'article précédent, le juge doit tenir compte de la gravité du délit.

« On détermine la gravité du délit d'après la gravité du dommage moral et du danger social qui doivent être appréciés d'après :

« 1° La nature, le genre, les moyens employés, les modalités et les circonstances de l'action ;

« 2° La gravité du dommage et du danger causés à la victime du délit ;

« 3° Le degré de l'intention et de la faute ;

« Le juge doit tenir compte de la perversité et de l'état de danger du coupable, dans l'appréciation desquels intervient, outre la gravité du délit :

« *a*) Les motifs du délit ;

« *b*) Le caractère et, en général, la personnalité du délinquant;

« *c*) Les antécédents pénaux et judiciaires et, en général, d'après la conduite et la vie du coupable avant le délit ;

« *d*) La conduite pendant et après le délit ;

« *e*) Les conditions de la vie individuelle, familiale et sociale du délinquant. »

Le Code Rocco donne ainsi au juge deux moyens d'évaluer la peine à appliquer :

1° La considération du fait objectif ou *délit* ;

2° La considération d'un facteur subjectif : *le délinquant.*

Ajoutons que l'effort de l'école criminologique et celui, aujourd'hui, de tous les juristes novateurs, tend précisément à réduire la « subjectivité » de cette dernière notion. La pénalité moderne ne sera vraiment constituée que par des critères scientifiques et, par conséquent, objectifs, appliqués à l'étude du délinquant.

Cet article 134 du Code Rocco a pour conséquence directe l'article 204 établissant des « mesures de sûreté », c'est-à-dire par l'étude même du délinquant, une prévention systématique du crime.

Il convient de citer ici le législateur lui-même :

« Ce qui est surtout nécessaire, dit-il, dans la modification de notre droit pénal, ce sont de nouveaux moyens répressifs de lutte contre la criminalité. Il est donc nécessaire de donner une large place, au sein même du code, aux mesures dites de sûreté. Ces mesures de sûreté acquièrent, comme moyen de défense sociale contre le délit dans les législations les plus récentes, une importance aussi grande que les coercitions pénales proprement dites ; il faut cependant que ces mesures de sûreté conservent le but, la nature et le caractère qu'elles possèdent déjà dans le système du Code pénal en vigueur et il faut toujours se garder de les confondre et de les identifier avec les peines, de les substituer aussi aux peines mêmes, car cela nous amènerait inévitablement à l'exclusion des sanctions pénales proprement dites, ce que certains souhaitent, mais que nous ne croyons pas désirable dans l'état actuel des choses. »

Réserves intéressantes, car elles montrent le droit pénal moderne au point où l'a provisoirement placé son évolution, à mi-chemin entre la tradition juridique et la réforme psychiatrique. D'autant plus intéressantes qu'elles prouvent aussi que cette tradition juridique, chez les juristes eux-mêmes, est, pour ainsi dire, forcée par des nécessités de défense sociale plus impérieuses que toute coutume.

Le Code Rocco contient une sorte d'exposé des disciplines juridiques qui doivent continuer de régir ces mesures de sûreté nouvelle.

Passons sur l'article 200 qui stipule que *personne ne peut être contraint à des mesures de sûreté autres que celles prévues par la loi.* Il ne s'agit que de garanties légales conformes au vieux principe juridique qui défend de punir sans texte.

Plus intéressant est l'article 203 qui reconnaît le « danger social » constitué par certains individus.

L'article 203 le définit expressément : toute personne qui a commis un délit et dont il y a à craindre quelle puisse se rendre coupable d'autres délits « peut être tenue pour socialement dangereuse ». Le caractère nouveau d'une telle définition, c'est de ne plus considérer la récidive comme une simple possibilité entraînant automatiquement un nouveau châtiment, mais de la considérer comme une probabilité envers laquelle une assurance s'impose.

Cet état de danger social est, d'ailleurs, précisé au moyen des critères suivants :

1° La qualité et la gravité du fait commis;

2° Les circonstances visées dans l'article 134 que nous citions précédemment et qui indiquent sous quelles conditions le juge doit tenir compte de la gravité du délit.

Les mesures de sûreté qu'autorise l'état de danger social n'ont pas, d'ailleurs, un caractère pénal, à proprement parler. Bien que l'article 205 décrète qu' « elles seront toujours ordonnées par le juge », le ministre Rocco lui-même explique à ce propos qu' « elles sont uniquement des moyens préventifs de la lutte contre le délit, ce qui signifie qu'elles sont en substance des mesnres administratives. Le fait qu'elles se trouvent dans le Code pénal, ajoute-t-il, ne change guère leur caractère... Il est notoire qu'on peut confier à un magistrat des fonctions administratives sans que ces dernières perdent par là leur caractère spécifique ».

Enfin, ces mesures de sûreté sont prononcées pour un temps indéterminé en fonction de la durée de l'état de danger des personnes qu'elles atteignent. Les mesures de sûreté supposent donc la

sentence indéterminée et, par là, elles rejoignent l'effort des psychiatres, les théories de Kraepelin dans son ouvrage : Die *Abschaffung des Strafmodus*, paru en 1880, et les applications que le docteur Brachwey en fit, sous l'influence conjointe de Lombroso, dans son établissement d'Elmira. Elles sont prononcées par conséquent sous forme de sentence indéterminée. Le juge, suivant l'article 206, fait procéder ensuite à un nouvel examen de l'état de danger du délinquant. Si cet état persiste, le juge doit fixer la date d'un nouvel examen ultérieur. La mesure de sûreté ne s'applique plus quand l'état de danger social ne subsiste plus.

Les mesures de sûreté, selon le code Rocco, peuvent se diviser en deux grandes catégories : les mesures de sûreté personnelles, les mesures de sûreté patrimoniales. Parmi les mesures de sûreté personnelles, les unes suppriment la liberté du délinquant, les autres la tolèrent, sauf certaines restrictions.

Les mesures de sûreté personnelles qui privent le délinquant de sa liberté se répartissent comme il suit : placement dans une colonie agricole, dans une maison de travail, dans une maison de santé, dans une asile d'aliénés criminels, dans une maison de correction.

L'article 217 détermine le genre de condamnés auquel convient la colonie agricole ou la maison de travail. Ce sont les délinquants d'habitude, les délinquants professionnels, les criminels par tendance instinctive, les condamnés en état de surveillance et qui y contreviennent, les condamnés auxquels le juge impose après coup une privation de liberté.

L'article 1219 qui le complète montre qu'un tel placement est encore subordonné dans le code Rocco au grand principe de l'individualisation de la peine. « Dans les colonies agricoles et dans les maisons correctionnelles de travail, les délinquants d'habitude ou de profession et les délinquants par tendances sont placés dans des sections spéciales. » Ces sections spéciales impliquent des régimes pénitentiaires différents.

L'article 220 fixe les conditions sous lesquelles le délinquant est envoyé dans une maison de santé.

A toute peine atténuée pour des crimes commis par un sujet souffrant de tare mentale, d'alcoolisme, de toxicomanie, de surdité, correspond l'internement dans une maison de santé. La durée de cet internement ne doit pas dépasser une année si la peine n'est pas supérieure à une année de réclusion. Toutefois, si le délit commis par le délinquant de cette classe est frappé de la peine capitale, des travaux forcés ou d'une réclusion supérieure à cinq ans, si

enfin, il s'agit d'un délit par imprudence ou d'une contravention, la mesure de sûreté ne doit pas dépasser six mois.

L'internement du délinquant ne peut avoir lieu qu'après l'exécution ou l'extinction de la peine.

Toutefois, le juge a la faculté de faire passer la mesure de sûreté avant la peine.

Il convient de joindre à l'énoncé de ces premières mesures de sûreté privatives de liberté, les très nombreuses dispositions prises par le code Rocco à l'égard des délinquants mineurs. Elles s'accordent à ne réprimer la criminalité adolescente qu'au moyen des mesures de sûreté. L'article 225 spécifie que « l'internement dans une maison judiciaire de correction est une mesure de sûreté spéciale pour les mineurs et ne peut pas avoir une durée inférieure à un an ». Si la mesure doit être appliquée ou exécutée quand le mineur a dépassé l'âge de 21 ans, elle doit être remplacée par celle de la liberté surveillée — sauf internement, décidé par le juge, dans une colonie agricole ou une maison de travail.

Le même ensemble de dispositions concernant les mineurs distingue les mineurs irresponsables et les mineurs responsables. Si les mineurs irresponsables commettent un délit, le juge ordonne leur placement dans une maison de correction ou la mise en liberté surveillée. Si le délit est commis par des mineurs responsables, il entraîne l'application de l'une quelconque des mesures de sûreté précédemment énoncées. Parmi les mineurs comme parmi les adultes, le projet Rocco distingue des catégories de délinquants, catégories qui commandent l'individualisation de la peine. On y distingue encore des délinquants de profession, d'habitude et de tendance. Ces sujets particulièrement dangereux sont toujours internés dans une maison de correction.

Nous avons vu que d'autres mesures de sûreté personnelle n'entraînent pas la privation de la liberté pour le délinquant. Elles se ramènent à une sorte de tutelle du condamné qui sera confié à des sociétés de patronage.

On peut classer comme il suit les modalités de cette tutelle : liberté sous surveillance, interdiction de séjour, interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques, fermeture de l'établissement géré par le délinquant, expulsion du délinquant étranger.

En chacune de ces mesures, le principe de l'individualisation de la peine est respecté et aucune d'elles ne peut être appliquée sans définition de la catégorie à laquelle appartient le délinquant.

Quant aux mesures de sûreté dites patrimoniales, elles intéressent moins directement notre sujet. L'article 240 qui les définit

stipule : « constituent des mesures de sûreté patrimoniales, en plus de celles établies par des dispositions de loi particulière :

1° la caution de bonne conduite ;
2° la confiscation spéciale.

La caution de bonne conduite consiste dans le dépôt à la caisse des amendes d'une somme variant de 1.000 à 20.000 lires. Dans le cas où le condamné ne peut accomplir cette obligation, deux cas se présentent :

Si la mesure de caution de bonne conduite est accompagnée d'une mesure de sûreté non privative de la liberté, le juge conclut à l'internement du délinquant dans une colonie agricole ou dans une maison de travail.

Si la caution n'est pas accompagnée d'une telle mesure, le juge soumet le délinquant à une mesure de sûreté non privative de liberté.

Reste la confiscation spéciale prévue par l'article 245. Elle consiste en la confiscation des objets destinés à commettre l'infraction ou des profits et bénéfices qui reviendraient de la dite infraction.

***

Il convient d'insister sur le Code pénal italien pour bien marquer l'avance qu'il réalise dans la voie d'une transformation du droit pénal. Dans le projet Rocco, écrit M. Rathonnier, ce n'est pas la peine, mais ce sont les mesures de sûreté qui constituent le point central.

Le projet Rocco ne sera pas apprécié suivant le fonctionnement de son système des peines, mais suivant son mécanisme des mesures de sûreté où l'idée de l'expiation est remplacée par celle de la défense et de la rééducation. C'est pour ces raisons que le projet Rocco constitue, avec le système belge que nous étudierons plus loin et qui est déjà entré depuis plusieurs années dans la voie des réalisations, une étape capitale dans l'évolution du nouveau droit pénal en formation.

CHAPITRE III

LES PREMIÈRES RÉALISATIONS A L'ÉTRANGER

Le pragmatisme anglo-saxon s'accommode fort bien de transformations effectivement réalisées par voie de réformes administratives, sans textes législatifs impérieux et rigides.

A. — Angleterre.

Nous avons, sur les principes de l'examen psychiatrique tel qu'il est pratiqué dans les prisons anglaises, des renseignements fournis très obligeamment par le docteur W. Norman East, directeur médical de la Commission des prisons au Home Office de Londres, auteur du livre « La psychiatrie médico-légale et la juridiction criminelle » et par le docteur Hamblin Smith, psychiatre de la prison royale de Birmingham, auteur de « La psychologie du criminel ». Des notes qu'ils nous ont remises, il ressort que le principe de l'examen médical en général, et l'examen psychiatrique en particulier, est appliqué dans l'ensemble du Royaume-Uni à la majorité des délinquants.

Tous les prévenus, de quelque degré qu'ils soient, sont examinés par le médecin de la prison. Ce médecin a toujours une instruction psychiatrique étendue, car dans tous les cas où le délit est peu grave et passible de la cour de juridiction sommaire tribunal de simple police ou jury restreint, le médecin de la prison doit faire un rapport écrit sur l'état mental de l'accusé, ou bien assister à l'audience et déposer sur le psychisme dudit accusé. Malgré cet examen mental préliminaire, un grand nombre d'accusés cités devant la cour de juridiction sommaire sont renvoyés par cette cour pour un examen psychiatrique approfondi (Dr East).

Les sujets accusés de méfaits plus graves sont envoyés aux sessions trimestrielles de la cour d'assises. Si le médecin de la prison

a des raisons de penser qu'à l'audience une question pourra être soulevée qui concernerait l'état mental de l'accusé, il assiste à l'audience, après avoir spontanément fourni au tribunal un rapport sur la condition psychique de l'accusé.

Son rapport et ses conclusions sont considérés *ipso facto* comme impartiaux et souvent son témoignage est requis aussi bien à la demande du Ministère public qu'à celle de la défense. La cour presque toujours se range aux conclusions psychiatriques du médecin de la prison, mais il arrive aussi qu'elle suspende la sentence et la renvoie à ce même médecin pour un examen plus prolongé et détaillé. Le médecin fournit un rapport après le temps qu'il a fixé comme nécessaire à l'examen.

Dans les cas particulièrement difficiles, le prisonnier est envoyé dans une des grandes prisons royales comportant un état-major médical nombreux et spécialisé, ou bien un médecin appartenant à une de ces grandes prisons est délégué pour examiner avec le médecin le cas litigieux. Quelquefois, c'est au psychiatre de l'asile du district qu'il est fait appel.

Un accusé a le droit de se faire examiner aux fins de sa propre défense et à ses frais par un psychiatre de son choix.

B. — États-Unis d'Amérique.

Le mouvement américain pour la réforme pénalogique, par l'examen psycho-physique systématisé des prisonniers, la prophylaxie de la délinquance, l'amélioration des conditions pénitentiaires et les patronages des détenus libérés remonte à une date éloignée. L'« association américaine des prisons » a publié, dès 1870, à Cincinnati une déclaration de principes qui posait, de façon péremptoire et précise, les revendications de la crimonologie moderne : nécessité de peines à tendances réformatrices et non punitives — nécessité de sentences indéterminées (la première loi qui les promulgua date de 1877) — nécessité de redonner au prisonnier le goût et des possibilités de travail — suppression des petites peines, « ce déplorable jeu du chat et de la souris entre le délinquant et le juge ».

Un travail incessant, favorisé par la multiplicité des législations d'États, a permis aux États Unis d'entrer parmi les premiers dans la voie des réalisations pratiques. Le mouvement récent en faveur de l'hygiène mentale a englobé immédiatement les efforts épars en faveur de la prophylaxie du crime et de l'étude du criminel et a appuyé des initiatives qui nous apparaissent, en Europe, extrêmement aven-

tureuses, comme par exemple celle du « self governement » des prisons par les prisonniers. La « Déclaration » de 1870 est aujourd'hui dépassée, mais les dirigeants du mouvement américain pour la réforme criminelle ne font qu'accentuer et préciser les demandes de leurs illustres devanciers, Wines, Sanborn et surtout Brockway, directeur du célèbre pénitencier d'Elmira.

Voici le programme du xxe siècle, tel que le formule en 13 propositions dignes d'être retenues, Sheldon, Glueck, professeur de criminologie à l'Université de Harvard (Massachussets) :

1° La procédure criminelle serait grandement améliorée si l'on distinguait nettement les méthodes à employer pour établir la culpabilité d'un sujet et les méthodes nécessaires pour déterminer le traitement qu'il faut lui imposer.

Jusqu'à ce que la science ait trouvé pour découvrir les coupables des moyens nettement supérieurs à ceux qui sont actuellement adoptés, des juges-légistes doivent présider aux jugements et les règles de l'évidence doivent être admises pour déterminer la culpabilité et l'innocence.

Mais, lorsqu'il s'agit de trouver le traitement à appliquer au sujet, lorsqu'il faut prononcer une sentence appropriée à tel cas particulier, ce sont des personnes instruites en sociologie, psychologie, psychiatrie et assistance sociale qui sont les plus qualifiées.

Il faudrait donc avoir dans chaque centre judiciaire, à côté du tribunal une commission spéciale, « commission de traitement », composée de personnes spécialement qualifiées;

2° Cette commission devrait avoir à sa disposition une maison centrale scientifiquement organisée et pourvue des laboratoires nécessaires. La commission se prononcerait sur chaque cas après une enquête sur les antécédents, le milieu social, les capacités et les possibilités du sujet convaincu d'avoir commis un acte antisocial.

3° Une sentence complètement indéterminée, ou du moins avec un minimum et un maximum très éloignés, est indispensable. La commission de traitement doit se garder d'appliquer mécaniquement la loi; il faut une sentence strictement adaptée à chaque cas particulier. Surtout, il ne faut pas transformer la sentence indéterminée en sentence de courte durée sans signification individuelle.

4° Périodiquement, les chefs de maisons de correction, d'écoles correctionnelles, etc., etc., doivent informer la Commission de traitement de l'état dans lequel se trouvent les sujets qui leur sont confiés. Ces rapports aideraient la Commission à prescrire les chan-

gements nécessaires et à déterminer à quel moment un sujet peut être relâché sur parole ;

5° Chaque établissement correctionnel devrait posséder un « service de relations personnelles », composé d'assistantes sociales pyschiatriques. Elles assisteraient les prisonniers dans leurs difficultés familiales et personnelles, seraient constamment en rapports personnels avec les prisonniers, transmettraient aux autorités les désirs et les réclamations de ces derniers.

Ces tuteurs » ou « tutrices » devraient introduire une note personnelle dans les relations entre les autorités et les prisonniers, pour empêcher les mauvais effets du traitement collectif ;

6° Un service de recherches attaché à la Commission de traitement serait chargé d'enquêter sur les causes de la criminalité et les moyens de les combattre, sur les divers types de sujets antisociaux, sur les résultats des diverses méthodes de traitement, sur les causes des rechutes, sur les résultats de la liberté surparole, etc. C'est seulement ainsi, que le traitement de criminels pourra devenir scientifique ;

7° Dans les établissements pénitentiaires on s'attachera aux divers modes de rééducation et de psychothérapie des différents types d'antisociaux. Des expériences sur des sujets non criminels des diverses classes seraient très utiles pour déterminer les meilleurs procédés de rééducation.

8° Les principes d'hygiène devraient être appliqués, non seulement dans les divers établissements pénitentiaires, mais aussi pour le traitement sur parole des sujets.

Il faut approfondir les causes des actes criminels pour pouvoir diriger ensuite le sujet sur la voie qui serait la plus conforme à sa constitution psychique et physique. Par conséquent, il faut étudier non-seulement l'individu, mais sa famille, son travail, son milieu, ses loisirs, etc. ;

9° Les établissements pénitentiaires devraient être contrôlés et dirigés par l'Etat. Les prisons départementales sont insuffisantes dans leur organisation. Il faut les remplacer par des écoles, des fermes, des colonies spécialement adaptés aux divers types de sujets antisociaux ;

Il faut adopter la sentence indéterminée pour tous les genres de délinquants et criminels. Tous doivent être soumis à un traitement expérimental psychothérapique ;

10° L'appareil judiciaire ne fonctionnera avec succès que lorsque chaque membre de l'organisation judiciaire totale comprendra son rôle dans le processus général. Il faut coordonner davantage les

diverses parties de la machine judiciaire qui doivent toutes viser au même but. Il faut voir si ce résultat serait obtenu en adaptant le Ministère de la Justice des pays européens aux habitudes américaines ou en créant des conseils judiciaires qui réuniraient les représentants de la police, les chefs des établissements pénitentiaires, etc., ou encore par un autre moyen;

11° Chaque commune devrait posséder un « bureau de réhabilitation » pour les prisonniers, dirigé par des assistantes sociales spécialement éduquées. Elles inciteraient le public et la police à adopter une attitude bienveillante envers les anciens détenus désireux de se refaire une vie. Elles leur trouveraient du travail, collaboreraient avec les divers services de détenus libérés sur parole, etc.;

12° Il faudrait étendre le travail prophylactique parmi les enfants et les adolescents. Les consultations d'hygiène mentale infantile sont indispensables. Là, devraient être étudiés systématiquement les tendances, le caractère, l'intelligence des enfants difficiles, leur rendement scolaire et ses causes, et surtout la profession qui leur conviendrait. Ces consultations conseilleraient les parents, les maîtres, etc.

Pour empêcher ces consultations de sombrer dans la routine, elles devraient être reliées intimement à un institut scientifique de recherche sociale et psychiatrique. Des maîtresses visiteuses et des assistantes sociales doivent être chargées de cette prophylaxie du crime.

Dans les grands centres, il faut organiser des écoles spéciales pour enfants anormaux ou difficiles, dirigées par des organismes scientifiques. Des hôpitaux psychiatriques pour enfants et des centres d'éducation sont nécessaires pour certains enfants. Des camps de vacances surveillés psychiatriquement seraient utiles très souvent pour orienter l'enfant ou faire disparaître de mauvaises habitudes.

13° Une instruction spéciale pour le personnel chargé des détenus, pour les policiers, etc., est d'une nécessité absolue. Chaque centre d'éducation professionnelle devrait posséder un bureau de recherches pour permettre une bonne statistique des résultats obtenus.

***

Si nous considérons maintenant, non les discussions de principe ou les données théoriques, mais les réalisations pratiques, nous verrons à quelles initiatives hardies on a déjà été poussé par le mouvement américain de réforme criminologique.

Depuis la guerre, les criminologistes américains ont fini par obtenir des tribunaux la *sentence indeterminée*; (le juge indique un minimum et un maximum de peine); la conduite du prisonnier, (ses efforts pour se réadapter à la vie sociale, raccourcissent ou allongent son séjour à la prison). Puis, il sort « sur parole », c'est-à-dire à condition de remplir certaines prescriptions pour une période « de probation » ou d'essai. C'est le fameux *parole-system* qui a donné lieu, dans les milieux criminalistes de tous les pays, à des discussions nombreuses et jusqu'ici peu concluantes.

Il existe en Amérique plusieurs sortes de prisons: prisons d'état, réformatoires, etc., mais toutes ont à peu près le même rôle ; il n'y a pas de grandes différences entre elles.

En 1926, la « National Crime Commission » a fait une vaste enquête sur le service psychiatrique auprès de ces divers établissements pénitentiaires et auprès des tribunaux. Cette enquête fut terminée en 1927 pour les établissements pénitentiaires, en 1928 pour les tribunaux.

On envoya un questionnaire à tous les établissements pénitentiaires des Etats-Unis et on obtint 276 réponses de 276 établissements où se trouvaient 109.075 prisonniers.

138 réponses donnent un avis sur la nécessité du service psychiatrique : 9 avis seulement sont peu enthousiastes ; 129 avis sont nettement favorables.

Ces services psychiatriques peuvent être jugés avec un recul suffisant car beaucoup (53) existent depuis 1917. 29 services ont été créés de 1923 à 1928.

Voici quelques renseignements fournis par l'enquête de cette Commission du crime :

a). Services psychiatriques auprès des établissements pénitentiaires des Etats-Unis.

93 établissements, soit 36 0/0, *possèdent un service psychiatrique ;*

35 établissements, soit 32,3 0/0, *emploient un psychologue ;*

10 États seulement n'ont pas de service psychiatrique dans leurs établissements ;

5 États seulement s'y opposent par principe.

Tous les établissements pénitentiaires militaires possèdent un service psychiatrique.

b) Services psychiatriques auprès des tribunaux.

2.194 tribunaux ont été interrogés. 1.296 réponses ont été obtenues. 110 tribunaux (9 0/0) ont un psychiatre ou un service psychiatrique ; 70 tribunaux (6 0/0) emploient régulièrement un psychologue.

Pour montrer à quel point l'idée de l'intervention psychiatrique dans le fonctionnement de la justice pénale a été acceptée aux Etats-Unis, nous fournirons encore quelques indications :

463 tribunaux envoient les prévenus à un psychiatre non attaché au tribunal. 228 tribunaux possèdent un *service social* pour enquêtes spéciales, à côté du service de « probation », ou des sorties d'essai qui existe partout. Ce service emploie une assistante sociale psychiatrique. 441 tribunaux mettent le service de « probation » à la disposition des psychiatres chargés d'examiner les prévenus, pour les aider par une enquête sociale ;

81 0/0 des juges sont favorables à l'emploi régulier des psychiatres auprès des tribunaux ;

19 0/0 y sont opposés, parce que les psychiatres auraient, disent-ils, tendance à « dorloter » des prévenus, parce que les bons psychiatres sont rares, parce qu'un système coûte trop cher.

La « National Crime Commission » dans son rapport cité plus haut, recommande néanmoins l'adoption par tous les États de l'Union d'une loi du type du Massachussets, dite loi Briggs : le docteur Vernon Briggs, pour éliminer les controverses pénibles entre experts aliénistes s'affrontant à la barre, avait fait voter une loi d'État qui rend obligatoire l'examen par deux psychiatres, au choix du juge, de tous les sujets inculpés de crime ou délit grave et de tous les récidivistes. Le rapport des experts est communiqué au juge, à l'accusation et à la défense.

Le système américain de ségrégation des criminels et délinquants atteint parfois, dans l'individualisation de la peine, des raffinements que beaucoup trouveront exagérés. Voici par exemple la description d'une prison, le Westchester County Penitentiary, donnée par le criminaliste Liepmann au retour d'une mission aux Etats-Unis.

Les divers groupes de détenus sont placés dans de petits cottages séparés : 30 cottages, tous avec 20 détenus dans chaque cottage.

75 0/0 des détenus prennent part au *self-government*. Chaque cottage élit un représentant du gouvernement et toutes les questions

intérieures sont réglées par ce gouvernement. Celui-ci est en collaboration constante avec l'administration. Il rédige des rapports sur la conduite et sur les progrès réalisés par les divers groupes de détenus et par les divers individus ; il propose au directeur diverses améliorations.

Tous les samedis, un tribunal du self-government examine toutes les infractions disciplinaires et autres fautes des détenus. On peut en appeler des décisions du tribunal au directeur, mais jamais il n'y a eu appel.

Il existe en outre au pénitencier de Westchester une école très bien organisée et une école d'apprentissage. Les cottages sont tous dirigés par des personnes spécialement éduquées et compétentes ayant fait des études à la « National Training School for Institution executives ». Une « Commission de classification » composée du psychologue, du médecin, du directeur et de représentants du service social étudie chaque cas tous les deux ou trois mois environ. On décide alors si le traitement auquel le sujet est soumis lui convient et, au besoin, on change, mais pour quelques semaines seulement, car un nouvel examen a lieu bientôt après.

Les sujets à tendances psychopathiques marquées sont groupés dans un pavillon dirigé par un psychiatre. Ce dernier s'efforce de trouver ce qui intéresse le sujet, ce qu'il aime à faire et voudrait faire. Il le dirige alors, selon ses goûts, sur le travail qui lui convient.

Clinton-Farm est une prison pour femmes. Les entrantes y sont soumises à un examen et à une surveillance médicales pendant deux semaines : au point de vue mental, on pratique des examens de niveau mental et d'orientation professionnelle ; au point de vue biologique, quatre réactions du type Bordet-Wassermann sont faites pour chaque entrante. Les sujets qui semblent contagieux au point de vue de la syphilis ou de la tuberculose sont séparés des autres et logés dans un pavillon spécial sous une surveillance médicale. Les divers groupes de détenues sont séparés et habitent de petits cottages. On applique le « système progressif », c'est-à-dire que les détenues jouissent de privilèges de plus en plus grands d'après leur conduite.

Au « Reformatory » de Rahway, les citoyens les plus distingués de la ville ont fondé une « *Assemblée d'amis* » qui visitent toutes les semaines le réformatoire et trouvent du travail pour les sortants.

Cette société de patronage fonctionne particulièrement bien et aide beaucoup au relèvement des détenus. Le travail est bien organisé, sous la direction de maîtres spécialement instruits; une bonne conduite et un bon travail diminuent la durée de la peine.

C. — Allemagne.

Pour ce qui est des tendances de la criminologie allemande, si la refonte, toujours reculée, du Code pénal, exige des réalisations progressives, une revue rapide des idées actuelles et des réformes provisoirement effectuées permet de voir que l'Allemagne participe au grand mouvement qui tend partout :

1° A faire examiner le plus possible de prévenus par un psychiatre ; 2° à individualiser la peine ; 3° à surveiller et assister le condamné libéré.

Depuis le commencement du siècle, certains juristes, psychiatres et psychologues s'attachent en Allemagne à l'étude de la psychologie criminelle. Ils font à cet effet des enquêtes dans les établissements pénitentiaires. A la suite de Hans Grosz de Gratz, qui fut un des initiateurs de la criminologie moderne, Wulflen, Kaufmann, Pollitz et surtout Göring démontrèrent qu'un nombre considérable de délinquants et criminels présentent des anomalies psychiques que l'on ne peut qualifier d'aliénation mentale, mais qui cependant méritent d'être retenues. Ces sujets ne doivent pas être déclarés irresponsables, mais un traitement médical semble le moyen le plus indiqué pour modifier leur conduite.

En même temps, sous l'influence des travaux de Kretschmer sur « la structure du corps et le caractère », les médecins des prisons se remettent à l'étude de l'anthropologie criminelle, délaissée depuis la mise à l'écart des idées de Lombroso.

Ils constatent alors qu'assez souvent on trouve chez les détenus des tares organiques plus ou moins accusées qui, selon les auteurs allemands, peuvent créer un sentiment d'infériorité et pousser le sujet à des réactions antisociales de compensation.

L'examen psychiatrique des délinquants et criminels, auquel de nombreux aliénistes allemands tels que Sommer et Birnbaum se sont attachés ces dernières années, a démontré que les tares psychiques des sujets échappent souvent aux tribunaux et qu'un examen systématique de tous les délinquants serait très souhaitable.

Ainsi est née en Allemagne une « science des criminels » qui réunit l'anthropologie, la psychologie et la psychiatrie criminelles, à laquelle, à la suite de Birnbaum et Lévy, on a donné le nom de *biologie criminelle*. Les psychiatres, psychologues et juristes qui l'ont créée ont abouti, après de longs efforts, à obtenir certaines

modifications dans la jurisprudence criminelle et surtout à transformer l'organisation pénitentiaire du pays dans un sens plus scientifique.

En ce qui concerne la législation, un nouveau projet du Code pénal a été soumis au Reichstag au mois de mars 1927. Il devait remplacer l'ancien Code en vigueur depuis le 15 mai 1871.

Ce Code reconnaît la responsabilité atténuée, qui n'existait pas auparavant en Allemagne, dans les cas où « la capacité d'apprécier la nature illégale de l'acte » ou « la capacité d'agir selon les données de la raison » sont diminuées du fait « d'une faiblesse intellectuelle, d'un trouble de la conscience ou d'une maladie mentale ». La discussion de ce projet du Code est en cours actuellement.

Ce code élargit notablement le champ des psychopathies dont les tribunaux auront à tenir compte et, par là même, implique beaucoup plus souvent qu'auparavant l'intervention du psychiatre. Les médecins spécialisés dans l'expertise psychiatrique déclarent, en effet, que les « troubles de la conscience qui ne sont pas une véritable maladie mentale » sont trop difficiles à dépister pour qu'ils puissent être reconnus sans l'intervention systématique d'un psychiatre. Dans la pratique, et sous l'influence de ce projet de loi, les tribunaux s'adressent actuellemen très souvent aux consultations psychiatriques des grands centres, pour leur demander un avis sur les prévenus suspects.

Les sujets, dont la responsabilité est considérée comme « atténuée », sont séparés des autres détenus et sont même envoyés par les tribunaux dans un établissement psychiatrique. On projette la création d'établissements de rééducation pour ces délinquants anormaux, mais le manque de ressources oblige actuellement de s'adresser aux établissements déjà existants. Certains asiles ont donc été désignés à cet effet, dont la liste est donnée officiellement.

Les alcooliques et toxicomanes, qui ont commis un crime ou un délit sous l'empire du poison, ne sont pas reconnus irresponsables. Leur responsabilité reste entière « s'il est établi que le sujet s'est mis en état d'ébriété par sa propre volonté ou du fait de son imprudence ». La peine peut rester entière, ou bien le plus souvent le tribunal envoie le sujet dans une « maison de santé pour buveurs ». Ces derniers existent presque partout en Allemagne.

Le tribunal peut envoyer dans ces établissements, pour les soumettre à un traitement adéquat, non seulement les sujets qui ont commis un crime ou un délit sous l'empire du toxique, mais aussi tous les délinquants et criminels chez lesquels l'influence du toxique aura été observée. (§ 367 du projet de loi.)

Ces dispositions, également, nécessitent un examen médico-psychiatrique presque systématique, car seul un spécialiste pourra déceler cette « influence du toxique (alcool) » dont parle la loi.

Le projet de loi précise que le séjour dans l'établissement pour buveurs ou dans un établissement de sevrage doit durer « jusqu'à ce que le but soit atteint », c'est-à-dire jusqu'à ce que le sujet soit assez amélioré pour ne plus constituer à l'avenir un problème social. Comme ce moment est difficile à préciser, la sortie du sujet sera toujours conditionnelle et, pendant deux ans environ, celui-ci sera placé sous la « surveillance protectrice » (Schutzaufsicht). Cette surveillance est exercée dans divers pays, par exemple à Francfort, par le « Centre d'assistance ouverte psychiatrique », créé par le docteur Raecke, et dans d'autres endroits par « l'assistance ouverte aux toxicomanes », par des unions antialcooliques, etc., qui, le plus souvent, sont dirigées par des médecins.

Les paragraphes 40 et 41 du projet de loi permettent de suspendre l'exécution d'une peine si les antécédents du sujet, son attitude et son comportement après l'acte reproché, permettent de croire qu'il se conduira dorénavant comme un citoyen loyal. Pendant la période d'essai, le sujet pourra être placé sous la surveillance d'un « centre d'assistance ouverte ». Dès maintenant on adresse de tels sujets au centre des psychopathes et des toxicomanes.

Mais c'est le paragraphe 69 qui donne surtout de l'importance au psychologue et au psychiatre car il prescrit aux tribunaux d'approfondir avec soin dans tous les cas « le degré de conscience du sujet et la présence de troubles maladifs ou autres qui auraient pu influencer sa volonté ».

Selon Villinger et Schulze, ce paragraphe implique nécessairement un examen systématique médical et psychiatrique de *tous* les prévenus, qui deviendrait obligatoire dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Pratiquement, les conceptions des biocriminalistes ont conduit : 1° à augmenter la fréquence de l'examen médico-psychiatrique des prévenus et délinquants qui, dans certaines contrées (Bavière), sont examinés systématiquement ; 2° à introduire dans les établissements le « système progressif », le « système éducatif », dirigé par des éducateurs spécialisés et non plus par des simples geôliers (Thuringe) ; 3° à confier aux services d'assistance la « surveillance protectrice » des condamnés en sursis et des sujets sortant des asiles et des maisons de buveurs.

Lorsque le crime ou délit est déjà commis, les sujets sont de plus en plus souvent examinés par des spécialistes.

Dans certains Etats (Bavière) l'examen systématique des détenus est pratiqué, notamment à Straubing dont la maison de correction possède un « Centre d'examen biologique des criminels », dirigé par le docteur Viernstein, un des défenseurs convaincus de la biologie criminelle.

Sous l'influence de ces services bio-psychiatriques, les autorités pénitentiaires ont introduit dans de nombreux établissements le « système éducatif ».

D. — Autriche.

Le docteur Grosz, fils du célèbre criminaliste de Gratz, passant en revue les tendances de la criminologie allemande, aboutit aux mêmes conclusions théoriques et pratiques. Les renseignements qu'il apporte en ce qui concerne l'Autriche confirme ce qui a été constaté dans d'autres pays.

Les rapports étroits entre l'hygiène mentale et la criminologie sont mis en évidence par le fait que le mouvement d'hygiène mentale qui, à son origine, s'occupait des seuls malades mentaux, engloba bientôt parmi d'autres anormaux les nombreux criminels psychopathes. Actuellement, on est bien obligé de constater que l'assistance des malades mentaux n'est qu'un des aspects de l'hygiène mentale, tandis que la prophylaxie du crime est un problème d'hygiène sociale sans doute plus important. L'accroissement notable du nombre des criminels et le rôle considérable que les anomalies mentales jouent parmi les causes de la délinquance et du crime forcent l'attention des chercheurs. Ces faits sont reconnus dans les projets de codes nouveaux, en particulier dans le code juvénile autrichien.

Le développement de la psychiatrie et des diverses sciences voisines : psychologie médicale, pédagogie médicale, criminologie, biologie criminelle ont permis d'envisager actuellement le grand problème de la prophylaxie du crime. On peut se baser, dès maintenant, sur la criminologie, la sociologie criminelle, qui s'attachent à découvrir les causes du crime, et surtout sur la biologie criminelle, qui étudie la personnalité des délinquants.

Tout le monde admet que le criminel est le produit de l'hérédité et de l'entourage.

On a fini par admettre que l'abandon des enfants et le crime entrent bien dans le domaine de l'hygiène mentale. On sait que les dispositions individuelles et l'influence du milieu ont une égale importance dans la genèse du crime.

L'hérédité joue un grand rôle, quoi que l'on ne soit pas d'accord sur la fréquence des antécédents héréditaires morbides chez les criminels d'habitude. D'après Michel, qui a examiné les détenus de l'établissement pénitentiaire pour hommes, Kerlau de Graz, sur 249 criminels on en trouve 177 psychiquement anormaux, soit 71 0/0, dont les parents sont aliénés, nerveux, alcooliques, criminels ou suicidés. 98 sujets, soit 40 0/0, sont enfants d'alcooliques.

De tels résultats prouvent combien les promoteurs de l'hygiène mentale ont raison de réclamer des mesures d'eugénique (consultations prénuptiales, lutte contre les maladies vénériennes, contre l'alcoolisme, etc.).

On sait combien les antécédents héréditaires sont importants pour la genèse des maladies mentales. Il faut donc s'occuper particulièrement des jeunes anormaux qui se signalent, même avant la puberté, par leurs passions, les difficultés qu'ils créent aux éducateurs et par une susceptibilité toute particulière à l'influence d'un milieu délétère.

Cette dernière disposition les expose plus que d'autres enfants au danger de devenir des délinquants. D'après les recherches de Schröder et Heinzl, les délinquants ont présenté très souvent, dès l'enfance, des troubles pathologiques du caractère.

Aschaffenburg, se basant sur ses statistiques qui démontrent la grande fréquence des délits juvéniles, réclamait des mesures d'assistance particulièrement énergiques pour les jeunes sujets en danger ou dangereux. Ces dernières années, Lazar, de Vienne, a démontré le rôle important que jouent les troubles psychopathiques, surtout les troubles de l'émotivité dans la délinquance juvénile et l'influence parfois très pernicieuse des parents. Il réclamait des mesures prophylactiques telles que consultations pour éducateurs et enfants, orientation professionnelle, éducation spéciale des enfants délinquants, etc. Et aussi un examen physique médical pour déceler des tares telles que l'encéphalite et ses séquelles, etc.

La question des jeunes filles en danger est particulièrement importante. Raecke a trouvé parmi les jeunes filles sexuellement menacées un grand nombre de jeunes psychopathes. Il réclame une « loi protectrice », la mise en tutelle, « l'éducation curative », etc., d'autant plus que la prostitution a une influence marquée sur la criminalité, ce qui n'est pas étonnant puisque les prostituées sont souvent des débiles mentales. En somme, tout démontre que les rapports entre la délinquance juvénile et les anomalies mentales sont très étroits.

D'après Schlesinger, en 1923, dans la région du tribunal de Vienne

sur 8.408 condamnés, 19 0/0 étaient âgés de moins de 20 ans. En 1925, l'établissement pénitentiaire de Kaiserbersdorf reçut 211 jeunes prisonniers, dont 187 récidivistes et 105 condamnés pour crime. Il faut remarquer le nombre considérable des « enfants de la guerre » parmi les jeunes délinquants. Heller signale le grand nombre des délinquants juvéniles qui présentent un niveau mental inférieur. L'hygiène mentale doit donc s'occuper des enfants légèrement débiles mentaux, qu'Heller croit particulièrement dangereux.

Le nombre des anormaux mentaux parmi les criminels adultes est également élevé. Michel a trouvé dans la prison de Gratz, chez les condamnés pour crimes graves, 83 0/0 d'anormaux mentaux. Willmann et Birnbaum confirment ces résultats. Ces auteurs estiment que les anomalies mentales prédisposent beaucoup à la délinquance et croient que 50 à 75 0/0 des mendiants, vagabonds, voleurs d'habitude, etc., présentent des troubles mentaux. Les psychiatres chargés par les tribunaux d'examiner les criminels déclarent unanimement que beaucoup de délits sont dus à des « cas limites »; c'est, d'ailleurs, ce qui a fait introduire dans les codes la conception de responsabilité atténuée et provoqué diverses transformations dans les tribunaux autrichiens.

Il faudra s'occuper de certains problèmes qui touchent de près la délinquance, par exemple le problème de l'alcoolisme et des toxicomanies. L'alcoolisme des jeunes, qui pourrait avoir une base héréditaire, serait toujours lié à une psychopathie grave.

Heureusement, il est plus facile de désigner les sujets susceptibles de devenir en vérité anormaux ou délinquants que de déterminer d'un point de vue théorique quels sont les caractères différentiels de l'homme normal et du psychopathe. Au congrès de Washington, Alexander disait qu'il était indispensable de bien déterminer la différence entre les criminels psychopathes et ceux qui ne le sont pas. Cela est difficile; beaucoup d'auteurs se demandent même s'il existe des criminels normaux. Dans la pratique, il suffirait de séparer les psychopathes sérieusement atteints et ceux qui le sont moins, pour trouver les mesures appropriées à chaque sorte de cas.

Une assistance bien organisée doit faciliter aux anciens condamnés la rentrée dans la société et empêcher qu'ils ne récidivent. Les nouveaux projets de codes prévoient des mesures spéciales pour les sortants, ainsi que l'éducation et le travail éducatifs des prisonniers. Il faut avoir toujours présent à l'esprit le rôle capital que joue pour l'équilibre mental un travail agréable et productif. Une expérience de Lenz sur de jeunes condamnés a montré combien une profession désagréable au sujet et qui ne satisfait pas à ses besoins, est néfaste

au point de vue de la santé et de l'équilibre moral. Il faut donc créer une assistance rationnelle des anciens criminels, tout en se défendant contre les parasites toujours disposés à profiter abusivement de toutes les œuvres.

Le choix des mesures thérapeutiques, psychothérapie en profondeur ou simplement pédagogique, peut être abandonné à chaque psychiatre. On sait que toutes les méthodes psychiatriques peuvent donner de bons résultats. Ce qui importe, c'est que le psychiatre soit persuadé de la possibilité de pénétrer la structure psychique du sujet et d'agir sur elle.

E. — Russie.

Certains pays ont déjà dépassé la période des essais partiels et procédé en matière de criminologie à des innovations, non plus fragmentaires, mais constituant une réforme théorique et pratique complète.

C'est ainsi que la Russie soviétique a réalisé et mis en pratique un Code pénal nouveau qui est basé sur les principes déjà exposés :

1° Défense sociale remplaçant la peine punitive ;

2° Médicalisation de l'instruction criminelle par l'examen pscychiatrique largement organisé ;

3° Réadaptation du condamné par éducation spéciale ;

4° Ségrégation précoce des individus tarés capables de nuire, mais n'ayant pas encore commis d'actes antisociaux : individus qui sont dans l'« état dangereux » pour employer le terme courant en criminologie.

L'organisation pénitentiaire en Russie soviétique, en effet, est réglée par le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1er juin 1922. Ce code supprime les anciennes notions de crime, de culpabilité, de peine, etc., pour les remplacer par celles du danger social et de la défense sociale (1).

L'article 6 du Code déclare que l'on doit comprendre sous le nom de crime « toute action ou toute inaction qui menace le régime soviétique ». Le mot criminel désigne « tout sujet dangereux pour l'ordre social ».

Au lieu de peines, de punitions, le Code n'envisage que des « mesures de défense sociale » (art. 5).

(1) Ces renseignements sont tirés du travail de Ségalov : *Bases de la législation soviétique concernant les malades mentaux*, Moscou, 1925 (édition du Commissariat du peuple de la santé).

Selon cet article, le Code pénal « a pour but la défense du pays des travailleurs contre des éléments antisociaux. » Il le fait en appliquant à ces derniers diverses mesures de défense sociale.

Le camarade Kourski, commissaire du peuple de la Justice, définit le Code pénal comme un « recueil de règles qui indique les meilleurs moyens de défendre la société soviétique contre tout acte qui peut la menacer ».

Ce point de vue a pour conséquence capitale le fait que la justice soviétique s'occupe non seulement des sujets qui ont commis un acte répréhensible, mais aussi de tous ceux qui pourraient en commettre un dans l'avenir.

Selon l'article 12 du Code, « le tribunal doit prendre des mesures de défense sociale envers les personnes socialement dangereuses qui ont fait des préparatifs pour un crime qui n'a pas été commis ».

Selon l'article 49, « peut être frappée d'une interdiction de séjour à temps, toute personne que le tribunal considère comme dangereuse pour la société, soit en raison des actes qu'elle a commis, soit à cause de ses relations avec un milieu pervers ».

Le vingtième appendice joint à cet article précise que ce dernier s'applique « à toute personne dangereuse pour la société, même si elle n'a commis aucun acte répréhensible ».

La protection de la société est assurée par la *rééducation du criminel*, qui est la mesure de choix, que l'on s'efforcera d'appliquer aussi souvent que possible. Si la rééducation ne peut être obtenue, mais alors seulement, on a le devoir de préserver la société en *isolant* simplement le malfaiteur. Enfin, si aucune mesure ne semble suffisante pour garantir la société contre un attentat possible, le sujet doit être supprimé [fusillé].

Une autre conséquence de la nouvelle conception du mot crime, est le fait que *la peine n'est pas proportionnée à l'acte commis* par le malfaiteur, *mais au danger qu'il présente dans l'avenir pour la société*. Par conséquent, le Code ne prévoit pas de responsabilité atténuée pour les anormaux qui, au contraire, doivent être l'objet de mesures particulièrement énergiques, à cause de leurs tendances antisociales.

Les articles 24 et 25 du Code prescrivent donc aux tribunaux d'étudier avec un soin particulier la personnalité du malfaiteur : « Il ne suffit pas au tribunal de connaître les détails du crime commis, il doit *étudier soigneusement la personnalité du criminel* », car c'est elle uniquement qui doit le guider dans le choix des « mesures de défense sociale ».

Les tribunaux ne sont pas formellement obligés de recourir dans tous les cas à un examen psychiatrique ; il n'a lieu que « si le juge d'instruction ou le tribunal croient devoir demander au spécialiste son avis sur la psychologie du sujet ».

Cependant, l'obligation « d'étudier à fond la mentalité du sujet » imposée par les articles 24 et 25 rend un examen psychiatrique presque toujours indispensable et, en fait, il a lieu presque constamment, surtout dans les grands centres. Ailleurs, il est plus rare, à cause des difficultés matérielles.

C'est le juge d'instruction qui a recours au psychiatre au début de l'affaire. L'article 196 déclare en effet : « Si la psychologie du sujet semble suspecte au juge d'instruction, ce dernier a le devoir de s'éclairer en faisant examiner le sujet par des experts psychiatres ».

Les experts psychiatres ont le droit de prendre connaissance de toutes les pièces de l'affaire dont ils pourraient avoir besoin pour fixer leur opinion, sauf si le juge d'instruction s'y oppose pour une raison grave.

Si le résultat de l'expertise n'est pas assez net, le juge d'instruction en ordonne une autre.

Pour ne pas mener devant le tribunal des aliénés avérés, on arrête l'affaire si l'expertise ordonnée par le juge d'instruction conclut à une maladie mentale grave. Le malade est alors simplement dirigé sur un asile, car sa guérison serait la meilleure sauvegarde pour la société.

Lorsqu'il s'agit d'un cas plus complexe, d'une anomalie psychique dangereuse pour la société, mais que l'on ne peut qualifier d'aliénation mentale, *l'affaire passe toujours devant le tribunal*. Ce dernier, en effet, a le devoir d'examiner soigneusement le sujet pour choisir une mesure de défense sociale.

Le tribunal fait alors procéder derechef à une expertise psychiatrique, et le médecin spécialiste doit assister à tous les débats pour étudier le cas aussi en détail que possible. S'il y a lieu, le sujet est placé dans un établissement psychiatrique pour y être suivi par l'expert pendant le temps que celui-ci déclarera nécessaire.

Dans les grands centres, tels que Moscou, tous les prévenus sont examinés au point de vue psychiatrique par un service neuro-psychiatrique spécial :

1° Si le sujet est atteint d'une maladie mentale, le tribunal arrête l'affaire et le sujet est transféré à l'asile comme simple malade ;

2° S'il s'agit d'un sujet difficile : psychonévropathe, toxicomane, débile mental suggestible, hyperémotif impulsif, sujet à tendances

paranoïaques ou mythomaniaques, que l'on ne peut cependant qualifier de malade mental grave ;

Si le sujet présente des signes physiques d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'une maladie organique susceptible d'influer sur son état mental et sur sa conduite ; par exemple : troubles digestifs chroniques, cirrhose du foie ou des reins, athérome, artériosclérose, troubles nerveux divers tels que : tremblements, névrites, paresthésies, etc.

Le tribunal doit *choisir une mesure de défense sociale.*

On envoie le sujet à l'hopital en « cure forcée » qui se distingue d'une cure ordinaire, par le fait qu'elle est imposée avant tout dans l'intérêt de la société.

On adresse le sujet dans un « établissement de rééducation », dont le plan a été établi en 1925.

Ces établissements sont dirigés par un personnel psychiatrique, par des médecins et des surveillants spécialisés, mais une surveillance militaire est exercée autour de l'établissement pour empêcher les détenus d'échapper.

Ces établissements disposent de tous les moyens de traitement nécessaires pour des anormaux : écoles, ateliers divers, laboratoires divers, salles d'alitement, chambres d'isolement, pavillons semi-ouverts, pour ceux qui peuvent être rééduqués à la vie libre.

Service social pour la surveillance des patients auxquels des congés sont accordés en cours de « peine ».

Service social pour la surveillance des patients ayant terminé leur cure, etc.

Si le malfaiteur « anormal » n'est pas assez atteint pour nécessiter une rééducation dans un établissement fermé, d'autres mesures de défense sociale sont prescrites par le tribunal :

— Interdiction d'exercer certaines professions ;

— Interdiction de séjour dans certaines régions, par exemple dans les grands centres industriels, lorsqu'il sagit d'individus débiles, instables, suggestibles, pour lesquels la vie trépidante des grandes villes et les tentations qu'ils y rencontrent sont dangereuses ;

— Liberté surveillée par un dispensaire psychiatrique ;

— Mise en tutelle, lorsque le sujet semble dangereux surtout pour son avoir et celui des personnes qui l'entourent.

Chaque fois que le tribunal se trouve en présence d'un sujet dangereux, qu'il soit coupable ou non, il a le devoir d'appliquer une des mesures précitées, ou une mesure analogue (car le Code pénal

permet les jugements « par analogie »), pour préserver la société de crimes possibles.

Pour les sujets « *normaux* », le Code pénal prévoit des mesures de défense sociale que l'on pourrait qualifier de peine :

— déportation ;

— renvoi de l'U. R. S. S. ;

— détention dans une prison dont le régime est moins médical que celui des établissements de rééducation pour anormaux, mais où chaque détenu apprend le métier qui lui convient ;

— travaux forcés sans détention.

Enfin, si aucune mesure ne semble suffisante pour garantir la société contre le malfaiteur, celui-ci doit être supprimé [fusillé].

CHAPITRE IV

QUELQUES ORGANISATIONS PÉNITENTIAIRES NOUVELLES

La nouvelle conception soviétique de la répression comporte un corollaire, une refonte complète de l'organisation pénitentiaire elle-même, une rénovation de la prison.

Il est probable que bien des améliorations théoriquement introduites dans les prisons russes attendent encore leur application et toutes les affirmations à ce sujet ne doivent pas être acceptées sans réserves.

Les faits rapportés par notre collègue M. Berthon sont peut-être isolés ou empreints d'un optimisme de parti. Nous croyons utile, néanmoins, de les rappeler, car ils marquent la tendance à réaliser des réformes pénitentiaires qui se manifeste un peu partout à l'heure actuelle, non seulement en U.R.S.S., mais encore dans beaucoup d'autres pays :

« En Russie (1) soviétique, chez ce peuple jeune et qui a fait sa révolution, on applique des principes nouveaux, que je vais vous indiquer très brièvement.

« Le premier de ces principes, c'est la régénération par le travail. Les hommes vont à l'usine comme les ouvriers libres. Quand leur travail est terminé, ils regagnent leurs cellules, que j'ai visitées. Ils ont alors à leur disposition les livres qu'ils aiment ; ils peuvent correspondre comme ils veulent avec ceux qui leur sont chers. Ils peuvent se régénérer par le travail et par l'affection. Ils ont même — ce qui vous paraît extraordinaire — dans chaque cellule, des appareils de T. S. F., à l'aide desquels ils peuvent entendre des conférences et avoir accès aux œuvres d'art, car l'on pense là-bas que l'art est moralisateur.

« Ce sont des faits, vous entendez bien, que vous n'avez pas le

(1) Extrait du discours de M. Berthon, *Journal officiel*, février 1931 ; pages 453-454.

droit de dénier, car votre système n'est pas si parfait. Lorsqu'après un siècle et demi, on en arrive aux résultats qu'indiquaient tout à l'heure nos collègues, on n'a pas le droit de dénier la valeur de cette expérience.

« En Russie soviétique, il n'y a pas non plus de peine perpétuelle, car l'on pense qu'il ne faut pas jeter le désespoir dans le cœur de l'homme et que celui qui a failli, lorsqu'il a fait dix-huit ans de réclusion ou de prison dans certaines conditions, peut être régénéré et qu'en tout cas il faut tenter de le mettre à même de se reclasser. Après avoir vu cette prison, j'ai demandé à visiter la colonie où sont envoyés ceux des prisonniers qui se conduisent bien. Car il y a, là encore, une différence avec votre régime. Ici, vous accordez bien parfois la libération conditionnelle ; mais on ne sait jamais ni pourquoi, ni comment, ni dans quelles conditions. Vous n'en faites bénéficier que très rarement les étrangers et jamais les détenus politiques. Vous accordez cette faveur peut-être à certains hommes lorsqu'ils ont des relations, mais toujours parcimonieusement. Là-bas, lorsque l'on pense que, par l'effet de l'éducation et de ses relations, un homme qui a travaillé peut se reclasser, on l'envoie dans une colonie, à quelque distance de la capitale. Aussi, après avoir vu la prison de Fortovo, à Moscou, j'ai tenu à visiter la colonie de travail n° 1 du Guépéou, à environ vingt kilomètres de la capitale.

« C'est tout à fait impressionnant et curieux. Ce n'est plus une usine gardée, où les ouvriers sont privés de la liberté. Les condamnés sont là comme des ouvriers à peu près libres. Ils peuvent sortir ; ils peuvent même avoir des permissions.

« Cela vous paraît peut-être extraordinaire. Mais les permissions constituent précisément un élément moralisateur. Je dirai même qu'elles font mieux comprendre au prisonnier la nécessité de se reclasser par le travail. Cette colonie comptait, lorsque je l'ai visitée, 700 pensionnaires. J'ai demandé au directeur : « Combien êtes-vous « pour surveiller ces détenus ? » Il m'a répondu : « Nous sommes « quatre. » Et voyant mon étonnement, il a ajouté : « Les autres sont « des contremaîtres. Ce sont des techniciens. » Il faut vous dire, en effet, que cette colonie est devenue une usine qui a fait, l'année dernière, pour 7 millions de roubles de chiffre d'affaires. Je dis encore au directeur : « Mais, lorsque vous surveillez ces hommes, êtes-vous « armés ? » « Jamais, me répondit-il. Que voudriez-vous, d'ailleurs, « que nous fissions, même armés, contre 700 hommes ? » Et c'est vrai.

« Je continuai : « Mais lorsque des infractions sont commises ? » Monsieur le Ministre, je parle de bonne foi, et je sais qu'en France, dans les environs d'une colonie comme celle-là, il se commettrait

toujours quelques « chapardages », quelques vols, voire même quelques viols.

« Or, voici ce que me répondit le directeur de la colonie : « Il y « en a, mais très rarement, parce que nous avons précisément fait « l'expérience morale des détenus avant de les faire venir ici. D'autre « part, ils ont été en partie régénérés par le travail et par le régime « moralisateur auquel nous les avons soumis. Nous leur donnons le « sentiment de leur responsabilité collective. Ils comprennent que « leur peine accomplie, ils deviendront des citoyens ordinaires, nor- « maux, comme les autres. Et comment obtenons-nous ce résultat? « Quand il se commet une infraction, ce sont les détenus eux-mêmes « qui la jugent et ils sont extrêmement sévères; ils n'admettent pas « d'infraction à la discipline. »

« Remarquez que ce n'est pas la première fois qu'un système de cette nature est employé. Il a été prévu par certaines législations étrangères. Mais en U. R. S. S., par le sentiment de la responsabilité collective et par le travail, que ce soit dans les prisons ou dans les colonies du Guépéou, on obtient ce résultat : on réalise véritablement le reclassement de l'homme qui a commis une faute. »

***

D'autres pays ont également fait un effort d'adaptation des mesures répressives aux idées modernes.

Sans attendre la refonte, toujours en discussion, de leur Code pénal, les Allemands se sont efforcés, dans les cadres existants, d'humaniser la prison et, même autant que possible, d'individualiser la peine.

Avant le 1er août 1923, le service des prisons en Allemagne dépendait à la fois du Ministère de la Justice et de celui de l'Intérieur.

Cette dualité étant une source constante de conflits dans la direction, le service est exclusivement, depuis cette date, du ressort du Ministère de la Justice et ce Ministère, dans un but d'humanité, après consultation générale des directeurs d'établissements pénitentiaires, a décidé de mettre en vigueur, à titre provisoire et à partir du 1er janvier 1924, un rectificatif à l'article 53 du règlement intérieur (Dienst und Vollzugs-Ordnung; en abréviation officielle : D. V. O.).

Ce rectificatif prévoit trois échelons de détenus, subissant le régime ci-dessous :

Echelon I. (Insigne de l'échelon : un galon de laine noire sur la manche gauche). — Tous les détenus y sont soumis à leur entrée

dans l'établissement. Régime : habillement ordinaire de la prison; isolement en cellules de jour et de nuit, sauf pour le travail obligatoire. Nourriture de l'établissement; suppléments (beurre, margarine) autorisés en quantité limitée sur le produit du travail.

Les prisonniers ne reçoivent ni colis ni argent de leur famille. Promenade surveillée d'une heure chaque jour. Silence de rigueur. Travail obligatoire : les suspects ou dangereux restent à l'intérieur de la prison, les autres vont à l'extérieur (travaux d'édilité, travaux des champs, carrières.). La moitié de la rémunération du travail est acquise à la masse du détenu qui peut se procurer quelques aliments sur cet argent et touchera le reste comme pécule à sa libération.

Ils peuvent recevoir une lettre et une visite au parloir (de quinze minutes environ) toutes les six semaines. Ils peuvent lire des livres provenant exclusivement des bibliothèques spéciales pénitentiaires et imposés par le directeur, sauf des livres d'études professionnelles, sur autorisation spéciale. Ils assistent à quelques réunions, conférences ou cours éducatifs et exercices religieux.

Echelon II. — Après six mois de présence au moins à l'échelon I (s'ils ont moins d'un an à subir ou neuf mois s'ils ont plus d'un an à subir) *et s'ils ne sont pas récidivistes*, les détenus qui ont fait preuve depuis leur incarcération d'une bonne conduite soutenue, pourront être admis dans cet échelon.

Insigne de l'échelon : 2 galons de laine noire ; cellules isolées la nuit, chambres communes dans la journée pour le travail et le repos. Nourriture de l'établissement avec suppléments autorisés dans une mesure plus large sur les fonds de la masse (y compris le tabac) ; autorisation de fumer dans les cellules. Liberté extérieure surveillée plus longue, et pouvant être consacrée à des exercices physiques. Travail pouvant être prolongé certains jours à volonté ou diminués certains autres.

Les travaux supplémentaires sont payés et la masse individuelle reçoit le montant intégral du travail fourni. Les détenus sont employés de préférence à des services spéciaux : cuisines, ateliers, logement du personnel, et à l'extérieur.

Une visite et une lettre par mois sont permis et même plus pour certains, mais sans abus.

Lecture des livres pénitentiaires à leur choix. Ils peuvent avoir des livres personnels et recevoir des journaux.

Ils prennent part, sur leur demande, à des cours spéciaux professés par des instituteurs.

Les cellules peuvent être embellies à volonté (draps de lit, fleurs, calendriers, oiseaux en cage).

Les détenus peuvent dessiner ou faire des travaux d'écriture personnels dans leur cellule; éclairage de la cellule augmenté d'une heure après l'heure réglementaire d'extinction (vingt heures).

Échelon III. — Après six mois dans l'échelon II, certains condamnés, particulièrement dignes d'intérêt et ayant une peine de longue durée à subir, peuvent être admis à l'échelon III (trois galons).

A l'intérieur de la prison, ils peuvent dans ce cas porter leurs vêtements civils. Ils sont logés dans les meilleures cellules (aération et exposition, étages supérieurs).

Ils peuvent acheter des suppléments de nourriture sans limitation, mais sans abus, avec leur argent personnel.

Ils peuvent fumer à volonté à l'intérieur et à l'extérieur. Heures de liberté plus étendues qu'à l'échelon II; promenades dans les préaux, *sans surveillance* ou exercices physiques; *liberté de causer* avec les détenus du même échelon et les gardiens.

Ils se livrent sur demande à *des travaux personnels* (dans leurs cellules ou aux ateliers) ou bien ils sont employés à des postes de confiance (écritures, bibliothèque, infirmerie).

Ils peuvent recevoir de l'argent et une visite chaque semaine. Ils écrivent et reçoivent des lettres *sans limitation*.

Toute liberté leur est laissée pour la lecture (choix à la bibliothèque ou livres personnels); mêmes avantages que pour l'échelon II, avec permission de suivre des cours spéciaux, d'entendre des causeries et des conférences. Mêmes faveurs pour l'embellissement de la cellule dont l'éclairage est possible jusqu'à 22 heures; ils peuvent conserver dans leur cellule des objets personnels (montre, objets de toilette, photographies).

Ce règlement adouci est encore d'application trop récente pour qu'il y ait actuellement des détenus à l'échelon III. Si la réglementation est maintenue, il y en aura dans l'avenir, mais, de l'avis unanime des directeurs d'établissements, le nombre en sera toujours limité. Il le sera d'autant plus que le même règlement prévoit, pour ces détenus ayant une conduite toujours égale, des réductions de peine pouvant atteindre trois ans.

Cette réglementation impose aux directeurs une surveillance continuelle pour discriminer les entrants et rechercher ceux, non récidivistes qui, par leur passé, leur manière d'être et leur état d'esprit, peuvent accéder à l'échelon II et doivent être encouragés à bien se tenir.

Cette discrimination *initiale* ayant pour effet de séparer toujours les « chevaux de retour » et les suspects de ceux qui semblent moins contaminés, a eu pour premier résultat, très net, de diminuer notablement les incidents graves à l'intérieur et les *évasions* en faisant porter surtout la surveillance sur la première catégorie.

Les détenus, avisés dès leur incarcération qu'ils peuvent envisager un adoucissement à leur situation par une bonne conduite soutenue, s'efforcent toujours, quand ils ne sont pas incorrigibles, de donner satisfaction. La surveillance et l'administration de l'établissement en sont facilitées, mais il se produit parfois des réclamations de détenus se disant lésés; d'autre part, des faveurs non justifiées, sont obtenues par des influences politiques, toutes choses qui nuisent forcément à l'état d'esprit général.

De l'avis de la plupart des directeurs d'établissements les résultats actuels de cette réglementation sont encourageants. Les récidivistes, parmi les anciens détenus de l'échelon II libérés, sont très rares. Les détenus maintenus dans l'échelon I sont vraiment toujours des incorrigibles.

Non seulement la grande majorité des directeurs de prison se prononcera pour le maintien du système pénitentiaire amélioré, mais il est probable qu'elle demandera « une discrimination initiale rigoureuse des condamnés. Tous les criminels endurcis, ou criminels professionnels seront dirigés sur des prisons spéciales à régime très sévère, quel que soit le lieu de jugement, de façon à ne pas contaminer les criminels d'occasion. Ceux-ci seront traités d'après les procédés humanitaires et modernes.

CHAPITRE V

LE MOUVEMENT BELGE

Nous avons réservé un chapitre spécial aux réalisations effectuées par les médecins et les juristes belges parce qu'elles nous paraissent dignes d'un intérêt particulier.

La criminologie belge a été, de tout temps, à l'avant-garde du progrès pénal et, d'autre part, ce qui a été institué en Belgique récemment sous l'impulsion de parlementaires éminents comme MM. Vandervelde, Janson, Carton de Wiart, Masson, Destrée et de psychiatres comme le docteur Louis Vervaeck et le professeur Auguste Ley, constitue un ensemble cohérent, une refonte réfléchie et détaillée de la répression pénale.

C'est avec un intérêt particulier que les criminologistes français, en raison de la communauté de langue, de souvenirs, d'idéologie, ont suivi et étudié le développement des réformes pratiquement instaurées en Belgique, dans ce pays qui est devenu, comme on l'a dit, « le laboratoire d'essais du droit pénal nouveau ».

La réforme, méthodiquement entreprise, a comporté d'abord la création d'annexes psychiatriques dans les prisons. Les enseignements criminologiques tirés de ces annexes ont permis d'édifier la loi — véritablement révolutionnaire — du 9 avril 1930, dite « de défense sociale contre les anormaux ».

Nous allons apporter succinctement, en empruntant nos renseignements à divers articles du docteur Vervaeck :

1° Quelques détails sur le fonctionnement des « Annexes psychiatriques ». Leur ensemble constitue le service anthropologique des prisons belges et dépasse de beaucoup le but initial, qui était un simple quartier d'observation psychiatrique pour détenus agités et récalcitrants.

2° Quelques détails sur les dispositions et le fonctionnement de la loi du 9 avril 1930.

A. — Les annexes psychiatriques des prisons en Belgique.

Ce service anthropologique est dû à l'initiative du docteur Vervaeck. Sa création date de 1907. Durant une première période d'expérimentation, son action se limita à l'étude scientifique des délinquants et d'une manière officieuse au traitement des malades et anormaux mentaux de la prison de Bruxelles; elle se poursuivit ensuite à la prison de Forest dès janvier 1911.

Création des laboratoires et annexes.

Treize ans après, c'est-à-dire en 1920, sur la proposition du ministre Vandervelde, un arrêté royal vint donner à cette innovation un caractère officiel en étendant l'activité du service d'anthropologie pénitentiaire à toutes les prisons du royaume, ce qui entraîna la création de laboratoires au siège des prisons les plus importantes.

On en compte actuellement dix, savoir : Forest, Saint-Gilles, Louvain, Gand, Anvers, Liège, Namur, Mons, Bruges, Merxplas.

Aux fins de pouvoir observer les détenus soumis à une expertise mentale, ainsi que les condamnés atteints ou suspects d'affection nerveuse ou mentale, il fut créé à côté des laboratoires une salle commune d'observation dénommée « annexe psychiatrique » et aménagée à l'instar des services d'observation dans les asiles.

A ce jour, il existe sept annexes, savoir : celles de Louvain, Gand, Mons, Liège, Merxplas et Forest (cette dernière comprend également une section pour les femmes).

Prochainement, deux nouvelles salles d'observation seront ouvertes à Bruges et à Namur.

Dépistage des maladies nerveuses et mentales.

A Bruxelles, fonctionne officieusement et avec approbation du Procureur du Roi, un service d'examen psychiatrique sommaire de tous les *prévenus* au lendemain de leur incarcération.

Le dépistage des anomalies et maladies mentales y est efficacement réalisé. Il est assuré pour les *condamnés* seulement par leur examen approfondi dans les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire.

L'annexe constitue un petit quartier d'observation psychiatrique

dans la prison. Elle est organisée comme une salle d'asile moderne et dispose de moyens de surveillance et de traitement qui se sont montrés des plus efficaces pour la thérapeutique des cas de psychoses et de perturbations nerveuses rapidement curables.

Elle se compose d'une salle commune de 8 à 10 lits, communiquant directement avec des cellules d'isolement, destinées aux malades agités ou difficiles. Une surveillance efficace de jour et de nuit y est assurée par des gardiens infirmiers ayant généralement fait un court stage dans un asile. Ces gardiens sont assistés par deux détenus spécialement choisis et dont l'intervention n'a suscité dans la pratique aucun inconvénient.

Un registre journalier est tenu par le surveillant-infirmier. Il relate pour chacun des détenus observés ou soignés tous les incidents qui se sont produits dans les vingt-quatre heures. Les détenus sont visités chaque jour par le médecin du service d'anthropologie pénitentiaire qui possède une formation psychiatrique spéciale et est habituellement un médecin d'asile.

Au surplus, une observation clinique complète est prise pour chaque détenu et ce document est mis à la disposition des médecins légistes, chargés de l'examen mental des prévenus. Les experts ont la faculté de demander le placement à l'annexe des détenus soumis à leur observation.

En général, les malades sont alités, mais ils font deux fois par jour de longues promenades au préau (une heure minimum).

L'expérience a démontré que, contrairement aux prédictions pessimistes de quelques rares adversaires des réformes scientifiques réalisées dans le régime pénitentiaire belge, aucun inconvénient n'est résulté de la réunion dans ce service psychiatrique où, notons-le, une stricte discipline est maintenue, de malades et anormaux, les uns difficiles, les autres dangereux, d'autres enfin pervers. Il est exceptionnel qu'une sanction ait dû être prise à leur égard. Elle consiste exclusivement, d'ailleurs, dans le renvoi en cellule ordinaire d'un indiscipliné ou dans son placement pour quelques heures dans la « cellule nue », ainsi dénommée parce qu'elle est privée de tout mobilier.

Il est intéressant d'ajouter que ces sanctions ont dû être prises habituellement à l'égard des prévenus ou condamnés ayant tenté de simuler la folie ou d'exagérer leurs perturbations nerveuses et se livrant à des réactions méchantes, lors de l'échec de ces tentatives ou de la décision prise par le médecin de les renvoyer de son service.

Somme toute, les simulateurs sont restés une grande exception, le séjour à l'annexe psychiatrique ne pouvant à aucun point de vue

être considéré par les détenus comme une faveur. Seuls, les vrais malades ont intérêt à y demander leur admission et à y rester. Quant aux malades mentaux agités, la balnéation prolongée et l'isolement dans une des chambres contiguës à la salle commune suffisent généralement à les calmer rapidement.

Le certificat d'entrée à l'annexe qui est envoyé au parquet se borne à signaler, en termes généraux, la raison médicale de cette mesure (tentative de suicide, crises nerveuses, troubles mentaux, excitation, impulsivité morbide). Il relate les principaux symptômes constatés, notamment leur caractère dangereux éventuel. En aucun cas, le médecin de l'annexe psychiatrique ne formule son opinion au sujet des conclusions à déduire, au point de vue pénal, de l'observation mentale d'un prévenu, à moins d'être régulièrement requis à cet effet par le juge d'instruction, ce qui arrive fréquemment.

Sauf les cas d'urgence, le placement d'un détenu à l'annexe d'observation psychiatrique est décidé par le médecin du S. A. P. Le directeur et tous les membres du personnel pénitentiaire, notamment les médecins ordinaires, lui signalent les prévenus ou condamnés dont l'état mental leur paraît suspect ou au sujet desquels ils ont recueilli des renseignements de nature à justifier leur observation mentale : collocation antérieure, commotion de guerre, cas d'aliénation dans la famille, etc.

Sont d'office soumis à l'examen du psychiatre les détenus qui ont tenté de se suicider, qui ont été atteints de crises nerveuses ou qui se livrent à des actes répétés d'indiscipline.

Le nombre de condamnés, et surtout de prévenus, placés dans les annexes psychiatriques des prisons n'a cessé d'augmenter, ainsi que le prouvent les chiffres ci-après :

Entrées dans les annexes psychiatriques de 1921 à fin 1926.

ANNÉES.	PRÉVENUS.	CONDAMNÉS.	AUTRES CATÉGORIES (passagers et vagabons).	TOTAUX.
1921 à 1923 (1).....	155	293	7	455
1924.....	114	169	17	300
1925.....	125	138	41	304
1926.....	158	164	68	390
Totaux.....	552	764	133	1.449

(1) Ces chiffres se rapportent à trois années.

A noter qu'en ces deux dernières années, le pourcentage des prévenus placés en observation, relativement à celui des condamnés, n'a cessé de s'élever. En 1926, il lui est devenu sensiblement égal.

A signaler aussi le chiffre devenu fort élevé, en 1925 et 1926, de détenus passagers ou de vagabons, qui ont dû être maintenus en traitement dans le service psychiatrique de la prison; en raison des troubles qu'ils présentaient. Plus de la moitié, reconnus aliénés, ont fait l'objet d'une mesure d'internement.

Examen anthropologique.

L'examen anthropologique a pour but de fixer, après enquêtes sociale et pédagogique et après un examen médico-psychiatrique et anthropologique complet, les causes et l'origine de la délinquance. On en déduit les directives du traitement pénitentaire des condamnés. Le principe est donc de substituer à l'uniformité de la peine en cellule l'individualisation thérapeutique du traitement pénitentaire.

Sont soumis à l'examen anthropologique tous les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement principal et tous les récidivistes, quelle que soit la durée de leur peine.

Les jeunes condamnés, c'est-à-dire ceux ayant moins de 21 ans, sont tous soumis à l'examen anthropologique. Ils sont, en outre, l'objet d'un examen spécial « d'orientation professionnelle ». Au cours de ses séances, la commission d'orientation instituée à cette fin décide de leur envoi éventuel dans l'une des prisons-écoles de Gand ou de Merxplas où ils sont rééduqués et initiés à l'exercice d'un métier qui permettra et facilitera leur reclassement. N'y sont pas envoyés actuellement les délinquants juvéniles reconnus au point de vue médical et moral dangereux pour leur entourage.

Un *dossier d'investigations*, uniforme pour tous les laboratoires sert de base à l'examen anthropologique des condamnés.

Les condamnés récidivistes font l'objet d'un nouvel examen anthropologique sommaire.

La formule dite « *feuille de récidive* », utilisée à cette fin pour les examens subséquents, est versée ensuite en complément dans le dossier anthropologique primitif.

Cet examen méthodique comprend l'étude approfondie du sujet et tient compte de l'ensemble de son état constitutionnel, de son hérédité et de son milieu social Il porte notamment sur les points suivants :

1° *Renseignements généraux et administratifs*;

2° *Examen criminologique* : conditions du délit actuel, délits antérieurs et leurs origines.

3° *Conditions sociales :* milieu familial, école, éducation, service militaire, situation professionnelle, conduite sociale, entourage ;

4° *Hérédité :* santé, décès, suicide, démence, maladies nerveuses, maladies vénériennes, alcoolisme et toxicomanie, conduite sociale des parents et collatéraux ;

5° *Examen médical :* passé médical.

Développement dans la première enfance : maladies, accidents, maladies vénériennes, toxicomanies.

Etat actuel. — Etat constitutionnel, les fonctions organiques, les prédispositions, les infirmités, analyse des urines, etc.

Les mensurations anthropologiques.

L'examen morphologique et le relevé des tares de dégénérescence.

6° *Fonctionnement nerveux :* troubles nerveux, les réflexes, les sensibilités, la fonction musculaire, les acuités sensorielles ;

7° *Examen psychologique :* les fonctions intellectuelles, le sens moral, le sens social, la volonté, le jugement, la mémoire, l'attention l'affectivité, l'inhibition.

Les tests mentaux, le niveau intellectuel, la culture de l'esprit, la capacité de travail et l'orientation professionnelle :

8° *Examen psychiatrique :* les troubles mentaux ;

9° *Renseignements pénitentiaires :* la conduite en prison, les chances d'amendement et de reclassement, le traitement pénitentiaire ;

10° *Rapport anthropologique.* — Les conclusions de cet examen sont condensées en un bulletin dit « Rapport anthropologique » indiquant à côté de chacun des éléments anthropologiques les lacunes et les tares constatées.

Ce rapport mentionne, en outre, les mesures thérapeutiques et les directions du traitement pénitentiaire et post-pénitentiaire. Il est communiqué aux membres du haut personnel ainsi que, sur leur demande, aux membres du Comité de patronage et de l'Office de réadaptation sociale.

La durée de l'observation à l'annexe psychiatrique est très variable suivant les cas ; elle ne dépasse généralement pas six semaines pour les prévenus. Il est à remarquer qu'un certain nombre d'entre eux, soumis à une expertise mentale et atteints de crises nerveuses ou de tares mentales n'entraînant, de l'avis des experts, qu'une atténuation de responsabilité, ont été maintenus en « traitement » à l'annexe psychiatrique en attendant la décision judiciaire.

Dans certains cas relevant de la Cour d'assises ou d'une juridiction d'appel, cette prolongation de séjour à l'annexe fut de plusieurs mois.

Le tableau ci-après permet de se rendre compte de la durée de séjour des détenus observés et traités dans les annexes psychiatriques :

Annexe psychiatrique de la prison de Forest (de juin 1923 à fin 1926).

SÉJOUR :	PRÉVENUS.	CONDAMNÉS.	PASSAGERS.	TOTAUX.
De moins de 11 jours...	79	44	19	142
— 11 à 20 jours.....	74	32	5	111
— 21 à 30 jours.....	52	26	3	81
— 31 à 40 jours.....	29	15	1	45
— 41 à 50 jours.....	(1) 19	9	2	30
— 51 à 60 jours.....	(1) 9	6	1	16
Au delà de 60 jours.....	(1) 20	11	»	31
Total.....	282	143	31	456

(1) Sauf de rares cas, l'expertise mentale était terminée et le prévenu maintenu à l'annexe psychiatrique dans un but thérapeutique.

En ce qui concerne les prévenus, 83 0/0 ont séjourné à l'annexe psychiatrique moins de six semaines, 10 0/0 moins de deux mois, 7 0/0 plus longtemps; mais il est à remarquer que, sauf cas exceptionnels, le maintien de ces prévenus à l'annexe psychiatrique se justifiait exclusivement par une mesure de traitement médical.

En somme, seules quelques expertises mentales de prévenus atteints d'affections dont le diagnostic délicat a exigé de multiples recherches de laboratoire et de nombreuses enquêtes sociales et médicales de contrôle, ont nécessité une prolongation de l'examen.

Aussi, peut-on prévoir qu'en règle générale la durée de la mise en observation de prévenus, faisant l'objet d'expertises, sera de trois à six semaines; parfois même elle sera plus courte, quand des troubles nettement démentiels fixeront rapidement l'opinion du médecin légiste.

En ce qui concerne les condamnés, l'observation ne dépasse guère deux à trois semaines (53 0/0 des cas). En l'occurrence, la constatation certaine de symptômes d'affections mentales ou de crises nerveuses permettra de proposer sans retard leur transfert dans les établissements thérapeutiques qui ont été créés pour le traitement de ces malades.

Services médicaux annexes.

En dehors du *service médical* ordinaire, il a été institué un service régulier de consultations hebdomadaires de médecins *spécialistes :* auriste, oculiste, syphiligraphe, dentiste.

Des services chirurgicaux modernes fonctionnent dans les prisons de Bruxelles (docteur Martin) et de Gand (docteur Vandevelde).

Traitement post-pénitentiaire.

Certains organismes complètent activement l'ensemble des réformes pénitentiaires inspirées de la conception anthropologique.

Ils constituent « l'œuvre post-pénitentiaire » et comprennent les comités de patronage et les offices de réadaptation sociale.

Les deux tableaux ci-dessous résument l'activité des annexes psychiatriques et laboratoires pénitentiaires :

Activité des annexes psychiatriques de Louvain-Anvers, Gand, Forest depuis 1921 jusqu'au 31 décembre 1930.

Entrées :

Détenus placés en observation ou en traitement.....	3.536

Sorties (répartition) :

Colloqués et transférés dans les établissements spéciaux.....	1.434
Réintégrés en cellule ou libérés.....	2.024
	3.458

Activité des laboratoires depuis leur ouverture jusqu'au 31 décembre 1930.

Nombre de condamnés examinés. — Hommes.....	19.102
— Femmes.....	2.216
Total.....	21.318
Nombre de condamnés réexaminés (récidivistes). — Hommes.....	3.582
— — Femmes.....	243
Total.....	3.825
Mineurs transférés dans les prisons-écoles.....	1.340
Mineurs non transférés.....	443
Adultes transférés.....	305

Détenus transférés dans les sections médicales :

Epileptiques	292
Tuberculeux	312
Débiles mentaux	365

Nombre de rapports fournis :

1° Pour la libération conditionnelle	5.288
2° Pour affections mentales ou nerveuses	6.016
3° Divers	4.897

Prisons thérapeutiques.

Outre les prisons-écoles de Gand (industrielle) et de Merxplas (agricole) des prisons thérapeutiques spéciales ont été créées, à savoir :

a) A *Merxplas :*

La prison thérapeutique de Merxplas comprend :

1° Une section pour les condamnés atteints de crises nerveuses, en majorité épileptiques;

2° Une section pour débiles mentaux paisibles et pour toxicomanes;

3° Un sanatorium pour condamnés tuberculeux (prévenus et condamnés à courte peine).

b) A *Gand :*

Un quartier commun réservé aux anormaux dangereux et aux condamnés à qui leur état physique ou mental ne permet pas de subir la peine en cellule.

c) A *Reckeim :*

Une colonie-asile pour aliénés criminels non dangereux (renvoyés des poursuites, condamnés ou vagabonds).

d) A *Tournay :*

Un asile pour les malades mentaux à caractère dangereux.

e) A *Forest :*

Il existe à Forest pour les femmes condamnées de Bruxelles et de province une école ménagère dont les cours essentiellement pratiques sont appropriés à la condition des élèves et au milieu social auquel elles appartiennent. Elle est due à l'initiative de M. Legrand, directeur de l'établissement.

B. — La loi belge de défense sociale.

(Loi du 9 avril 1930.)

Ce sont les observations faites par M. Vervaeck dans les *annexes psychiatriques* qui, en décelant la très grande fréquence de l'anomalie mentale chez les récidivistes, a amené petit à petit le monde juridique et parlementaire belge à accepter l'idée d'une répression pénale basée non sur la culpabilité morale présumée d'un sujet, mais sur sa nocivité potentielle à l'égard de la société.

Promulguée le 9 avril 1930 et mise à exécution le 1er janvier 1931, cette loi, qui est une loi de défense sociale, est aussi une loi d'individualisation de la peine. Elle vise à la fois à protéger la communauté contre l'individu qui lui a nui et a rendre possible à cet individu, par une orientation professionnelle et morale au cours de la détention, un reclassement, un retour dans la communauté.

Ce système, dont les premiers résultats, comme nous le savons pertinemment, sont « pleins d'encouragement », suivant le témoignage des plus hautes autorités judiciaires belges, est basé sur deux idées :

1° Celle que tout délinquant peut, sous certaines conditions, être soumis à un examen mental et à une sentence indéterminée s'il est suspect d'anormalité mentale;

2° Celle que les récidivistes sont considérés *a priori* comme des anormaux et peuvent être soumis aux mêmes règles (le récidiviste criminel est considéré de fait comme un anormal).

Voici, d'après le docteur Vervaeck, directeur général des laboratoires d'anthropologie criminelle de Belgique, et d'après M. L. Cornil, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, l'économie de cette loi.

Une première partie a trait aux *anormaux*.

Comment les anormaux seront-ils étudiés et reconnus? Aux termes de la loi, leur observation se fera dans un quartier psychiatrique de la maison d'arrêt. Cette mesure de placement sera presque toujours nécessaire, sauf le cas de leur internement dans un asile.

Il est, en effet, très difficile d'observer dans de bonnes conditions

un prévenu, anormal de l'esprit, laissé en liberté, et il n'arrive que trop souvent qu'il se dérobe à l'examen des experts. Placé dans une cellule ordinaire de la prison, ses troubles mentaux pourront passer inaperçus et lors de la visite des médecins légistes, dont la portée ne lui echappe point, l'inculpé prend habituellement une attitude de « défense » qui rend malaisé une bonne observation psychiatrique.

L'article premier dit : « Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, les juridictions d'instruction et de jugement *peuvent* le placer en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, en ordonnant, s'il échet, l'exécution immédiate de cette décision. »

Notons d'abord que cette mesure reste facultative. En principe, la durée de cette observation est d'un mois au plus, mais le terme peut en être renouvelé sans que la durée totale de ce placement puisse dépasser six mois. Elle peut être ordonnée à toutes les phases de la procédure. La décision de mise en observation psychiatrique est susceptible d'appel (art. 4).

Ajoutons que « l'inculpé pourra toujours recevoir les soins des médecins choisis par lui et produire leur avis sur l'opportunité de son observation » (art. 3). On le voit, cette mesure est entourée du maximum de garanties : droit d'appel, droit de traitement, droit de contestation scientifique de la nécessité de l'observation psychiatrique.

La loi distingue *trois groupes d'anormaux mentaux* : 1° Ceux que caractérise l'état de démence, ce terme entendu dans son sens pénal traditionnel, c'est-à-dire tous les malades mentaux ; 2° les déséquilibrés mentaux ou psychopathes constitutionnels sujets à des crises périodiques de perturbations mentales permettant de les assimiler aux aliénés ; 3° les débiles mentaux ou insuffisants de l'esprit.

Pour que les anormaux de ces deux dernières catégories tombent sous l'application des sentences de défense sociale, la loi réclame deux conditions essentielles : la gravité de leur infériorité intellectuelle et l'incapacité du contrôle de leurs actes.

Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent ordonner l'internement immédiat, dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est dans un des états prévus à l'article premier, c'est-à-dire en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions.

La décision indique la durée de l'internement qui est, en principe, de cinq ans. Ce temps est porté à dix ans si le fait était punissable des travaux forcés ou de la détention extraordinaire perpétuelle ; à quinze ans, si le fait était punissable de la peine de mort (art. 7 et 19).

Une commission, composée d'un magistrat, d'un membre du barreau et d'un médecin d'annexe psychiatrique, désigne l'établissement où l'internement aura lieu ; ordonne, le cas échéant, le transfert de l'inculpé dans un autre établissement et statue sur sa mise en liberté à l'essai ou définitive.

Si la mise en liberté n'a pas été ordonnée par la commission, le procureur du roi a la faculté, avant l'expiration du terme de cinq, de dix ou de quinze ans, de faire soumettre la procédure à la juridiction qui a ordonné l'internement.

Cette juridiction ne peut ordonner l'internement pour un nouveau terme de cinq, de dix ou de quinze ans ; la prorogation peut être renouvelée de la même manière.

On le voit, c'est la sentence indéterminée. Les théoriciens diraient que c'est la sentence relativement indéterminée, puisque le tribunal fixe la durée maxima de l'internement (cinq, dix ou quinze ans). On voit que c'est la sentence indéterminée pure et simple, puisque la juridiction qui a ordonné l'internement peut le proroger à l'infini. C'est la sentence indéterminée, mais avec des précautions pour éviter les abus et garantir, par conséquent, la liberté individuelle.

L'exposé des motifs du projet primitif s'en expliquait ainsi :

« A prendre dans toute leur rigueur les doctrines scientifiques modernes, le projet aurait dû instaurer la sentence indéterminée, laissant à la Commission le pouvoir souverain de mettre fin à l'internement. Mais cette réforme radicale heurterait trop ouvertement les idées reçues et il a semblé préférable de limiter la durée de l'internement. Cette durée dépend.... de la qualification donnée par le juge au fait commis... Il est à présumer, en effet, que le traitement de l'anormal sera d'autant plus long qu'aura été plus grave l'acte qu'on lui reproche. Il est, d'autre part, impossible d'assigner la même durée à tout internement. Lui assigner toujours une longue durée rappellerait les mesures arbitraires de l'ancien régime. Lui assigner toujours un terme bref, même susceptible d'être renouvelé, donnerait l'impression que des méfaits importants échappent à la vindicte publique.

« L'élargissement est ordonné lorsque l'interné ne constitue pas un danger social.

« Il peut être ordonné à l'essai.

« Si la guérison ne survient pas, les délais prévus... peuvent être prorogés par la juridiction qui a ordonné l'internement.

« Ce système offre les mêmes avantages que la sentence indéterminée : le malade ne sera pas élargi aussi longtemps qu'il constituera un danger social ; mais son maintien à l'établissement spécial est entouré de multiples garanties qui répondent aux aspirations du peuple belge. »

Lors donc que l'inculpé sera en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, et nous avons vu ce qu'il fallait entendre exactement par là (2), il ne sera plus question de l'acquitter pour que le ministère public le colloque dans un asile d'aliénés ; il ne sera plus question de lui appliquer une peine atténuée. Si la défense de la société exige qu'il soit privé de sa liberté, le tribunal ordonnera son internement, pendant une période pratiquement illimitée, dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement.

Le tribunal n'a pas l'obligation de prononcer l'internement ; les termes « *peuvent* ordonner l'internement » de l'article 7 sont clairs. Le tribunal se laissera guider par les nécessités de la défense sociale et il est de nombreux cas dans lesquels il n'ordonnera pas l'internement. Il considérera que l'inculpé était dément ou gravement anormal au moment du fait et le demeure au moment du jugement, mais que le fait commis est purement accidentel, que la récidive n'est pas à craindre et qu'il n'est, par conséquent, pas nécessaire de prendre une mesure privative de la liberté. Il considérera que l'inculpé était en état grave d'anomalie mentale au moment du fait, mais que cet état s'est amélioré et qu'au moment du jugement la défense de la société ne requiert plus l'internement.

C'est au moment du jugement que le juge doit se placer pour rechercher si l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave d'anomalie mentale imposant l'internement.

S'il était dans cet état au moment du fait et s'il est guéri au moment du jugement, il sera acquitté sur pied de l'article 71 du Code pénal belge et le ministère public ne pourra plus le « colloquer ».

S'il était normal au moment du fait et s'il est, au moment du jugement, en état de démence ou dans un état grave d'anomalie imposant son internement, le tribunal ordonnera l'internement. L'article 23 organise, d'ailleurs, l'internement des déments et des anormaux graves dont la démence ou l'anomalie grave apparaissent après le jugement, au cours de l'exécution de la peine.

De ce que l'internement n'est pas une peine, il résulte que l'article 30 du Code pénal belge ne lui est pas applicable et que la durée de la détention préventive n'est pas à déduire de celle de l'internement.

Il ne pourrait être question d'internement conditionnel, la loi du 31 mai 1888 réservant l'application du sursis au cas ou les tribunaux condamnent à une ou plusieurs peines. Au surplus, la durée de l'internement excèdera six mois. Mais l'internement subi ne ferait pas obstacle à l'octroi du sursis, si l'individu qui avait été interné devenait délinquant ultérieurement et était alors reconnu normal.

L'internement n'est pas susceptible de remise par grâce.

Cet internement peut être ordonné par les juridictions d'instruction comme par les juridictions de jugement, à moins, dit l'article 7, qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politique ou de presse.

Pourquoi cette compétence donnée à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation ? N'y a-t-il pas là, pour ce qui concerne les crimes du droit commun, violation de l'article 98 de la Constitution, aux termes duquel « le jury est rétabli en toutes matières criminelles » ?

Ne perdons pas de vue que la décision de la juridiction d'instruction ordonnant l'internement, c'est l'ancienne ordonnance ou l'ancien arrêt de non-lieu basés sur la démence et suivis de la collocation par le ministère public. Ne perdons pas de vue que la décision d'internement a, dans la pensée des auteurs de la loi du 9 avril 1930, la portée d'une décision de non-lieu à suivre, puisque la reconnaissance de l'état de démence ou de l'état grave d'anomalie mentale soustrait l'inculpé au droit pénal. Dès lors, en ordonnant l'internement d'un inculpé de crime, la juridiction d'instruction ne le juge pas du chef de ce crime. Elle constate qu'il a commis, non pas un crime, mais, pour employer la terminologie de l'article 7, *un fait qualifié de crime*. Elle décide qu'il n'y a pas lieu à suivre, puisqu'il ne s'agit pas d'une infraction, à défaut de l'élément moral requis et elle se borne à prendre une mesure de sûreté.

Dès lors, les auteurs de la loi de défense sociale ne devaient pas se laisser arrêter par l'article 98 de la Constitution belge, non plus que les auteurs de la loi du 15 mai 1912 lorsqu'ils avaient donné pouvoir au juge des enfants de prendre des mesures de sûreté à l'égard des enfants inculpés de faits qualifiés de crimes.

L'intérêt pratique d'arrêter devant les juridictions d'instruction et de ne pas mener jusqu'à l'audience certaines procédures à l'encontre d'anormaux est trop évident pour qu'il faille y insister longuement.

Il est complètement inutile et même cruel, lit-on dans les deux

exposés des motifs successifs, si la réalité de l'infraction et l'« infériorité mentale du prévenu ne peuvent être discutées, de renvoyer l'affaire de la juridiction d'instruction à la juridiction de jugement » (1).

M. Vandervelde, dans son rapport à la Chambre des Représentants sur le projet primitif, a repris le même thème.

A la séance du 7 décembre 1927, M. Janson, parlant comme avocat au moins autant que comme Ministre de la Justice, situa éloquemment l'innovation dans le cadre de la loi :

« Alors, quelle différence y a-t-il (entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement)? Il y en a une; il peut paraître extrêmement intéressant, pour un homme incriminé d'un délit ou d'un crime, de ne pas arriver jusqu'à l'audience. Nous avons considéré comme une victoire, depuis 1918, d'avoir institué, devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, de ces débats prolongés auxquels vous n'avez pas manqué souvent de prendre part et qui tendent précisément à éviter, si possible, une comparution à l'audience. Cette procédure est bien plus précieuse encore lorsqu'il s'agit d'un inculpé soupçonné d'être malade.

« Je suppose que vous soyez consulté par un de ces hommes comme nous en avons tant rencontrés dans notre carrière — ce n'est pas une réclame pour nous — puisque M. le docteur Vervaeck nous dit que plus d'un tiers des gens subissant en ce moment leur peine dans les prisons du pays, gens que l'on considère comme des coupables et que l'on traite comme tels, sont, en réalité, d'infortunés malades pour lesquels nous ne pouvons avoir que des sentiments de pitié. Depuis trente-cinq ou quarante ans, combien de fois n'avons-nous pas plaidé pour des hommes qui n'étaient pas reconnus déments, mais à qui on reconnaissait cependant une responsabilité atténuée! Nous les considérions comme de misérables épaves, affligés souvent de tares héréditaires, fils d'alcooliques, fils d'épileptiques, épileptiques eux-mêmes! Demain, sous l'empire de la loi, ils seront considérés comme des déséquilibrés et, comme tels, ils seront soignés. Que faisions-nous en pareil cas? Nous demandions l'examen mental; nous insistions auprès du juge d'instruction. Jadis, il fallait engager une véritable lutte pour l'obtenir...

« Il y a trente ans, on obtenait difficilement du juge d'instruction l'examen mental. C'était une innovation considérée comme très hardie. Les avocats, disait-on, voient partout des déments, des irresponsables. Depuis, les magistrats se sont formés à cette idée...

« Aujourd'hui, ce sera la règle. Si l'inculpé présente certains signes ou symptômes de déséquilibre mental, nous aurons la préoccupation de le faire examiner. Nous demanderons sa mise en observation. Si on conclut que l'homme n'est pas un dément, mais un déficient mental, un déséquilibré, ou bien vous plaiderez qu'il n'a pas commis le fait — car celui-ci reste l'élément essentiel de l'éventuel internement — et vous pourrez soutenir cette thèse devant la chambre du conseil comme devant la chambre des mises en accusation, ou bien, si vous ne pouvez contester qu'il n'ait commis le fait, vous demanderez à huis clos que cet homme soit traité, non pas en prisonnier qu'il faut châtier, mais en malade qu'il faut tâcher de guérir... »

***

La seconde partie de la loi de défense sociale a trait aux *récidivistes*.

La constatation de l'insuffisance des mesures pénales pour prévenir la récidive est une chose banale. Cette notion est ancienne d'ailleurs ; Aristote l'avait déjà signalée et il a décrit avec une précision curieuse les tendances à la récidive de beaucoup de délinquants.

Il est, en effet, dans les prisons 40 à 50 0/0 de détenus ayant subi plusieurs peines, parfois, 10, 20, 40, sans que celles-ci aient le moins du monde modifié leurs conceptions morales et leur conduite. Nous savons aujourd'hui que s'il est des délinquants que la prison ne corrige, ni n'intimide, c'est parce qu'ils ne sont pas susceptibles, en raison même de leurs tares héréditaires ou acquises, d'être influencés par des peines.

La plupart sont devenus des récidivistes à cause de leur infériorité biologique et, s'ils le restent, c'est parce que la psychothérapie et l'action morale demeurent impuissantes à modifier leurs défauts de caractère, leurs anomalies de l'intelligence et leur absence d'affectivité. Certes, si leurs tares avaient été dépistées très tôt et traitées méthodiquement, elles eussent pu être amendées ou du moins neutralisées. Le plus souvent, il est vrai, c'est sous l'influence de circonstances défavorables d'éducation, de milieu familial et d'existence sociale que ces tares se sont développées ; elles ont fini par se manifester sous forme d'actes incorrects, amoraux, délictueux et parfois criminels ; dès lors, progressivement, se sont affirmées les tendances constitutionnelles des anormaux à la vie instable et irrégulière. aux impulsions brutales, au vol et à la perversité. A ce moment, il sera trop tard pour réagir encore avec succès.

Et on s'explique ainsi que la prison ordinaire reste sans influence

sur la plupart des tarés. Tout au plus, s'il s'agit d'adolescents chez qui cette évolution criminelle n'est pas achevée, la prison-école, à régime éducatif et moral renforcé, peut-elle combattre avec succès leurs tendances mauvaises.

On peut discuter sur les causes et les origines de la récidive. L'observation anthropologique et psychiatrique l'a établi d'une manière nette; elle est due en général à l'anormalité physique, mentale ou morale du condamné, et celle-ci relève de facteurs multiples. Les statistiques criminologiques le prouvent. Il est beaucoup d'anormaux dans les prisons. En Belgique, l'ensemble de leur population ne compte pas plus d'un tiers de détenus sains de corps et d'esprit, disposant de leur plein libre arbitre.

Autre fait démonstratif : cette proportion de tarés de tout ordre est plus élevée encore chez les récidivistes. Elle atteint 90 0/0. Et c'est précisément parce que les peines n'arrivent pas à empêcher la récidive que l'on doit recourir à d'autres méthodes, afin d'enrayer les conséquences qu'elle entraîne, pour les individus et pour l'ordre social. Il y aurait beaucoup à dire dans le domaine de la récidive; on peut se demander par exemple si l'insuffisance du régime pénitentiaire et des œuvres qui doivent prolonger l'action réformatrice de la prison n'en est pas un facteur important.

***

La nouvelle loi instaure pour les délinquants qui se montrent réfractaires à l'action pénitentiaire un régime d'élimination prolongée de la vie sociale. A *l'expiration de leur peine*, certains récidivistes et ceux que la loi appelle des délinquants d'habitude pourront être placés à la disposition du Gouvernement, pendant un terme de cinq à vingt ans, suivant la gravité de leur condamnation.

Insistons sur quelques points essentiels de ce régime nouveau. Définissons d'abord ce que l'on doit entendre ici par délinquants d'habitude. Ce sont ceux qui ayant commis au moins trois infractions depuis quinze ans, infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, apparaissent comme présentant une tendance persistante à la délinquance. Qui sont les récidivistes? Ici, la loi s'en réfère aux articles 54, 56 et 57 du Code pénal belge. Dans l'appréciation de l'état de récidive elle exclut, ainsi qu'elle l'avait fait pour les anormaux, les délits politiques et de même on ne peut l'appliquer quand la condamnation est prononcée pour des infractions de cet ordre. Ainsi qu'il est logique, on ne tient pas compte des condamnations ayant donné lieu à réhabilitation.

La durée de l'internement des récidivistes varie suivant la gravité de leurs actes ou plus exactement suivant la durée de la condamnation qu'ils ont entraînée. Elle sera de vingt ans pour la récidive de crimes, de dix ans si le condamné doit subir une peine d'un an de prison au moins, de cinq ans si cette peine est inférieure à un an.

L'internement par mesure de défense sociale est obligatoire dans le premier cas. Il reste facultatif dans les deux autres. L'on doit craindre, dès lors, l'indulgence des tribunaux, si l'on en juge par l'exemple de l'Angleterre et de l'Écosse, où depuis 1908 existe un régime analogue d'élimination sociale (*Preventive Detention*).

La prison de Camp Hill, dans l'île de Wight, affectée à l'internements des récidivistes enfermés par mesure de défense sociale, compte 400 cellules. Il est rare que plus de 150 soient occupées. En 1925, lors de notre visite, elle ne contenait que 100 détenus; 16 de ces cellules sont réservées aux femmes. En Écosse, il existe une section de détention préventive à la prison de Peterhead.

Insistons sur deux points essentiels : La mesure d'internement par défense sociale ne supprime pas la condamnation à la prison. Elle la complète dans les cas où la loi est (art. 24) ou peut être (art. 25) appliquée; elle n'est donc obligatoire que pour certains sujets.

Deuxième point : le projet de loi supprime la surveillance spéciale de la police qui a donné lieu à des critiques justifiées et a rarement produit d'effets utiles.

Quel sera le régime des colonies de défense sociale pour récidivistes?

Ils seront internés dans des établissements spéciaux, à désigner par le Gouvernement et dont le régime différera nettement de l'emprisonnement répressif auquel il succède. Ce régime, à discipline ferme mais sans rigueurs inutiles, devra assurer deux objectifs essentiels :

1° Empêcher les évasions;

2° Organiser le travail des récidivistes d'une manière productive, en vue de dédommager l'État des frais de leur entretien.

Insistons-y : ce régime n'exclut pas le souci d'améliorer leurs tares et maladies et de développer, dans la mesure du possible, leur valeur professionnelle afin de faciliter leur reclassement dans la société, aussi aléatoire et lointain qu'il paraisse.

CHAPITRE VI

LA SITUATION EN FRANCE ET LA PROPOSITION DE M. BLACQUE-BELAIR

Ce mouvement général qui a poussé les criminalistes de tous les pays à se préoccuper de la refonte du système répressif, commence — avec un retard regrettable, il faut le reconnaître — à se faire sentir en France où tout, malheureusement est encore à l'état d'intention et de projet.

Nous avons déjà vu au chapitre II comment il s'était caractérisé dans le rapport présenté en 1922 devant la société de médecine légale par M. Michel, conseiller à la Cour de Paris.

Une Commission a été nommée l'année dernière dont les travaux tendent à la réforme du Code pénal. Ils se poursuivent sous la présidence d'un juriste éminent, M. Matter, président de la Cour de cassation, qui a reconnu lui-même que la France « habituellement en tête du progrès social ne pouvait rester dans l'état de stagnation où elle se trouve à ce point de vue ».

La proposition de résolution de M. Blacque-Belair est une initiative témoignant des mêmes préoccupations au sein du Parlement.

Sans doute, l'objectif immédiat de notre collègue est modeste, mais il ne faut le considérer que comme une étape sur un chemin qui sera long à parcourir et où d'autres s'engageront après lui pour réaliser les transformations indispensables qui mettront notre législation pénale en harmonie avec les clartés nouvelles projetées par la science contemporaine sur l'étiologie de la délinquance et du crime.

Ainsi seront fixées les méthodes d'application du traitement repressif aux condamnés selon leur personnalité physique, psychologique et sociale pour une protection plus efficace de la société et l'administration d'une bonne et saine justice.

Nous avons déjà dit que trois mesures étaient envisagées :

1° La création dans les prisons préventives d'*annexes psychiatriques* où les détenus suspects de troubles mentaux pourraient être observés et étudiés. Les médecins de ces annexes seraient chargés d'un service de *dépistage des tares mentales* chez tous les inculpés lors de leur incarcération.

2° La création dans les prisons pénales de *laboratoires* dits *d'anthropologie criminelle* — mieux dénommés *laboratoires de biocriminologie* — où les condamnés seraient examinés scientifiquement et où des dossiers anthropologiques seraient constitués par les soins de psychiatres compétents pour tous les individus condamnés;

3° La création de centres de triage ou maisons d'observation pour enfants vagabonds destinées à recueillir et à étudier les mineurs dont l'intention délictueuse n'aura pas été suffisamment caractérisée.

Ces trois créations qui, dans le texte de M. Blacque-Belair, semblent mises sur le même plan, ont, en réalité, par leurs conséquences, des portées très différentes.

Si la troisième, en effet, ne rencontre pas d'opposition, parce qu'elle est une réalisation considérée comme indispensable par tous et commandée par des sentiments d'humanité vis-à-vis de mineurs irresponsables, les deux autres, par contre, ont soulevé des objections capitales portant sur les principes même de leur conception.

Les tenants de la tradition criminologique française résistent à des réformes dont la tendance est évidemment d'accorder une plus large place à la médecine et en particulier à la médecine psychiatrique dans l'appréciation du criminel.

Des juristes lui reprochent de mettre en cause le fondement de la répression et de faire courir des risques graves aux nécessités de la liberté individuelle.

La discussion instituée devant la Société de médecine légale, où M. Blacque-Belair a fait une communication le 12 janvier 1931, est particulièrement suggestive à cet égard, ainsi qu'on en pourra juger par le compte rendu des débats publié dans les *Annales de médecine légale* et reproduite en partie dans un chapitre ultérieur du présent rapport.

1° Annexes psychiatriques.

L'expertise psychiatrique se heurte à des difficultés inhérentes à sa nature même, mais considérablement accrues et rendues souvent insurmontables par les conditions défectueuses dans lesquelles l'expert psychiatre doit accomplir sa mission et qui constituent un véritable anachronisme.

Il est actuellement impossible au médecin expert de procéder à un examen médical complet, d'observer ou de faire observer par un personnel compétent l'inculpé d'une façon suivie et d'avoir recours au moindre examen de laboratoire.

Enfin, malgré la bonne volonté et la conscience des magistrats, l'expertise mentale est souvent accordée ou refusée à tort par suite de l'incompétence des juges en matière médicale.

Pour remédier à cette situation profondément regrettable et à laquelle il importe de parer d'urgence, M. Blacque-Belair, se fondant sur la raison et sur l'expérience acquise à ce point de vue par la Belgique, estime que la création dans les prisons préventives d'annexes psychiatriques constitue le moyen de choix.

Il en a étudié l'aménagement et le mécanisme avec un soin minutieux qui ne néglige rien des moindres détails de l'organisation.

C'est dans la prison même que l'annexe psychiatrique doit être réalisée. Elle comporte une ou deux salles communes comprenant au total 20 à 25 lits, plus 4 à 6 cellules d'isolement qui sont l'objet d'une surveillance facile et constante. Une organisation matérielle permet d'éviter tout acte dangereux et une organisation médicale, avec un petit laboratoire, facilite la pratique simple des examens essentiels.

Le personnel comprend un médecin chef, son adjoint et un certain nombre de surveillants judicieusement choisis et capables d'inscrire sur un registre journalier les faits caractéristiques observés pendant les heures de garde pour l'édification du médecin.

M. Blacque-Belair prévoit que dans ces annexes pourrait être pratiqué l'examen sommaire de tous les prévenus, autrement dit, le dépistage psychiatrique méthodique qui permettrait de déceler les tares du cerveau chez tous les inculpés au moment de leur incarcération. Ainsi, bien peu d'aliénés et de névropathes échapperaient à l'expertise et inversement, celle-ci serait moins souvent ordonnée pour des sujets indemnes de toute anomalie mentale.

La création des annexes psychiatriques est réclamée avec insistance par tous les spécialistes appelés à se préoccuper des problèmes

de criminologie. Les experts sont unanimes sur ce point. Seuls, quelqués juristes soulèvent, à propos de l'organisation du dépistage psychiatrique méthodique dans les annexes, des objections dont on lira plus loin l'exposé et la réfutation.

2° Laboratoires d'anthropologie criminelle.

L'anthropologie criminelle — ou mieux la *biocriminologie* — étudie l'homme devenu délinquant en tenant compte de son hérédité, de ses réactions biologiques et du milieu dans lequel il a été plongé.

Les types de criminels sont différents, les causes de la délinquance sont variables. D'où la nécessité d'individualiser la peine, c'est-à-dire d'appliquer aux condamnés des traitements divers appropriés à leur nature physique, à leur caractère psychologique et à leur personnalité sociale.

Réaliser une réforme de cette nature dans le système répressif, en sériant anthropologiquement les condamnés, voilà l'un des buts principaux poursuivis par la biocriminologie.

Si le délinquant est corrigible, il faut faire tout ce qui est possible pour l'améliorer et le guérir ; s'il est incurable, il faut faire l'impossible pour l'empêcher de nuire.

Ce classement des détenus implique une étude scientifique complète de chaque individu au point de vue physique et au point de vue mental, étude qui ne peut être poursuivie que par des médecins nettement spécialisés, disposant des moyens réunis dans un laboratoire en vue de l'établissement d'un dossier anthropologique pour tous les condamnés.

Les laboratoires de biocriminologie constitueront à peu de frais une documentation technique abondante grâce à laquelle on pourra améliorer notre système de répression pénale et lutter plus efficacement contre la délinquance.

La création en serait réalisée à peu de frais : une salle d'examen, quelques instruments, une salle d'archives et, comme personnel, un médecin, celui de l'annexe psychiatrique, un surveillant et un secrétaire qui pourrait être un détenu de confiance.

3° Maison d'observation pour enfants vagabonds.

Si la délinquance infantile prépare quelquefois le recrutement des futurs criminels, il faut reconnaître que, bien souvent, le plus souvent même, les mineurs amenés devant les magistrats sont des victimes de circonstances défavorables et qu'ils ne méritent pas la prison, fût-elle seulement préventive.

C'est de vagabondage qu'ils sont inculpés dans la plupart des cas; vagabondage auquel ils se sont trouvés réduits par des causes indépendantes de leur volonté, abandon de la part de parents pervers ou alcooliques, entraînements d'une imagination juvénile excessive, etc.

Sans domicile, sans argent, sans moyen d'existence, ils sont arrêtés et conduits en prison.

Il y a mieux à faire pour eux.

A moins de crime ou de délit nettement caractérisé, il serait nécessaire de procéder à une première discrimination ailleurs qu'à la prison et de les confier, par exemple, à des maisons d'observation pour enfants vagabonds, comme des œuvres charitables peuvent en ouvrir, maisons qui seraient surveillées et au besoin subventionnées par l'Etat.

Là, l'enfant resterait à l'entière disposition de la justice en attendant le résultat de l'enquête judiciaire et sociale et de l'examen physique et psychologique dont il serait l'objet.

L'incarcération ne serait décidée que si elle s'avérait réellement nécessaire.

***

On pourrait compléter utilement la proposition de M. Blacque-Belair en y ajoutant la suggestion d'une quatrième mesure s'appliquant à la psychiatrie militaire.

Les conditions de la vie du soldat ont, en en effet, une grande puissance révélatrice sur les tares mentales.

L'insoumission, l'absence illégale et les actes d'indiscipline, surtout quand ils sont répétés, relèvent plus souvent que ne le pense le commandement de troubles psychiques qu'il importe de découvrir :

« Il est de coutume, dit le docteur Mayrac (1), que l'indiscipline

(1) Archives d'anthropologie criminelle, n° 211.

soit mise à la base de la plupart des manquements au devoir militaire qui déclanchent ainsi, comme automatiquement, la sanction pénale et que la récidive apparaisse comme la marque d'une perversion morale, justiciable d'une répression plus sévère. La notion de l'individualisation de la peine n'émeut pas assez les consciences et c'est pourquoi bien des aliénés ne manquent pas de rencontrer la prison sur le chemin de l'asile. »

A la société de médecine légale, le docteur Costedoat n'a pas manqué d'attirer l'attention de ses collègues sur la nécessité d'étendre aux militaires les mesures proposées par M. Blacque Belair et il a fait ajouter à ce sujet un paragraphe spécial au vœu adopté par cette société savante.

CHAPITRE VII

LA PROPOSITION DE M. BLACQUE-BELAIR DEVANT LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE DE FRANCE

M. Blacque-Belair a cherché un appui moral auprès de l'élite scientifique que constitue la Société de médecine légale de France.

Il a fait devant elle, le 12 janvier 1931, avec le docteur Ceillier, expert en psychiatrie près les tribunaux, un exposé de sa proposition de résolution qui a donné lieu à une longue et intéressante discussion entre juristes et médecins.

Comme conclusion au débat, MM. Henri Claude, professeur de clinique des maladies mentales à la Faculté de médecine de Paris, et le docteur Costedoat ont présenté et fait adopter des vœux tendant à la création d'annexes psychiatriques dans les prisons et de laboratoires d'anthropologie criminelle.

La reproduction, au moins partielle, du compte rendu de cette séance permettra, mieux que de simples commentaires, de faire connaître la divergence des points de vue entre les tenants de la tradition et les partisans du mouvement réformateur.

DISCUSSION

A. — Opinion des juristes.

M. Maurice Garçon. — « ... Une première question me paraît ne soulever aucune contestation et je souscris sans réserves à la protestation que je viens d'entendre en ce qui touche l'état actuel de nos prisons. Leurs infirmeries sont déplorables et on n'en saurait trop souhaiter l'amélioration.

Il est certain que le médecin, qu'il soit le praticien habituel attaché à l'établissement ou l'expert commis pour un examen particulier, doit avoir à sa disposition un local et un laboratoire convenables. On doit lui fournir tout ce qui est nécessaire à l'exercice de sa profession et il n'est pas tolérable, comme l'a signalé le docteur Ceillier parlant de la Petite-Roquette, qu'on soit obligé de courir chez un pharmacien du quartier pour procéder à une analyse d'urine, lorsqu'un enfant détenu est atteint de scarlatine.

De même, il peut être indispensable qu'un individu mis en observation au sujet de son état mental, soit véritablement « observé » en dehors des examens de l'expert et qu'un personnel spécial soit attaché à cet effet aux établissements pénitentiaires. Nous ne pourrons qu'applaudir à tout ce qui sera fait en faveur d'une amélioration du service médical des prisons. Il faut reconnaître qu'il est trop souvent inexistant. Les plaintes que vous venez d'entendre sont légitimes et il faut espérer qu'elles ne seront pas vaines.

Cette première considération posée, vous me permettrez de faire quelques réserves sur le projet qui vous est soumis et qui me paraît devoir soulever de sérieuses objections. On vous demande de souscrire à l'organisation dans les prisons d'annexes psychiatriques, chargées d'une part d'examiner les inculpés sous le prétexte de dépister leurs tares mentales et, d'autre part, de constituer pour les condamnés des dossiers anthropologiques.

Ce sont là deux ordres d'idées distincts, mais comme on ne vous a pas caché que le but poursuivi était celui de l'individualisation de la peine — le mot a été prononcé à diverses reprises — je crois être obligé d'attirer vetre attention sur la gravité du problème que pose une réforme d'aspect inoffensif.

En ce qui touche les prévenus d'abord, le projet fait véritablement trop bon marché des principes essentiels de la liberté individuelle. Sans doute, le prévenu est privé de la liberté, mais on ne doit pas oublier que la prison préventive doit être l'exception et que la liberté provisoire doit être la règle.

La détention préventive n'a pour effet que d'assurer la représentation de l'inculpé ; elle ne permet pas de lui faire subir toute une série d'examens qui, pour être scientifiques, n'en revêtiraient pas moins, dans les cas les plus fréquents, un caractère outrageant pour sa dignité.

De plus, si l'on considère le nombre beaucoup plus considérable de prévenus libres que de prévenus détenus, la mesure qu'on vous demande aurait pour effet d'établir une inégalité de traitement que vous ne manquerez pas de trouver difficilement acceptable.

Suffira-t-il à un juge d'arrêter un individu pour avoir le droit de le soumettre à une mesure à laquelle il aurait le droit de se soustraire s'il était libre? La prison préventive pourrait-elle devenir le prétexte d'une investigation qu'on n'oserait pas tenter sur un homme libre? Je ne le pense pas.

Sans doute, le juge peut toujours désigner un expert, mais on sait avec quelle prudence une pareille mesure est prise. Il est bien rare qu'un prévenu soit si abandonné de tous qu'il n'ait un membre de sa famille, un ami ou un défenseur qui ne signale au magistrat les raisons qu'il y a de commettre un aliéniste. Je tiens, d'ailleurs, à indiquer en passant que ces commissions sont faites en pratique avec la plus grande impartialité.

Le docteur Ceillier semblait indiquer que les magistrats se montraient plus disposés à nommer des médecins dans les affaires où les inculpés apparaissaient appartenir à une certaine classe sociale.

C'est une erreur. Depuis vingt ans déjà que j'exerce ma profession, j'ai obtenu cette mesure de la même manière et sans distinction pour les gueux et pour ceux dont les familles sont fortunées. Souvent les magistrats eux-mêmes en prennent l'initiative.

Il ne s'agit pas d'une faveur, mais d'un droit. Mais c'est une erreur de croire que la commission qu'il a reçue autorise le médecin à se livrer sur la personne de l'inculpé à des examens auxquels celui-ci se refuserait, hors le cas où une aliénation évidente permet de signer un certificat d'internement qui a pour effet de soumettre le psychopathe aux effets de la loi de 1838. Dans ce cas, évidemment, le juge n'a plus à intervenir : c'est un internement d'office.

Quels excès ne pourrait-on pas prévoir, si tout inculpé se trouvait par l'effet même du mandat de dépôt soumis, sans pouvoir s'y soustraire, à un examen arbitraire. Suffira-t-il d'une plainte inconsidérée, mais dont la perfidie a pu temporairement faire illusion à un juge, pour qu'une arrestation momentanée et peut-être regrettable, conduise un citoyen quelconque au laboratoire anthropologique?

Pour ma part, je me refuse à le croire.

En ce qui touche les condamnés, la question n'est pas moins grave. C'est méconnaître le fondement même de la peine que de s'arrêter à son seul caractère individuel.

Sans doute, elle frappe l'individu, mais qui songerait à se plaindre à l'heure actuelle du caractère rigoureux des lois pénales françaises ? Du maximum au minimum, augmenté ou diminué par le jeu des circonstances aggravantes ou atténuantes, par les règles de la récidive, la loi de sursis et la libération conditionnelle, la peine a pris une élasticité rare et peut-être pliée à toutes les circonstances.

Mais ce qu'on ne doit pas oublier, c'est les criminels d'occasion qui ont obéi à une impulsion irrésistible et dont on ne doit craindre aucune récidive. Ceux-là peuvent être socialement réadaptés au lendemain même de leur forfait. Leur irresponsabilité passagère doit-elle faire oublier l'exemplarité nécessaire de leur châtiment et le laboratoire psychiatrique sera-t-il maître de l'abréger ou de l'allonger ?

On a quelquefois soutenu cette théorie des peines indéterminées.

Son arbitraire soulève des objections qui me paraissent capitales.

J'entends bien que le projet qu'on vous soumet n'envisage pas encore cette éventualité, mais je ne vous cache pas qu'il constitue une première étape qui m'effraie un peu.

D'autre part, les nécessités de la liberté individuelle exigent des garanties purement judiciaires et la défense sociale veut autre chose qu'un traitement médical dans la répression du crime lorsqu'il ne s'agit pas d'aliénés.

Vous savez mieux que moi la fragilité de nos connaissances sur le chapitre de la responsabilité. Lorsque les juges se sont prononcés, ne substituons pas à leurs décisions des mesures arbitraires qui sont sujettes à des querelles d'école.

On a cité des expériences faites à l'étranger, et notamment en Belgique. Je n'ignore point les travaux auxquels des hommes éminents, et notamment le docteur Vervaeck, se sont livrés ; mais les résultats obtenus sont loin encore d'avoir atteint ce qu'on en attendait.

S'il me fallait les examiner ici, je vous dirais combien certains côtés m'en paraissent contestables et sont, en fait, contestés.

S'il est vrai de penser qu'il faut tenter par tous les moyens de rééduquer et de réadapter le délinquant, c'est une grave erreur de prendre la durée de l'incarcération comme un délai de convalescence sociale.

La peine est autre chose et sa portée est autrement générale. Ainsi, pour me résumer, je souhaite très vivement que des services médicaux soient établis dans nos prisons, que des laboratoires soient organisés et que les praticiens puissent y exercer leur fonction utilement, mais je me résous difficilement à un examen méthodique et obligatoire de tous les prévenus, de même que je crois dangereux d'accepter toute mesure qui tendrait dans la si petite mesure que ce soit à permettre, hors les cas prévus par la loi pénale, à apporter une modification quelconque, au traitement du condamné tel qu'il a été fixé par le tribunal compétent. »

***

M. Fournot. — « Il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord : C'est la nécessité d'avoir un matériel suffisant pour les médecins qui font diverses expertises dans les prisons, ne pouvant en l'occurrence les faire ailleurs, et d'organiser les locaux mis à leur disposition dans des conditions de propreté et de confort qui n'existent aujourd'hui qu'à l'état embryonnaire.

Ceci dit, je m'associe, tout au moins dans leur ensemble, aux objections soulevées par Me Maurice Garçon en ce qui concerne l'examen obligatoire des inculpés incarcérés.

De deux choses l'une, ou ceux-ci sont encore prévenus, ou ceux-ci sont déjà condamnés.

S'ils sont encore prévenus, n'y a-t-il pas une entrave à la liberté individuelle de faire ainsi examiner de force des personnes dont la culpabilité n'est pas encore démontrée puisqu'aucune condamnation n'est intervenue contre elles ?

Je sais bien que le docteur Claude, dans un exposé fort remarquable, vient de nous dire

que l'examen n'aurait lieu que pour ceux qui y consentiraient, mais ce n'était pas ce que décidait la première proposition de résolution d'après laquelle les médecins chargés d'un dépistage de tares mentales devaient examiner tous les inculpés lors de leur incarcération.

Cette modification essentielle prouve à elle seule combien la question est délicate et doit être discutée avant d'être adoptée.

Restent les condamnés qui sont dans une situation différente, puisqu'une décision de justice est intervenue contre eux, mais n'y a-t-il pas vis-à-vis d'eux un autre danger : celui de substituer, en ce qui les concerne, un traitement à une peine ?

Ce serait, certes, à l'avantage de leur santé, mais la peine serait-elle alors exécutée dans les conditions où elle doit l'être et garderait-elle le caractère qu'elle doit avoir ? Si les médecins qui examinent les détenus appartiennent plus ou moins à l'Ecole de Lombroso, n'auront-ils pas une tendance à voir dans un délinquant surtout un malade et à le traiter en conséquence ?

Dès lors, la prison ne sera-t-elle pas quelque peu transformée en hôpital ?

Que subsistera-t-il donc des effets que doit présenter la peine tant au point de vue de l'individualisation qu'à celui de l'exemplarité ?

Pas grand chose, sans doute, pas plus pour celui qui n'aura fait qu'être soigné à la prison, et qui en sortira, grâce aux médecins, mieux portant qu'il n'y est rentré, que pour ceux qui seront tentés, par la suite, d'imiter son exemple en commettant à leur tour quelque délit.

Ces quelques considérations indiquent, à mon avis, non pas qu'il faille, *a priori*, se prononcer entièrement contre une proposition qui peut être appelée à rendre des services dans l'avenir, mais qu'il ne faut pas non plus adopter, *de plano*, des résolutions trop hâtives qui risqueraient de présenter de grands inconvénients.

Cette proposition, qui paraît malgré tout intéressante en elle-même, a encore actuellement besoin d'être discutée, mûrie et remaniée, avant d'être définitivement adoptée. »

B. — Opinion des médecins.

Professeur Claude. — « J'aurais mauvaise grâce à ne pas apporter mon adhésion totale au projet de loi déposé par M. Blacque-Belair, car il reflète très fidèlement des idées qu'avec beaucoup d'autres, notamment avec le professeur Balthazard, j'ai déjà défendues et auxquelles je suis très attaché.

Dans ces dernières années, dans les principaux congrès de psychiatrie et de médecine légale, ces questions ont été étudiées et commentées. Tant qu'elles sont restées dans le domaine théorique, elles n'ont donné lieu à aucune objection et ont reçu une approbation unanime. Aujourd'hui qu'un très gros effort est fait pour aboutir et alors que tout nous permet d'espérer que nous touchons au but, il serait curieux et regrettable que des objections de la dernière heure — insuffisamment fondées — croyons-nous, puisse gêner ou retarder la réalisation de réformes aussi indispensables et aussi urgentes.

Il semble qu'à la dernière séance, après l'exposé oral de M. Ceillier qui ne pouvait être qu'un résumé incomplet de ce projet de loi, certains membres de notre société se soient un peu mépris sur le sens et la portée de certaines dispositions.

Je voudrais calmer les inquiétudes qui se sont manifestées. Les unes sont d'ordre doctrinal, les autres d'ordre pratique.

Me Maurice Garçon a tout d'abord émis des doutes sur les avantages du principe de l'individualisation de la peine et sur le succès que cette méthode a obtenu en Belgique.

Je ne veux pas me lancer dans d'abstraites spéculations juridiques mais je tiens simplement à affirmer que la simple observation des faits, à la lumière du simple bon sens, démontre d'une façon évidente la nécessité — au point de vue pratique — de ne pas appliquer à tous les délinquants les mêmes mesures pénitentiaires.

L'opinion publique et la quasi-unanimité des criminalistes contemporains sont d'accord pour reconnaître qu'il est absurde :

1° De ne pas faire l'impossible pour réadapter à la vie sociale et reclasser dans la mesure du possible les délinquants occasionnels ;

2° De ne pas soigner dans des établissements adaptés à leur état les tares physiques et mentales des condamnés et de les remettre en liberté s'ils sont insuffisamment guéris et s'ils menacent encore de troubler l'ordre public ;

3° De ne pas prendre des mesures énergiques de préservation sociale contre les malfaiteurs professionnels.

Il est très important de souligner que le système de l'individualisation de la peine est juste le contraire d'un système destiné à affaiblir la préservation sociale. M. Maurice Garçon a paru croire que le système belge ne tenait pas suffisamment compte de l'exemplarité de la peine. Cela nous semble inexact, car si les Belges témoignent pour certains délinquants du désir de les relever et de les reclasser, ils sont impitoyables, non seulement pour les récidivistes envers qui ils prennent des mesures d'une extrême sévérité, mais aussi pour les névropathes de toutes sortes et les déséquilibrés qu'ils ne remettent en liberté que dans des conditions très rigoureuses offrant le maximum de garanties.

Me Garçon nous a parlé du danger d'établir des « catégories » et combien il pouvait être difficile de faire rentrer un individu dans telle ou telle classe. Je suis persuadé qu'il y a là une réelle difficulté, mais elle est inhérente à toutes les sciences d'observation.

Ce serait cependant une étrange méthode, sous prétexte qu'une réforme nécessaire présente des difficultés, d'y renoncer purement et simplement plutôt que d'essayer de les résoudre.

Que penserait-on du médecin qui — par horreur des catégories — et sous prétexte qu'il y a quelquefois des erreurs de diagnostic, ferait simplement le diagnostic de « maladie », sans dire laquelle et appliquerait à tous le même traitement !

Bien que, professionnellement, nous soyons à même de voir bien des inculpés ne présentant aucune anomalie mentale et bien qu'il nous soit peut-être permis d'émettre notre très modeste opinion sur des problèmes de criminologie, nous désirons surtout faire œuvre de médecin et attirer l'attention des pouvoirs publics et judiciaires sur la situation des inculpés qui, sans être aliénés, présentent cependant des tares physiques ou psychiques.

Sans réveiller ici le problème — pourtant si important — de la responsabilité atténuée, je dirai simplement qu'il est absurde de donner une peine moindre à un individu, sous prétexte qu'il est issu de parents aliénés ou alcooliques, qu'il est lui-même déséquilibré, alcoolique, toxicomane, impulsif, violent, amoral, pervers, épileptique, encéphalitique, etc... Il est absurde de ne pas le soigner physiquement et psychiquement pendant son temps de prison dans un établissement approprié. Enfin, il est souverainement absurde de le remettre en liberté s'il n'est pas guéri ou amélioré et s'il présente encore un danger.

Nous voyons tous les jours des alcooliques et des toxicomanes pour lesquels l'asile de buveurs et de toxicomanes est une nécessité, des épileptiques qui ne sont à leur place ni dans la prison, ni dans l'asile d'aliénés, ni à l'hôpital, ni en liberté, des encéphalitiques, des dégénérés, des pervers sexuels, des instables pour lesquels des mesures spéciales, des mesures individuelles doivent être prises.

Personne ne peut contester le rôle du médecin pour déterminer le diagnostic, et donner son avis médical sur le traitement nécessaire, ainsi que sur les mesures de réadaptation ou d'élimination sociale.

Cette individualisation n'est possible que par l'examen scientifique des délinquants et des criminels et cette documentation ne peut avoir de réelle valeur que si elle est faite avec toutes les ressources de la science, c'est-à-dire dans les laboratoires d'anthropologie criminelle.

Dans la dernière séance Me Maurice Garçon a contesté les bons résultats de la méthode belge, a parlé de faillite et d'exemple à ne pas suivre.

Cette opinion — qui n'engage que la responsabilité de son auteur — nous paraît erronée et nous sommes surpris qu'un maître ait pu critiquer une œuvre qui nous parait l'une des plus belles dont l'humanité puisse s'enorgueillir.

La visite des établissements pénitentiaires belges avec leurs laboratoires d'anthropologie et leurs annexes, avec leurs prisons-écoles, leurs prisons-industrielles et agricoles, leurs établissements spéciaux pour certains malades a laissé à tous les Français qui se sont rendus sur place une profonde impression.

Plus étonnante encore que cette organisation matérielle est l'admirable émulation morale de tous ceux qui participent à cette œuvre de rédemption des malheureux, de traitement des malades et d'élimination des déchets sociaux.

Mais si, renonçant à toute appréciation personnelle, nous nous en remettons aux témoignages, nous constaterons une quasi-unanimité pour proclamer les mérites de la réforme pénitentiaire, des laboratoires et des annexes.

Parmi les partisans ou les admirateurs nous pouvons citer :

1° Tout le Parlement belge à l'exception de trois députés (la nouvelle loi ayant été votée à 100 voix contre 3) ;

2° Tous les Ministres de la Justice depuis vingt ans, appartenant aux trois partis politiques ;

3° Les fonctionnaires dirigeants du Département de la Justice ;

4° Les directeurs de prison, sauf deux, à la veille de la retraite qui n'ont pu s'adapter au régime scientifique des prisons ;

5° Toute la magistrature, notamment les trois procureurs généraux actuels et le procureur général honoraire, M. Servais, président de la section belge de l'Union internationale de droit pénal et administrateur de l'Université de Bruxelles, l'autorité juridique incontestée du pays.

Dans une lettre récente ces quatre procureurs généraux s'expriment ainsi :

« Les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire et les annexes psychiatriques sont un élément essentiel du système belge d'individualisation du régime pénitentiaire, qui vise à ne rendre les délinquants à la liberté que lorsqu'ils ont cessé d'être un danger social, ce qui sera parfois plus tôt que sous le régime ancien, mais parfois aussi, plus tard.

« Ce régime pénitentiaire cherche à assurer le reclassement par le travail ; l'originalité qui le caractérise c'est qu'il développe chez le détenu à la fois la capacité et le goût du travail. Pour faire choix d'un métier susceptible d'être enseigné utilement, il faut évidemment connaître le détenu au point de vue physique et au point de vue moral ; il faut aussi le connaître de manière approfondie pour apprécier si on peut le soumettre au travail en commun ou en semi-liberté ou même en liberté.

« Ce sont les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire et les annexes psychiatriques qui fournissent à cet égard les indications nécessaires... »

Au début même de cette année judiciaire, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, dans sa mercuriale, M. Léon Cornil, procureur général, a fait le plus bel éloge de la nouvelle organisation pénitentiaire et des résultats obtenus grâce aux laboratoires et aux annexes.

Il serait trop long de citer les témoignages flatteurs donnés par la plupart des pays étrangers. La Lettonie, la Bavière, la Prusse, la Roumanie, plusieurs pays d'Amérique ont créé des organisations semblables à celle de la Belgique.

Le Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925 a voté à une grande majorité un vœu en faveur de la généralisation des laboratoires et des méthodes d'examen institués en Belgique, tant pour les prévenus que pour les condamnés.

Le même Congrès international, à Prague, en 1930, a confirmé cette même manière

de voir en émettant le vœu de voir adopter une méthode uniforme d'examen des délinquants.

Dans un livre tout récent, M. Rabinowictz s'exprime ainsi :

« Cette réforme est plus qu'une expérience locale : c'est une admirable œuvre d'anticipation historique. Grâce à elle, la lutte moderne contre le crime devient une réalité. »

Il est exceptionnel de voir une réforme accueillie si favorablement par son pays d'origine et par les pays étrangers. Nous pensons d'ailleurs que cette réforme est de celles qui honorent l'humanité.

Au point de vue spécialement médical qui nous occupe, il est un fait dont l'importance est considérable, c'est que la loi belge de défense sociale repose entièrement sur l'activité des laboratoires d'anthropologie criminelle et des annexes psychiatriques. *Elle serait inapplicable sans eux.*

La nécessité d'une réforme se fait si bien sentir en France que notre précédent Garde des Sceaux, M. Chéron, a nommé une commission présidée par M. Matter l'invitant à étudier la réforme du Code pénal, dans le sens de l'individualisation de la peine et que M. Matter a reconnu que : « La France, habituellement en tête du progrès social était en retard et qu'elle ne pouvait rester dans cet état de stagnation. » Ce sont les propres paroles du procureur général, près la Cour de cassation.

Lorsqu'il était Garde des Sceaux, M. Laval s'est montré disposé à assurer la réalisation des laboratoires d'anthropologie et nous devons penser que, Président du Conseil, il voudra bien faire aboutir un projet qu'il avait accepté Garde des Sceaux.

En ce qui concerne les annexes psychiatriques, la question ne se présente pas tout à fait de la même façon que pour les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire. Ceux-ci constituent le seul moyen rationnel de préparer d'abord, de faire fonctionner ensuite un nouveau système de répression pénale qui paraît nécessaire.

Les annexes psychiatriques, bien que parfaitement compatibles avec toute réforme éventuelle, ne sont aucunement subordonnées à celle-ci. Elles sont purement et simplement destinées à permettre aux experts psychiatres d'exécuter leur besogne dans des conditions « qui ne soient pas un défi au bon sens ».

Les laboratoires d'anthropologie sont une belle et nécessaire mesure d'anticipation.

Les annexes psychiatriques sont une mesure destinée à faire cesser un anachronisme invraisemblable.

Les conditions dans lesquelles on nous oblige à faire nos expertises sont indignes de la médecine, indignes de la justice, indignes de la France.

Il est inconcevable que l'expertise soit réduite à n'être qu'une simple conversation avec l'inculpé, dans des conditions telles que l'examen clinique le plus élémentaire ne soit même pas possible.

Il est invraisemblable qu'on ne puisse faire, du fait qu'un individu est en prison, la même médecine qu'en ville ou à l'hôpital et qu'on doive se passer de tout examen de laboratoire, de radiographie, etc.

Il est paradoxal qu'on ne puisse obtenir l'observation suivie des détenus suspects de troubles mentaux ou de simulation, dans une infirmerie appropriée avec personnel médical et infirmier compétents.

J'avoue que le principe d'une réforme me paraît inattaquable et j'avoue que je ne vois aucune autre solution que l'annexe.

Mais il n'est pas inutile de calmer ici certaines inquiétudes dont la plupart tiennent à une erreur d'interprétation du projet de loi de M. Blaque-Belair et dont une, concernant le dépistage psychiatrique, peut être facilement apaisée par une petite modification à apporter au projet.

Plusieurs membres de notre Société ont paru croire que l'envoi à l'annexe psychiatrique serait obligatoire pour tout détenu faisant l'objet d'une expertise et ils ont dit que

dans bien des cas les conditions actuelles de l'expertise étaient suffisantes pour aboutir à une conclusion certaine.

Il est évident que dans un nombre assez grand de cas, une simple conversation peut permettre à un expert de se faire une opinion juste et qu'il n'est pas indispensable d'avoir toujours recours à une observation prolongée et à des épreuves de laboratoire.

Encore faut-il se méfier des diagnostics en apparence trop faciles qui ménagent quelquefois des surprises. Lorsqu'il s'agit d'une mission aussi importante que celle qui consiste à renseigner la justice, on ne saurait s'entourer de trop de précautions.

Le fait que le séjour à l'annexe ne s'impose pas pour tous les inculpés n'est nullement une objection à leur création.

C'est comme si l'on disait que les laboratoires et les services de radiographie d'un hôpital sont inutiles parce qu'un grand nombre de malades n'ont aucun besoin de ces modes d'exploration.

Le médecin expert n'est donc pas obligé d'envoyer l'inculpé à l'annexe s'il estime l'examen clinique ordinaire suffisant. Mais, pour les cas plus difficiles, l'expert sera heureux d'obtenir l'observation médicale suivie et les examens de laboratoire.

Une autre objection qui m'est parvenue, mais qui ne résiste pas à la critique, c'est qu'on ne peut imposer certaines méthodes d'examen aux inculpés qui s'y opposeraient.

Cela est évident, et nous ne pensons nullement infliger une ponction lombaire ou même la prise de la température rectale à ceux qui refuseraient. Il en est de même à l'hôpital, où l'on ne peut pratiquer nulle intervention, si minime soit-elle, sur le malade qui la refuse.

Il nous a paru intéressant de savoir comment les choses se passaient en Belgique à ce point de vue. Le docteur Vervaeck déclare que, dans l'immense majorité des cas et plus encore qu'à l'hôpital, l'inculpé se soumet de bonne grâce à toute intervention nécessaire.

D'ailleurs, en cas de refus systématique, la conduite de l'expert serait des plus simples. Il signalerait que l'inculpé a refusé telle intervention qui lui était proposée. Dans bien des cas, l'expert pourra cependant conclure. Si toutefois l'épreuve était indispensable, il se trouverait dans la situation qui est précisément celle que nous déplorons aujourd'hui, mais avec cette double différence que cela sera exceptionnel et que la faute viendra de l'inculpé et non de l'expert. Le docteur Vervaeck a déclaré que cela ne s'était jamais produit et que, dans les cas importants, il était toujours arrivé à vaincre la résistance de l'inculpé.

Pour les raisons que M. Blacque-Belair a développées dans son rapport, l'annexe pschychiatrique ne peut se placer que dans la prison préventive. Je ne reviens pas sur ce point.

Me Garçon a fait une erreur de fait, une erreur matérielle, en disant que l'infirmerie de Fresnes était bien suffisante.

Pour qu'elle le fût, il faudrait qu'elle soit une annexe psychiatrique, c'est-à-dire précisément ce que nous demandons, mais ce qui n'est pas le cas. L'annexe n'est pas seulement une infirmerie banale, mais surtout un service d'observation psychiatrique continue par un personnel médical et infirmier spécialisés.

Mais nous ne voyons aucun avantage à ce que ces annexes existent à Fresnes plutôt qu'à la Santé ou à Saint-Lazare. L'annexe doit faire partie intégrante de la prison préventive. Il est indispensable qu'un sujet puisse passer vingt-quatre ou quarante-huit heures à l'annexe et réintégrer instantanément sa cellule. Il faut que, si un acte d'indiscipline se produit dans la prison, ou une tentative de suicide ou une impulsion soudaine ou une crise convulsive, l'inculpé puisse instantanément ou en quelques minutes être mis en observation à l'annexe.

L'annexe est uniquement un service d'observation et non de traitement (en dehors du traitement d'urgence, bien entendu).

Si, par exemple, un individu présentait à l'annexe une maladie intercurrente ou une maladie grave nécessitant des soins particuliers, il devrait être dirigé sur l'infirmerie de Fresnes, sur un hôpital ou sur l'asile.

Mettre l'annexe ailleurs que dans la prison préventive, c'est apporter des complications

innombrables, c'est enlever à cet organisme toute sa souplesse et les trois quarts de ses avantages, sans aucun profit particulier en échange.

Ceci dit, une annexe psychiatrique à Fresnes serait tout de même préférable au néant actuel.

Une autre objection enfin qui a été faite peut se résumer dans la phrase suivante : « Toute vérité n'est pas bonne à dire ».

Des experts se sont inquiétés des objections que les avocats pourront opposer à nos conclusions, en prétextant le caractère incomplet de nos examens. Je tiens même à ajouter qu'il n'y a pas que les avocats qui pourraient se plaindre, mais également les magistrats et le ministère public.

D'abord, en ce qui nous concerne et étant donné que nous jurons de dire « toute la vérité », je suis surpris qu'on puisse prétendre que toute vérité n'est pas bonne à dire, dans nos rapports ou à la barre des témoins.

D'autre part, l'état de choses actuel n'est plus un secret ou est celui de polichinelle.

Enfin, je n'ai pas attendu la communication de MM. Blacque-Belair et Ceillier pour faire connaître le plus largement possible le caractère incomplet de certaines de mes expertises, soit dans plusieurs articles, soit dans mes rapports, soit à la barre des témoins, en pleine cour d'assises. C'est ainsi que j'ai écrit qu'il m'était arrivé « d'avouer dans mes rapports ou publiquement, en pleine cour d'assises, le caractère incomplet de mon examen, par suite de l'impossibilité où je me suis trouvé de procéder à un contrôle de certaines manifestations ou de certaines crises. »

J'estime qu'aucun expert ne peut — même seulement par son silence — se faire complice d'un état de choses qui s'oppose à la recherche impartiale de la vérité.

Le seul moyen de sortir de cette impasse n'est pas de tricher avec la vérité, mais d'améliorer les conditions de l'expertise psychiatrique jusqu'à ce que celle-ci soit devenue identique à n'importe quel examen sérieux fait en ville ou à l'hôpital.

Le seul point du projet de M. Blacque-Belair qui m'ait paru provoquer dans notre Société une certaine inquiétude est celui du dépistage des anomalies mentales chez les détenus.

Après y avoir réfléchi, je crois pouvoir apporter ici tout apaisement.

Des appréhensions légitimes ont paru se manifester à l'idée qu'un médecin, probablement celui qui dirigerait l'annexe, aurait à lui seul la responsabilité de pratiquer ce dépistage et serait, en pratique, la seule autorité, tout au moins la seule autorité médicale à décider l'utilité d'une expertise.

On a craint un abus de pouvoir et, pour parler franc, on a pensé que ce poste de dépisteur psychiatrique ne favorisât trop celui qui en serait chargé.

Je crois être en mesure de dissiper toute inquiétude à cet égard, mais avant de vous parler de la solution pratique, je voudrais vous dire ce que je pense du principe.

Ce principe me paraît devoir être adopté par la société comme nécessaire et fondamental.

C'est un fait que beaucoup d'aliénés ou de spychopathes échappent à toute expertise.

Contrairement à ce que nous a dit Me Maurice Garçon le dépistage des anomalies mentales n'est ni si facile ni si évident qu'il puisse être fait par d'autres que par des médecins spécialisés. Les raisons de cette difficulté sont très clairement exposées dans le projet de loi de M. Blacque-Belair.

Des précédentes enquêtes, notamment celles de MM. Briand et Mallet, des publications ont montré qu'il y avait parmi les condamnés un grand nombre de psychopathes et même d'aliéné méconnus.

Mon expérieuce personnelle est également formelle. J'ai vu des malades qui n'ont été soumis à une expertise que lorsqu'ils eurent fait appel ; d'autres qui n'étaient examinés qu'à l'occasion d'une ultime inculpation et pour lesquels il était évident que les précédents délits avaient été pathologiques.

Le cas le plus typique est celui d'un jeune homme qui est entré dans mon service et qui

avait été huit fois condamné en peu de temps, sans avoir été soumis à une expertise. C'était un Parkinsonnien post-encéphalitique dont la rigidité, le tremblement, les troubles de la parole étaient si prodigieusement marqués que, huit fois de suite, on avait estimé qu'il ne pouvait s'agir que d'une simulation beaucoup trop flagrante et grossière pour mériter une expertise.

Je crois donc que le principe du dépistage psychiatrique ne peut être contesté par personne et surtout par des médecins.

Reste le côté pratique.

Peut-être n'a-t-on pas assez compris que ce dépistage ne fait que se surajouter à l'état actuel et ne le remplace pas.

Pour des raisons de simple bon sens il est absolument indispensable que les autorités judiciaires puissent ordonner toutes les expertises qu'elles voudront et que la défense puisse les solliciter.

Mais pour éviter de méconnaître les aliénés et les psychopathes qui passent inaperçus, un service de dépistage pratiqué à la prison lors de l'arrivée des détenus serait utile.

En Belgique, ce dépistage est pratiqué par le médecin chef de l'annexe qui se borne à signaler au parquet les cas qui paraissent nécessiter une expertise.

« Depuis quatre ans, dit le docteur Vervaeck, j'ai fait de mon initiative personnelle, une expérience de dépistage psychiatrique sommaire chez les inculpés, lors de leur entrée en prison.

« Aucune difficulté ou protestation n'en est résultée. Les magistrats bruxellois sont entièrement d'accord sur le principe et très satisfaits de son application. Aussi, dès cette année, l'examen mental sommaire des prévenus, à leur entrée, va-t-il être généralisé dans les 10 prisons belges où existent un laboratoire d'anthropologie et une annexe psychiatrique. C'est la meilleure preuve de l'utilité et de l'absence d'inconvénients de cette réforme. »

Mais, comme je l'ai dit plus haut, ce système paraît inquiéter certains experts qui se demandent si le médecin chargé de ce dépistage ne mobilisera pas plus ou moins à son profit et même malgré lui, une grande partie des expertises qu'il aura signalées.

Le remède à ce système est des plus simples. On pourrait admettre que tous les experts — ou tout au moins ceux qui l'accepteraient — pratiqueraient à tour de rôle ce dépistage.

Si, 10 ou 15 experts acceptaient, chacun d'eux serait chargé tous les dix ou quinze jours de voir rapidement les nouveaux détenus et de signaler ceux pour lesquels une expertise paraîtrait nécessaire.

La responsabilité du dépistage se trouverait ainsi répartie entre tous les experts consentants qui recevraient une légère indemnité pour chaque individu examiné.

C'est ainsi que l'on procède actuellement pour l'examen médicopsychologique des mineurs de 18 ans, et ce système pourrait être généralisé aux adultes uniquement pour signaler les expertises désirables en plus de celles qui auront été ordonnées par les magistrats.

Pour augmenter encore l'impartialité dans la nomination des experts, on pourrait s'arranger pour que le parquet fût seulement informé que le service de dépistage, sans désigner nommément aucun expert, signale l'opportunité d'une expertise pour tel détenu. »

***

M. Ceillier. — « Après la belle intervention du professeur Claude, il n'est point nécessaire d'allonger le débat, en répondant personnellement à chacun de ceux qui ont commenté le projet de loi de M. Blacque-Belair.

Je voudrais simplement résumer les points suivants :

A. — Les laboratoires d'anthropologie criminelle constituent simplement des centres de recherches permettant d'étudier scientifiquement, aux points de vue biologique, médical, psychiatrique, psychologique et social, les condamnés. Ce sont des laboratoires d'études et rien de plus.

Si, la répression pénale s'oriente vers une certaine individualisation de la peine, ces laboratoires constitueront un organisme indispensable, tant pour la préparation de cette réforme que pour son application.

Même si le principe de l'individualisation est modifié, atténué, limité seulement à quelques sujets, en particulier à tous ces déséquilibrés et malades dont M. Claude nous a parlé et pour lesquels des mesures individuelles s'imposent — personne ne peut le contester — ces laboratoires constitueront un organisme indispensable.

Qu'on me permette ici, de contester l'opinion émise par M. Fournot que le système belge tend à substituer un traitement à une peine. Il est plus exact de dire que le traitement se surajoute à la peine.

Aucun système ne nous paraît tenir un tel compte de l'exemplarité de la peine. La nouvelle loi belge est impitoyable pour les récidivistes, ainsi que pour les déséquilibrés et les malades qui ne sont remis en liberté que lorsqu'ils ne constituent plus un danger social.

B. — Quant aux annexes psychiatriques, elles ne concernent que les détenus qui sont soumis à une expertise mentale et pour lesquels le médecin expert aura trouvé nécessaire de recourir à certains examens cliniques ou biologiques et à une observation suivie.

M. Claude a répondu à l'objection inexacte d'infliger à un prévenu un traitement ou un mode d'examen qu'il refuse.

Il nous a semblé que personne dans la société ne s'était prononcé contre ces annexes.

« Il peut être indispensable, dit Me Garcon, qu'un individu mis en observation au sujet de son état mental soit véritablement « observé », en dehors des examens de l'expert et qu'un personnel spécial soit attaché à cet effet aux établissements pénitentiaires. »

C. — Reste la dernière question du dépistage psychiatrique.

Sur la réalisation pratique de ce dépistage, il y a évidemment de grandes difficultés, mais ce n'est pas une raison pour refuser de les résoudre si l'on admet le principe.

Je me suis aperçu, à ma grande surprise, que ce principe — que je croyais inattaquable — était critiqué. Cependant, les objections formulées ne m'ont pas convaincu, non plus que MM. Claude et Balthazard.

On nous a surtout parlé d'une « entrave à la liberté individuelle ».

Or, personne ne peut contester que s'il y a un cas où la liberté individuelle doit être supprimée (avec naturellement maximum de garanties), c'est celui de l'homme aliéné qui, du fait de sa maladie, constitue un danger social.

La proportion de ces malades est nombreuse dans la population des prisons et c'est rendre un service pour eux-mêmes et pour la société que de les dépister.

De plus, il est « injuste » — dans le sens le plus précis du terme — de punir un individu qui a été totalement irresponsable du fait de sa maladie.

Enfin, à côté des aliénés, il existe des malades de toutes sortes pour lesquels le dépistage s'impose dans le but de les reconnaître, de leur appliquer le traitement nécessaire, de les signaler aux magistrats afin de prendre toutes les mesures utiles dans leur intérêt et dans celui de la société.

Me Garçon a paru admettre que le dépistage psychiatrique constituait une mesure humiliante, vexatoire, pouvant nuire à l'inculpé.

Cette objection nous a vivement surpris, car il s'agit d'une mesure impartiale qui ne peut jamais être malfaisante et qui est souvent bienfaisante.

Actuellement, un inculpé n'a rien à craindre d'un examen mental :

S'il est reconnu sain d'esprit, cela ne change rien à sa situation ;

Si l'expert conclut à une responsabilité atténuée, c'est tout à son avantage ;

Si l'expert reconnaît qu'il est aliéné, de deux choses l'une : ou l'expert a fait un diagnostic exact, ou il s'est trompé.

Dans le premier cas, si l'inculpé rentre dans les cas qui nécessitent l'internement, il est à sa place à l'asile et nous n'avons pas à discuter si celui-ci est plus ou moins agréable que la prison.

Si l'expert se trompe, il y a là une erreur infiniment regrettable. Or, c'est précisément pour qu'il ne se trompe presque jamais et, si possible, jamais, que nous sollicitons de meilleures conditions d'examen par la création d'annexes. Dans les cas qui prêteraient à contestation, le prévenu et son avocat doivent obtenir tous les contrôles qu'ils peuvent souhaiter.

Me Garçon paraît se faire une étrange idée de ce dépistage psychiatrique et le concevoir comme une série d'investigations odieuses, de manœuvres pénibles, de piqûres dans la colonne vertébrale, que sais-je encore ?

Ayant personnellement assisté au dépistage psychiatrique à la prison de Bruxelles, je puis dire en quoi il consiste :

1° Le médecin demande à l'inculpé s'il se plaint de troubles nerveux ou maladifs, s'informe de ses antécédents héréditaires et personnels ;

2° Par quelques questions, par une rapide conversation, par un examen clinique sommaire, il se rend compte si l'individu est suspect au point de vue neuro-psychiatrique.

Nous ne voyons pas qu'un tel examen présente le moindre « caractère outrageant pour la dignité d'un inculpé ».

Nous n'en sommes plus, tout de même, à l'époque des maladies « honteuses ».

Il peut être honteux d'être condamné. Il ne l'est pas d'être malade.

C'est précisément pour éviter tout l' « arbitraire » et tout l' « outrage » que constitue la condamnation injustifiée d'un malade que le dépistage psychiatrique doit être institué.

Pour éviter une différence de traitement — je dirai même une différence de protection — entre les inculpés détenus et ceux qui sont en liberté, il serait facile d'inviter ces derniers à se présenter à un service de dépistage créé à cet effet dans un hôpital psychiatrique ou dans un local quelconque. Ils ne seraient donc pas défavorisés.

Messieurs, deux remarques pour terminer :

1° Il semble que certaines personnes redoutent une emprise de la justice par la médecine. C'est un vieux lieu commun qui ne nous paraît pas justifié.

Le médecin expert n'a et ne doit avoir qu'un rôle consultatif.

Les magistrats auront l'éternelle mission de rechercher les culpabilités, d'appliquer les lois, de prononcer les jugements.

Ce n'est en rien empiéter sur leurs attributions que de les éclairer, comme on le fait actuellement pour les enfants, sur l'état physique et mental des inculpés ;

2° Il n'a jamais été dans les intentions d'aucun médecin de cette assemblée de vouloir dicter les réformes à apporter au Code pénal. Il est vraisemblable que beaucoup d'entre nous souhaitent un système pénal basé davantage sur l'individualisation de la peine. Mais nous ne pouvons que nous en remettre aux décisions de la commission chargée de cette revision de notre code. Cependant, c'est un devoir élémentaire et strictement médical de signaler qu'il y a toute une catégorie d'individus tarés et malades pour lesquels les méthodes actuelles sont tout à fait inefficaces et tout à fait dangereuses, tant pour l'individu que pour la société.

Nous sommes un certain nombre de médecins bien résolus à venir en aide à ces malheureux, à les soigner, à les préserver contre eux-mêmes. Nous espérons que pour accomplir cette mission nous ne serons pas combattus par les juristes, les magistrats, les avocats, les fonctionnaires, les parlementaires, mais au contraire puissamment aidés par eux.

Avant de terminer, je voudrais adresser encore mes félicitations et mes remerciements à M. Blacque-Belair, pour son très beau projet de loi.

Ainsi que M. Blacque-Belair vous l'a dit lui-même, il ne revendique qu'une seule originalité : celle d'aboutir et d'obtenir la réalisation de réformes réclamées à peu près unanimement depuis plusieurs années.

Nous ne devons pas lui refuser l'appui qu'il est venu nous demander.

Sur les trois principes fondamentaux, nous ne pouvons pas ne pas être pleinement d'accord :

1° Il faut étudier scientifiquement les condamnés pour pouvoir prendre à l'égard de certains d'entre eux, notamment de tous les anormaux, les mesures nécessaires pour les soigner, les améliorer, les guérir, les reclasser et ne les remettre en liberté que s'ils ne sont plus un danger social.

Ce classement n'est possible qu'avec les laboratoires d'anthropologie criminelle ;

2° Il faut améliorer les conditions si fâcheuses de l'expertise actuelle, en créant des annexes psychiatriques où, à la demande des médecins experts, les cas difficiles pourront être examinés comme à l'hôpital ;

3° Il faut enfin faire l'impossible pour que des aliénés ou des névropathes n'échappent pas à toute expertise psychiatrique.

Par les éclaircissements que je vous ai apportés, et par les petites modifications que j'ai suggérées, j'espère vous avoir convaincu que ces projets ne comportent aucune difficulté insurmontable dans leur application et aucun inconvénient d'ordre général ou particulier.

Je vous propose d'émettre des vœux pour sanctionner ce débat. »

***

M. Costedoat. — « Je propose de compléter le vœu qui vous est soumis par l'addition suivante :

« 4° Soit envisagée l'organisation en temps de paix dans quelques prisons militaires, d'un service chargé de procéder à l'examen clinique et anthropologique de tous les prévenus, afin de proposer au juge d'instruction les expertises psychiatriques nécessaires et d'étudier, concurremment avec les organisations actuellement existantes dans les pénitenciers, l'importance exacte qu'ont les facteurs médicaux des infractions militaires. »

En effet, l'armée a un intérêt certain à ce que toutes les conditions de la criminalité purement militaire soient précisées avec toute la rigueur possible, pour lui permettre de se protéger dès le recrutement.

Jusqu'ici, seules ont été publiées des études fragmentaires, puisées à deux sources :

Les expertises psychiatriques ordonnées au cours de l'instruction et les constatations faites dans les pénitenciers ou les bataillons d'Afrique.

Or, les expertises psychiatriques constituent souvent des études sérieuses, mais leur prescription est laissée à la seule appréciation du juge auquel certains symptômes morbides peuvent échapper et elles sont peu nombreuses. Au pénitencier, le dossier de l'affaire ne suit pas le condamné ; aussi, le médecin ne peut-il s'éclairer que par le récit de l'intéressé et les indications de la fiche. Il semble bien, en conséquence, que c'est au moment de

l'instruction judiciaire que la documentation peut être la plus fructueuse, à condition que les examens soient faits systématiquement pour tous les inculpés.

Les objections élevées contre la légitimité des investigations anthropologiques ou cliniques, ne peuvent être retenues dans le milieu militaire, car la discipline persiste, aussi bien à la prison qu'à la caserne ; les prévenus ne peuvent y voir, d'ailleurs, qu'une garantie supplémentaire, en même temps que l'armée en retire des renseignements utiles.

Il paraît indispensable que soient appelés à diriger ces services, des médecins pourvus d'une forte culture médicale, en même temps que psychiatrique, en raison de l'importance militaire considérable de la délinquance passive (insoumission, absence illégale, refus d'obéissance, prévention de simulation). C'est pourquoi l'examen clinique des prévenus militaires doit avoir la même importance que le dépistage des tares mentales ou des psychopathies véritables,

Placé dans la prison même, le laboratoire d'anthropologie remplirait très bien ce rôle.

Par contre, les annexes psychiatriques ne sont pas à envisager dans l'armée, puisque dans les hôpitaux, les services de psychiatrie sont en général formés de deux parties : l'une ouverte, l'autre placée sous le contrôle de la gendarmerie ou de la troupe et destinée à recevoir les détenus malades ou en observation. C'est là que se font, dans les meilleures conditions, les expertises mentales.

En ce qui concerne les condamnés, une décision ministérielle de 1925 a prescrit qu'à chaque pénitencier serait affecté un médecin possédant quelques notions de psychiatrie, et qu'en outre, tous les trimestres, le médecin du centre de psychiatrie du corps d'armée irait procéder sur place au dépistage des malades mentaux. Mais si son action est utile au point de vue psychiatrique, elle est trop intermittente et surtout trop étroitement spécialisée, pour apporter à la connaissance de la criminalité militaire banale une contribution importante.

C'est donc surtout par le médecin du pénitencier que peuvent être fondées les espérances dans ce sens. »

ADOPTION DES VOEUX PRÉSENTÉS PAR MM. HENRI CLAUDE ET COSTEDOAT

La Société de médecine légale de France, après avoir entendu l'exposé du projet de résolution de M. Blacque-Belair, et après en avoir discuté,

1° Considérant que les criminels et les délinquants diffèrent entre eux par leur état physique, leur état mental, leur caractère, et qu'il est nécessaire, pour les bien connaître et pouvoir prendre, à l'égard de chacun d'eux, les mesures de sécurité et de relèvement au cours de la peine, de les étudier, de les classer par les méthodes médico-psychologiques ;

Emet le vœu :

Que soient créés dans les prisons des laboratoires d'anthropologie criminelle, où seront constitués, par des psychiatres compétents, des dossiers anthropologiques de tous les individus condamnés ;

2° Considérant que les conditions matérielles de l'expertise psychiatrique sont telles qu'il est impossible :

a) De pratiquer un examen médical complet de l'inculpé ;

b) De le faire observer d'une façon suivie par un personnel compétent et dans un local approprié ;

c) De recourir à aucune analyse médicale et à aucun examen biologique ou de laboratoire ;

Considérant que ces lacunes sont incompatibles avec les nécessités de la science médicale contemporaine,

Émet le vœu :

Que soient créées dans les prisons préventives des annexes psychiatriques où les médecins experts pourront dans les cas où l'examen médical ordinaire leur aura paru insuffisant, observer les détenus avec les mêmes commodités qu'à l'hôpital, c'est-à-dire avec un matériel apppropriété, une observation médicale suivie et la possibilité de recourir aux examens de laboratoire et aux examens spéciaux nécessaires.

3° Considérant qu'un certain nombre d'aliénés et de névropathes échappent actuellement à toute expertise médicale et que, dans certains cas, seuls des spécialistes peuvent les signaler ;

Émet le vœu :

Que, tout en réservant, comme par le passé, le droit aux magistrats et à la défense d'ordonner ou de solliciter de leur plein gré toute expertise, il soit institué un service de dépistage psychiatrique des prévenus avec des garanties suffisantes pour que ce dépistage ne puisse aucunement favoriser ceux qui le pratiqueront quand les personnes ne s'y opposeront pas ;

4° Considérant que l'armée a un intérêt certain à ce que toutes les conditions de la criminalité purement militaire soient précisées avec toute la rigueur possible pour lui permettre de se protéger dès le recrutement ;

Émet le vœu :

Que soit envisagée l'organisation en temps de paix, dans quelques prisons militaires, d'un service chargé de procéder à l'examen clinique et anthropologique de tous les prévenus afin de proposer au juge d'instruction les expertises psychiatriques nécessaires et d'étudier, concurremment avec les organisations actuellement existantes dans les pénitenciers, l'importance exacte qu'ont les facteurs médicaux des infractions militaires.

CHAPITRE VIII

LES MESURES PROPHYLACTIQUES CONTRE LE CRIME

La revue que nous venons de passer des conceptions criminologiques modernes a permis de se rendre compte du grand mouvement international qui tend à une défense sociale plus efficace — par une sentence basée non plus sur le tarif pénal applicable à un délit mais sur une connaissance plus exacte de la psychologie de l'auteur de ce délit. On nous objectera que ce mouvement atteint les prérogatives du juge et aboutirait à une « médicalisation » des peines, au moins en matière criminelle. C'est une éventualité qu'il faut, en effet, admettre, un reproche auquel nous nous soumettrons, ayant à l'esprit le souvenir de la parole de Locke, que le médecin doit être le premier législateur.

On peut envisager qu'à l'avenir la justice pénale sera dévolue à des juges spéciaux, avec formation médico-psychiatrique étendue, issus d'un concours spécial, ou même à des médecins à formation juridique particulière.

Mais nous n'avons eu, jusqu'ici, qu'incidemment à envisager dans cet exposé les mesures *prophylactiques* que l'on peut concevoir, celles qui seraient propres à empêcher l'acte criminel de se produire.

Ces mesures peuvent être considérées comme étant de trois sortes :

1° La prophylaxie de la délinquance ne sera efficace que si elle écarte de bonne heure des milieux défavorables les sujets à tendances instables et perverses, et si elle tente de redresser ces troubles par une éducation spéciale, souvent positive dans ses résultats à condition d'être entreprise à temps. De telles écoles de réformation du caractère existent partout.

L'exemple des États-Unis d'Amérique est, sur ce point, frappant : tout le grand mouvement à orientation professionnelle qui s'y étend

actuellement paraît s'y être développé à partir de centres préventifs créés pour l'étude, la ségrégation et la rééducation des enfants ayant commis un délit. Ces centres sont aujourd'hui incorporés aux cliniques psychiatriques infantiles, aux Child Guidance Clinics, qu'une brochure fédérale de 1928 dénombrait par plusieurs centaines ;

2° Les offices de réadaptation et de patronage des prisonniers libérés, les œuvres de relèvement à la sortie des prisons, de distribution de travail, etc., mériteraient à elles seules de longs commentaires.

Nous avons cité, à plusieurs reprises, au cours de ce rapport (v. par exemple p. 45, 48), l'exemple donné, sur ce point également, par les organisations nord-américaines.

3° Enfin, nous rappellerons pour terminer ce chapitre de la prophylaxie quelques considérations que les docteurs Toulouse, Paul Schiff et Caujole, ont eu l'occasion de soumettre au dernier Congrès de médecine légale, en mai 1931, et où ils ont abordé le problème du dépistage du criminel *avant le crime* — dépistage qui, malgré les apparences, n'a rien de paradoxal, mais est pratiquement réalisable, comme nous allons le montrer.

En France, le docteur Toulouse s'est fait le défenseur de cette notion de la prophylaxie criminelle et au Congrès de médecine légale de 1924, il a attiré l'attention sur l'importance du dépistage précoce des anormaux. « C'est avant le délit ou le crime, disait-il, que les réactions antisociales doivent être mises en évidence. »

La notion de prophylaxie, en effet, domine la réforme du droit pénal telle qu'elle est actuellement envisagée dans tous les pays. Tous les projets de revision des codes pénaux sont basés sur l'institution de mesures dites de sûreté propres à compléter ou même à supplanter les mesures pénales.

La théorie de la défense sociale et l'individualisation corrélative de la peine, l'institution de sentences indéterminées ont pour but de suppléer à l'inefficacité de la répression traditionnelle en luttant contre la tendance à la récidive, en étudiant objectivement les causes déterminantes du crime.

Le grand mouvement de réformation criminologique qui se développe universellement depuis plus d'un demi-siècle insiste toujours davantage sur la notion de l'état dangereux (State of Danger, estado peligroso) : il importe de s'occuper du criminel non pas seulement pour le rejoindre après son crime, le juger, le condamner, mais aussi pour le surveiller après l'expiration de la peine, et parce que la valeur d'amendement de celle-ci a été reconnue illusoire dans beaucoup de cas.

L'homme sorti de prison est considéré, dans une proportion qui varie avec les auteurs, comme susceptible de rechute, par conséquent comme un sujet encore et toujours dangereux, à l'encontre duquel des mesures de protection doivent être prises.

Un fait paraît remarquable cependant : c'est que les mesures en vigueur, comme celles qui sont à l'étude, envisagent l'état dangereux à partir d'un premier crime ou d'un premier délit. C'est la possibilité de la récidive qui crée l'état dangereux, autrement dit c'est seulement après avoir été blessée une première fois que la société décide de se défendre.

Elle attend chaque fois qu'un acte ait été commis pour agir à son tour. Il faut qu'un malheur (parfois une catastrophe) ait eu lieu dans le passé pour qu'elle envisage l'avenir. Trop souvent la justice n'entreprend la réparation que lorsque de l'irréparable s'est produit. La « défense sociale » est tout d'abord de riposte et secondairement de prévention.

Il est exact que le souci de la liberté individuelle et les principes mêmes du droit ne permettent pas de punir l'intention criminelle et que, pour qu'il y ait réparation, il faut qu'il y ait dommage. Néanmoins, la pratique de la vie quotidienne montre que la menace a souvent si longtemps et si explicitement précédé le fait que des mesures auraient pu être prises pour le rendre impossible.

A l'hôpital psychiatrique Henri-Roussselle, MM. Toulouse et Schiff ont eu très souvent l'occasion d'apprécier combien « l'état dangereux » peut être précocement décelable. Il leur arrive tous les jours d'être en présence d'anormaux de toute espèce, qui ne sont pas encore entrés en conflit avéré avec les lois, mais dont l'état psychopathique comporte une menace permanente contre la société. Vis-à-vis de tels sujets, un centre de prophylaxie mentale comme celui qui a été créé par le département de la Seine, représente un *centre de dépistage criminologique* qui permettrait une prophylaxie du premier degré, une prévention non de la récidive du crime, mais du crime lui-même.

***

Un fait divers récent, dont la banalité même est probante, montrera qu'il serait souvent possible, par des mesures médico-judiciaires simples, d'empêcher un crime de se produire. Les journaux ont rapporté, il y a quelques mois, les débats du procès intenté en Cour d'assises à une jeune femme, Georgette H., « mannequin » dans une maison de couture, qui avait tué à bout portant un ancien amant.

Quand on veut étudier au point de vue criminologique ces procès criminels, on peut regretter l'absence d'une documentation objective ou, à défaut, celle des comptes rendus simplement pittoresques, mais détaillés, telles les anciennes « Causes Célèbres » de Gayot de Pitaval. Nous sommes obligés de nous en rapporter aux récits des journaux.

Parmi les faits de la cause, ceux qui nous intéressent sont rapportés de façon concordante et nous estimons qu'il y a lieu d'y ajouter foi. Ils confirment, en outre, des faits identiques que nous connaissons de source sûre. Georgette H. n'en était pas à sa première aventure amoureuse. L'enquête de la police a découvert que, pour trois au moins de ses précédents amants, la rupture d'avec elle s'était montrée pleine de dangers imprévus. La jeune femme avait considéré chaque fois, ou feint de considérer comme une union définitive des engagements auxquels l'usage de son milieu donne un caractère de précarité et qui sont habituellement dénoncés après des délais assez courts. Elle avait proféré des menaces, causé du scandale, revendiqué des dédommagements pécuniaires sans pouvoir d'ailleurs prouver de préjudice, intenté même des procès. Autant qu'on peut conclure des récits que nous avons, elle paraît s'être comporté très tôt comme une « petite persécutrice ».

A ce moment déjà elle avait été convoquée à différentes reprises chez le commissaire de police, mais aucune suite n'avait été donnée aux plaintes.

Une nouvelle aventure amoureuse survient. Georgette a une brève liaison avec un bijoutier qui l'emmène à quelques reprises dans une garçonnière. Elle s'attache à cet amant, lui interdit de se marier et quand, après la rupture, il se fiance, elle va faire du scandale au domicile des futurs parents, écrit des lettres de menaces. Elle est convoquée à plusieurs reprises chez le commissaire de police, mais le résultat de ces convocations est un redoublement de violences verbales, de scènes scandaleuses au téléphone, dans la famille et la belle famille de son ex-ami.

Cette femme, connue de la police, crée manifestement un « état de danger » pour la société. Aucune mesure cependant n'est prise et les autorités, comme les personnes menacées, restent dans l'expectative, attendant qu'un acte se produise, qui permette de mettre en mouvement la machine judiciaire. Cet acte a lieu. Un jour, Georgette H. téléphone à son ami : « Telle femme a été acquittée hier qui a tué son ami. Gare ! » et le lendemain, elle entre derrière lui dans un magasin et le tue à bout portant d'une balle de revolver dans la nuque. Les jurés estiment que les mobiles de l'acte ne sont pas ceux

du crime qualifié ordinairement de passionnel et Georgette H., qui avait montré aux assises une attitude orgueilleuse et maladroite, à caractère franchement paranoïaque, est condamnée à vingt ans de réclusion. Une expertise médico-légale ne paraît pas avoir été ordonnée par le juge. Il semble pourtant qu'on ait été en présence d'un sujet anormal et, ce qui importe surtout, d'un sujet qui a témoigné de son anormalité avant l'acte irréversible dans ses conséquences auquel elle s'est livré.

***

De tels faits divers se répètent tous les jours, et ils semblent démontrer une lacune dans les instructions données aux commissaires de police.

Il est certain que ceux-ci ne peuvent donner suite à toutes les plaintes qui leur parviennent et, d'autre part, on ne saurait exiger d'eux des connaissances médicales telles qu'ils établissent un diagnostic psychiatrique sur les sujets amenés à comparaître devant eux. Mais, ce qu'on pourait demander aux officiers de police judiciaire, ce qu'une circulaire ministérielle pourrait leur indiquer de façon formelle, c'est la nécessité pour eux dans tous les cas où il y a doute sur l'équilibre mental d'un sujet qui a donné lieu à des plaintes, de transmettre leur responsabilité à un médecin spécialisé.

Les centres de prophylaxie mentale sont tout indiqués pour dire si le psychisme d'un sujet rend possibles, probables ou improbables des réactions dangereuses.

L'état d'incertitude que crée dans le public l'individu anormal, le sentiment *d'étrangeté* qu'il inspire sont l'homologue de ceux que suscite l'homme devenu *étranger* à la communauté sociale, l'aliéné.

Les réactions devant l'anormal et l'aliéné étant les mêmes, il est juste qu'on défère au psychiatre l' « état dangereux » de l'anormal.

***

Une prophylaxie du crime par les centres de prophylaxie mentale est possible, l'exemple de l'hôpital Henri-Rousselle, centre de prophylaxie mentale de la Seine, le prouve. Très nombreux sont les cas où il a pu empêcher par un dépistage précoce des *actes* de se produire. On trouvera dans les rapports adressés au Conseil général par le médecin directeur la relation succincte de nombreux cas où l'action prophylactique de l'hôpital s'est exercée de façon indiscutable.

On peut en envisager plusieurs catégories :

1° Sujets qui viennent à l'hôpital pour des raisons purement médicales et chez lesquels on découvre incidemment des idées délirantes dont les conséquences médico-légales pourraient être graves : mélancoliques avec idées de suicide ou d'homicide collectif, par exemple;

2° Sujets qui sont amenés à l'hôpital à cause de leurs idées délirantes dangereuses pour l'ordre public ou la sécurité des personnes : alcooliques menaçants et brutaux, paranoïaques divers, revendicants, hypocondriaques ou jaloux, obsédés avec impulsions exhibitionnistes;

3° Sujets qui viennent spontanément se présenter, conscients de leurs impulsions criminelles, de leur faiblesse dans la maîtrise d'eux-mêmes et qui demandent qu'on les protège contre leur propre personnalité.

4° Il est un groupe de cas enfin, trop rares jusqu'ici, mais qui devraient être beaucoup plus nombreux si l'on veut systématiser la prophylaxie criminelle, c'est-à-dire si l'on veut faire une politique criminelle qui ait une base logique : c'est celui des individus envoyés à l'hopital Henri-Rousselle comme suspects de réactions pénales, par les commissariats de police.

Ces derniers adressent assez souvent, au Centre de prophylaxie mentale de la Seine, des aliénés dont la conduite est un sujet de plaintes et une cause de désordre. C'est encore trop rarement qu'ils demandent l'avis du médecin sur la possibilité de réactions criminelles chez des individus avec intégrité mentale apparente, mais qui sont connus pour leur brutalité et qui ont déjà donné lieu à des plaintes pour des violences diverses ou des menaces.

***

Or, il est un fait, qu'une enquête menée par le Service social de l'hôpital Henri-Rousselle a révélé et dont l'importance est grande : c'est que les crimes sont rares qui éclatent comme l'orage dans un ciel serein.

Même avant une première condamnation, même avant d'être un récidiviste, l'auteur d'un crime est le plus souvent connu de son entourage comme un sujet brutal, malfaisant, *dangereux*. C'est un sujet dont l'entourage a peur et qui a donné lieu à des plaintes auprès des voisins, à des plaintes auprès des agents de police ou du commissaire lui-même. Ces plaintes n'aboutissent à des poursuites

que dans un nombre limité de cas, parce que les violences sont légères, parce que l'officier de police se satisfait fréquemment d'avoir pu, avec quelques paroles sévères, par une entremise délicate, ramener une paix provisoire dans une famille troublée — cette famille étant souvent la première à s'opposer à une décision plus énergique.

Il y a, cependant, à l'égard de ces incidents quotidiennement répétés dans les commissariats, des mesures plus rationnelles que l'admonestation ou la poursuite : c'est l'examen psychiatrique par voie d'autorité. L'envoi dans un centre de prophylaxie mentale, au même titre que dans un hôpital ordinaire, d'un pervers, d'un brutal, d'un déséquilibré, permettrait au médecin, après examen somatique et psychologique, d'orienter et le sujet et les autorités sur son potentiel de nocivité.

La suite à donner à un tel examen ne serait pas toujours beaucoup plus facile au médecin qu'à l'officier de police. Du moins est-il permis de penser que chez un certain nombre d'individus un danger réel, mais larvé, pourrait être supprimé à temps.

L'officier de police judiciaire dispose d'une autorité assez forte pour que les injonctions soient obéies qu'il ferait à un alcoolique brutal ou à un « petit persécuteur » de se présenter au Centre et d'en suivre au besoin régulièrement les consultations. Pour ce qui est de l'efficacité d'une telle surveillance médicale de certains persécutés par exemple, elle est démontrée dans un travail du docteur Capgras (*Hygiène mentale*, 1925) où se trouve relaté le fonctionnement de la consultation que ce médecin a faite durant des années à l'hôpital psychiatrique Henri-Rousselle. La bienveillance, la fermeté et la patience dont il a fait preuve à l'égard de malades à l'intelligence déviée ou au contrôle insuffisant ont pu éviter bien des drames, sans même retrancher l'individu de son milieu social.

Une consultation psychiatrique de ce type, et qui pourrait être très développée, constituerait, à coup sûr, un rouage essentiel d'une bonne « politique criminelle ».

CONCLUSIONS

L'évolution de l'idée de peine est manifeste dans le monde.

Partout des projets de réforme sont à l'étude et des réalisations probantes sont déjà acquises dans un certain nombre de pays.

En France, l'adoption du principe de l'individualisation de la peine est souhaité depuis longtemps par des criminalistes autorisés. Les réclamations des médecins psychiatres, du professeur Balthazard, du professeur Claude, du docteur Toulouse, médecin chef du Centre de prophylatie mentale de la Seine, etc., particulièrement qualifiés pour émettre une opinion éclairée et nous guider scientifiquement vers les réformes nécessaires, se font tous les jours plus pressantes et se sont multipliées dans les congrès, dans les sociétés savantes, dans les revues et dans la grande presse.

Tous demandent la transformation de notre système de répression pénale par l'étude scientifique des prévenus et des condamnés, étude qui n'est pas possible dans les conditions d'organisation actuelle.

La proposition de M. Blacque Belair, qui s'inspire de ces préoccupations, est une première initiative d'application pratique dans une voie qui doit mener à la revision de notre Code pénal et de notre système pénitentiaire, pour une lutte plus efficace contre la délinquance et la criminalité.

Les membres de la Commission d'hygiène sont persuadés que le but proposé mérite au premier chef de retenir l'attention du législateur. Ils estiment, en attendant une transformation législative plus profonde, qu'il appartient d'ores et déjà au Gouvernement de réaliser les mesures préparatoires suggérées par M. Blacque-Belair, en les complétant par des dispositions spéciales relatives aux militaires, ainsi qu'à l'organisation de la prophylaxie du crime.

Ils vous demandent, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien donner votre approbation au texte ci-après :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures suivantes :

1° Création d'annexes psychiatriques où les détenus suspects de troubles mentaux pourront être observés et étudiés ;

Les médecins de ces annexes seront chargés du dépistage des tares mentales chez les inculpés lors de leur incarcération.

Les renseignements ainsi obtenus devront faciliter au juge d'instruction la désignation d'experts ;

2° Création dans les prisons de laboratoires de biocriminologie où seront constitués, par des psychiatres compétents, des dossiers cliniques, biologiques et anthropologiques de tous les individus condamnés ;

3° Agrément et subvention par l'Etat de maisons d'observation pour enfants vagabonds, où seront recueillis et étudiés les mineurs dont l'intention délictueuse n'aura pas été caractérisée ;

4° Organisation dans quelques prisons militaires d'un service chargé de procéder à l'examen clinique, biologique et anthropologique de tous les prévenus ;

5° Organisation dans les centres de prophylaxie mentale et établissements psychiatriques analogues d'un service de prophylaxie criminelle auquel seront adressés pour examen et traitement éventuel par les autorités de justice et de police les sujets en état de danger de crime et qui ne peuvent pas être inculpés.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉAMBULE. — *Les théories de la répression pénale* 2
Le système classique 2
L'école positiviste 3
L'école éclectique 4
L'école pénitentiaire 4
L'Union internationale du droit pénal 5

CHAPITRE PREMIER. — *Les causes du crime* 9
A. — Données héréditaires générales 10
B. — Données anthropologiques 10
C. — Données psychologiques constitutionnelles 12
D. — Détériorations prénatales 12
E. — Facteurs constitutionnels acquis 13
a) Facteurs sociaux 13
b) Facteurs psychologiques 14
F. — Détériorations physiques post-natales 14
G — Déteriorations psychopathologiques post-natales 14
a) Classement par affections 15
b) Classement par infractions 16

CHAPITRE II. — *Les projets de réforme du Code pénal dans les divers pays* 21
A. — Amérique latine 23
B. — France 26
C. — Danemark 26
D. — Roumanie 26
E. — Tchécoslovaquie 27
F. — Yougoslavie 27
G. — Suède 28
H. — Espagne 29
I. — Suisse. — Allemagne. — Autriche. — Pologne 30
J. — Italie : Le code Zanardelli 31
Le code Enrico Ferri 35
Le code Rocco 41

CHAPITRE III. — *Les premières réalisations à l'étranger* 41
A. — Angleterre 42
B. — Etats-Unis d'Amérique 46
a) Services psychiatriques auprès des établissements pénitentiaires des Etats-Unis 47
b) Services psychiatriques auprès des tribunaux 49
C. — Allemagne 52
D. — Autriche 55
E. — Russie 60

Pages.

CHAPITRE IV. — *Quelques organisations pénitentiaires nouvelles* 60
A. — Russie 60
B. — Allemagne 62

CHAPITRE V. — *Le mouvement belge* 66
A. — Les annexes psychiatriques des prisons en Belgique 67
Création des laboratoires et annexes 67
Dépistage des maladies nerveuses et mentales 67
Examens anthropologiques annexes 70
Services médicaux 73
Traitement post-pénitentiaire 73
B. — La loi belge de défense sociale 75
Les anormaux 75
Les récidivistes 81

CHAPITRE VI. — *La situation en France et la proposition de M. Blacque-Belair* 84
1° Annexes psychiatriques 86
2° Laboratoires d'anthropologie criminelle 87
3° Maisons d'observation pour enfants vagabonds 88

CHAPITRE VII. — *La proposition de M. Blacque-Belair devant la Société de médecine légale de France* 90
Discussion :
A. — Opinion des juristes 90
Me Maurice Garçon 90
Me Fournot 92
B. — Opinion des médecins 93
Professeur Claude 93
Docteur Ceillier 99
Docteur Costedoat 102
Adoption des vœux présentés par MM. Henri Claude et Costedoat 103

CHAPITRE VIII. — *Les mesures prophylactiques contre le crime* 105

CONCLUSIONS 112

PROPOSITION DE RÉSOLUTION 113

Imprimerie de la Chambre des Députés.